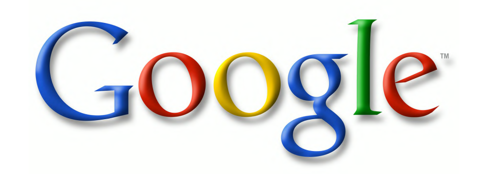
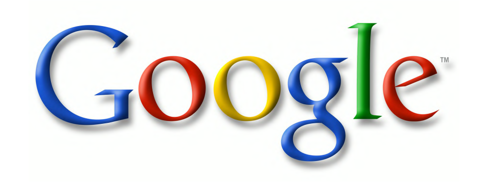
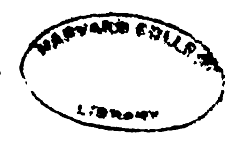



Google



ŒUVRES COMPLÈTES

DE L'HOSPITAL.

TOME PREMIER.

AMBROISE TARDIEU ÉDITEUR.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE MICHEL

L'HOSPITAL

CHANCELIER DE FRANCE,

ORNÉES DE PORTRAITS ET DE VUES DESSINÉES ET GRAVÉES PAR A. TARDIEU,

ET PRÉCÉDÉES D'UN ESSAI SUR SA VIE ET SES OUVRAGES

PAR P. J. S. DUFÉY, DE L'YONNE.

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ A. BOULLAND ET Cᵉ, LIBRAIRE,

RUE DU BATTOIR-SAINT-ANDRÉ, Nᵒ 12.

1824.

ESSAI

SUR

L'HOSPITAL.

ESSAI

SUR

LA VIE ET LES OUVRAGES

DE MICHEL

L'HOSPITAL.

PREMIÈRE PARTIE.

Introduction. — Révolution du seizième siècle. — Ses causes, ses effets. — Principaux événements depuis François Ier jusqu'à Charles IX.

Le seizième siècle ouvrit une ère nouvelle dans l'histoire religieuse et politique de l'Europe. L'invention de l'imprimerie au commencement du siècle précédent n'obtint pendant long-temps que de faibles succès. Une ville française, Strasbourg, en avait été le berceau. Ce ne fut que vers le milieu du même siècle que Guttemberg quitta Strasbourg pour aller s'établir à Mayence.

Les premières spéculations durent avoir d'abord pour objet la publication des livres religieux, les seuls qu'on lût alors, et dont, par conséquent, le besoin se faisait le plus généralement sentir. Ce premier besoin satisfait, on s'occupa des classiques latins et grecs. « La « France, dit le premier de nos historiens (de « Thou), doit plus à Robert Estienne pour avoir « perfectionné l'imprimerie, qu'aux plus grands « capitaines pour avoir étendu ses frontières. »

Ce nouveau et puissant véhicule de la pensée, si lent dans son origine, se développa enfin dans toute sa force. C'était l'astre du jour, d'abord inaperçu dans une matinée nébuleuse, parvenu ensuite à son apogée, et chassant devant lui les nuages qui voilaient son disque, et il répand des flots de lumière dans l'espace, et plane majestueusement sous une immense voûte d'azur.

Que d'obstacles arrêtèrent dans sa marche l'imprimerie naissante! Je ne citerai qu'un seul trait, consigné dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions. (Tom. XIV, pag. 243 *et suiv.*)

Pierre Schoeffer et Conrad Hanequis, son associé, avaient envoyé de Mayence à Paris Hermann de Stathoen, leur commis, pour y vendre des livres imprimés par eux. Ce commis mourut, et le fisc, en vertu du droit d'*aubaine*,

s'était emparé des livres encore invendus et de l'argent délaissé par cet étranger, qu'une maladie imprévue venait d'enlever.

Pierre Schoeffer et son associé, munis de lettres de recommandation de l'empereur d'Allemagne et de l'archevêque de Mayence, s'adressèrent au roi de France pour réclamer les livres et l'argent saisis par les agents du fisc. Des lettres-patentes du 21 avril 1475 ordonnèrent la restitution des valeurs réclamées, et s'élevant à deux mille quatre cent vingt-cinq écus et huit sols tournois.

Cette somme leur fut payée en trois termes, d'année en année, par la caisse des épargnes du roi. Ce roi, c'était Louis XI.

L'étude des œuvres de Plutarque, d'Aristote, de Platon et de Cicéron révéla à quelques hommes studieux les principes de l'économie sociale et de la philosophie; ils publièrent à leur tour le fruit de leurs méditations, et l'on vit paraître le livre de *la Sagesse* de Charron, les *Essais* de Michel Montaigne, le traité de la *Servitude volontaire* de La Boëtie; la *République* et l'*Eptaplomeron de abditis rerum sublimium*, plus connu dans le monde littéraire sous le nom de *Naturalisme de Bodin*.

Une dispute théologique, qui dans d'autres temps n'eût été qu'une simple question de con-

troverse scolastique, acquit une telle importance par l'opposition du Saint-Siége, qu'elle changea la face du nord de l'Europe. La cause d'un moine obscur devint celle des souverains. Des princes puissants furent ses disciples et ses protecteurs; et ces protecteurs firent marcher de nombreuses armées pour soutenir les nouvelles doctrines, qu'ils avaient embrassées peut-être moins par conviction que par politique.

Ils devinrent les ennemis du pape, parce que le pape s'appuyait de la puissance de Charles-Quint, et pour se soustraire au joug sous lequel cet empereur prétendait les assujettir.

L'on vit les rois de France, dans ces guerres plus politiques que religieuses, s'allier encore aux princes protestants, dont ils proscrivaient dans leurs états les co-religionnaires.

L'histoire particulière de François Ier offre les plus étonnants contrastes. Prodigue et avare, il abandonne à ses maîtresses et aux ordonnateurs des fêtes de la cour les trésors de l'état, et marchande les suffrages des électeurs, qui livrent le trône impérial à son concurrent. Plus vain que grand, il s'obstine à contrarier, par des guerres désastreuses et sans gloire, un rival qu'il lui eût été facile de supplanter sans le combattre.

Un noble désir d'illustrer son règne par des

établissements utiles et d'éclairer son pays lui avait inspiré le dessein de réunir à sa cour les savants français et étrangers : il fonde le Collége de France; et bientôt, entraîné par les insinuations d'une obscure coterie, il fait fermer toutes les imprimeries, interdit, le 13 janvier 1535, cette profession à tous ses sujets, sous peine de la hart; et, par une autre ordonnance du 23 février suivant, il rétablit les imprimeries, et se borne à en fixer le nombre, en laissant au parlement le choix de ceux qui doivent les exploiter.

Une étroite amitié paraissait l'unir au connétable de Bourbon, que recommandaient [illegible] rang, sa naissance et ses services; et, cédant tout à coup au dépit jaloux de la duchesse d'Angoulême, il le contraint, à force d'affronts et d'injustices, à chercher son salut dans les chances d'une conspiration et dans les armes de son plus implacable ennemi : défection criminelle sans doute, et que rien ne peut justifier; une guerre terrible en fut la triste conséquence. Le coupable triompha dans les champs de Pavie, où François, plus soldat que général, combattit en héros; mais l'imprévoyance constant faillit lui coûter le trône et la vie; il lui coûta en effet la liberté, et à la France le sang de ses plus valeureux défenseurs.

a pas craint de reprocher à François Ier
ɔermis à Charles-Quint de traverser la
ɔour se rendre dans ses états du nord.
l, par un faux point-d'honneur, se pi-
loyauté envers un ennemi qui mille fois
ompé, et *qu'il* savait vouloir le trom-
ɔre? Vain sophisme que la raison ne
lmettre.

t par l'expérience, François Ier n'eût
: fier à la parole de Charles-Quint,
pas respecté davantage un engage-
t. Lui accorder le passage à des con-
était y mettre un prix, et rendre cet
nfiance moins sacré. François fut im-
nais absous au tribunal de l'histoire
son; et son respect pour la foi jurée
: imprime à la mémoire de Charles-
mie d'un nouveau parjure.

Ier, livré à ses seules inspirations,
igne successeur de Louis XII; et la
t pu croire que le Père du peuple
cessé de la gouverner.

ne tendresse pour sa mère, faiblesse
rable et rarement dangereuse dans
ı ordinaire, eut pour lui et pour
plus funestes résultats.

pour sa première campagne d'Ita-
la duchesse d'Angoulême régente

du royaume : c'était en confier le gouvernement au chancelier Duprat, qui avait sur cette princesse un empire absolu. La victoire de Marignan ouvrit à François les portes de Milan. Il revint en France, heureux et fier de cette grande victoire, et d'avoir, par ce premier fait d'armes, réparé les derniers revers de son prédécesseur. La guerre devint la pensée de tous ses instants. Il abandonna à des mains qu'il croyait habiles, parce qu'elles lui étaient chères, le soin d'administrer ses états ; et le chancelier sacrifia impunément aux intérêts de son ambition ceux de son bienfaiteur et de la France. De là tous les désordres qui affligèrent l'état ; de là ce concordat, dont les suites furent si désastreuses. La pourpre romaine, que ce ministre infidèle convoitait, devint le prix de son dévouement au Saint-Siége, auquel il vendit les droits de la couronne et les libertés de l'église gallicane.

Fidèle à ses premières inclinations, Louis XII n'avait point donné de rivale à son épouse Anne de Bretagne ; et leur cour imitait leur exemple, ou du moins feignait de l'imiter. Elle était galante sans scandale, décente sans pruderie.

Tout changea lors de l'avénement de François Ier au trône : *Tout pour l'amour et pour les dames*, telle était sa devise ; et l'on vit successivement l'aimable Châteaubriant, la belle

guette de Merlin et de Mélusine; le temps de ces brillantes illusions était passé, depuis qu'une partie de la nation, appelée *vilains*, savait lire. Les seigneurs ne déclaraient plus orgueilleusement ne savoir signer, vu leur qualité de gentilhomme. Les enchantements, les douze preux, les chevaliers de la Table-Ronde, le roi Arthur et sa fantastique cour, n'existaient que dans les romans dont les princesses, leurs gouvernantes et leurs filles-d'honneur *s'édifioient grandement* dans leurs silencieux châtels. Les tournois seuls avaient survécu à tous les *us* de l'ancienne chevalerie. L'autorité royale dominait seule sur les débris de l'anarchie féodale. Le titre de chevalier avait perdu ses gothiques prérogatives.

François Ier en rappela seulement le souvenir en se faisant armer chevalier par Bayard : c'était moins une dignité qu'il ambitionnait, qu'un hommage public dont il honorait le chevalier sans peur et sans reproche. C'est ainsi que, sous le règne suivant, le duc d'Enghien nomma chevaliers, sur le champ de bataille de Cerissoles, Coligny, son frère Dandelot, et quelques gentilshommes, qui, par leur courage et leurs talents, avaient contribué à la gloire de cette mémorable journée.

Deux événements arrivés sous ce règne offrent une terrible leçon aux ministres qui, au

mépris de l'honneur, obéissent à d'autres ordres qu'à ceux du roi, et violent leurs serments et les devoirs sacrés qu'ils leur imposent : Semblançay avait remis à la mère du roi les fonds destinés à l'armée d'Italie, commandée par Lautrec; accusé de concussion, il fut abandonné par cette princesse, qui avait fait soustraire par un commis infidèle les récépissés qu'elle avait donnés. Semblançay fut pendu. Poyet, chancelier de France, eut la même condescendance pour cette princesse; convaincu aussi de concussion, il fut honteusement dégradé, dépouillé de ses biens, et réduit pour vivre à se faire copiste sous les piliers du palais.

La duchesse d'Angoulême n'était plus, et l'on avait espéré que le roi reprendrait les rênes du gouvernement qu'il lui avait abandonnées. Il ne pouvait déférer à sa maîtresse, la duchesse d'Étampes, le titre de régente; mais il se laissa gouverner par elle.

Louis XII avait, à la prière d'Anne de Bretagne, admis les femmes à sa cour; mais elles ne gouvernaient pas. Elles disposèrent de tout sous François Ier : « Une cour sans femmes, disait-il, « est une année sans printemps, un printemps « sans roses. » Oui, sans doute, la galanterie veut qu'elles règnent dans les cercles du monarque; mais la raison et la prudence exigent que leur

empire ne s'étende pas au-delà. Elles doivent être sans influence dans les conseils.

Nul prince n'estima davantage la noblesse; il aimait à s'en voir environné à la cour et dans les camps. Son serment ordinaire était : « Foi de « gentilhomme! » Mais il voulait qu'à son exemple, les gentilshommes s'exposassent dans une bataille comme de simples soldats; et cependant sa noblesse eût pu lui épargner la honte d'être fait prisonnier à la journée de Pavie.

Il rappelait un jour à Vivonne, sénéchal de Poitou, toutes les pièces dont il était armé à cette fameuse bataille : « Sire, lui répondit le « sénéchal, vous étiez très-bien armé, selon « que vous distes; mais vous aviez à dire la « meilleure pièce de votre harnois. — Et la- « quelle? — Le cœur de votre noblesse. »

« Pour être un de nos plus grand rois, dit un « de nos meilleurs historiens, il ne lui a manqué « que d'être heureux. » Il eût été plus vrai de dire qu'il ne lui a manqué que de gouverner lui-même ses états. Il fut plus grand dans la prison de Madrid que sur le trône.

La France lui doit un inappréciable bienfait, la renaissance des lettres. La reconnaissance publique a marqué la place de sa statue à l'entrée du Collége de France.

Séduit par la valeur brillante de François Ier,

le cardinal Carpi disait que la fortune, au lieu de le placer sur un trône, aurait dû lui donner les moyens d'y monter. Eh! que lui eût servi de pouvoir conquérir un trône, s'il n'eût pas su s'y maintenir? Les éloges que lui prodiguèrent les savants, qu'il protégeait, ont associé son nom à leur immortalité; mais ces louanges étaient le prix de la faveur, et non pas du mérite. Sachons gré aux princes du bien qu'ils font aux nations, même sans autre but que l'intérêt de leur gloire personnelle; et n'oublions pas que la civilisation de l'Europe date du pontificat de Léon X et du règne de François Ier. Florence et Paris devinrent l'asile des beaux-arts, chassés de l'Orient par le farouche Mahomet II; et, sans les Médicis et François Ier, la fin de l'empire d'Orient eût été aussi celle de l'existence des peuples policés. Sans l'instruction, la liberté n'est qu'un bienfait passager: les peuples ignorants en abusent; les peuples éclairés seuls savent en jouir. La renaissance des lettres et des arts fut pour l'Europe une nouvelle source de jouissances, et la plus sûre garantie de son indépendance.

De la culture des arts et des lettres naît cette première force des états, l'opinion: elle seule peut imposer un frein salutaire aux passions des grands; elle éclaire le monarque sur les fautes des dépositaires de son autorité. Toutes les er-

treprises du gouvernement qui n'ont point pour but évident l'intérêt général, sont frappées d'une inévitable réprobation.

François Ier l'éprouva lui-même, à son retour de Madrid : la nation entière se fût levée pour l'arracher à une honteuse captivité ; mais la cour, qui redoutait la censure et la toute-puissance des états-généraux, ne fit point un appel à la nation. Le roi, impatient de recouvrer sa liberté, avait souscrit à Madrid un traité honteux. Il crut qu'il lui serait facile de le *faire* approuver par une assemblée exclusivement composée de nobles et de prélats, et qu'il avait convoquée à Cognac. Cette réunion n'avait ni le caractère ni l'autorité légale des états-généraux, et cependant une voix courageuse rappela au roi que les lois fondamentales s'opposaient à l'exécution des engagements qu'il avait pris : « que cette paix était très-injuste, et que, « combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toute-« fois cela n'était pas en son seul vouloir. »

François Ier aurait dû ne pas oublier que le traité de Brétigny, ratifié par le roi Jean, alors prisonnier des Anglais, avait été soumis aux états-généraux convoqués à Paris par le régent. L'opinion ne pouvait se faire entendre que dans les assemblées nationales ; et l'assemblée de Cognac, qui refusa de sanctionner le traité

de Madrid, fut unique sous le règne de François I[er].

Affranchis de la censure de l'opinion, les courtisans, en lui imposant un silence forcé, purent disposer de la vie et de la fortune des citoyens; et le salut de l'état fut souvent compromis pour satisfaire aux petites passions de quelques grands. Je n'en citerai que deux exemples; ils suffiront pour démontrer la nécessité et les avantages de ce contrôle permanent, dont les écarts sont encore moins à craindre que son absolu silence.

L'amiral Bonnivet aimait une dame de Milan, et une nouvelle armée est envoyée en Italie, sous son commandement : lui seul avait provoqué cette guerre, dans l'unique but de se rapprocher de l'objet de son fol amour; et cette guerre fut malheureuse. J'ai dit quelle fut la défection du connétable de Bourbon; le double fléau d'une guerre civile et d'une guerre étrangère en fut le résultat : une querelle d'amour en avait aussi été l'unique cause. Pour se venger de l'indifférence d'un prince qu'elle aimait, la duchesse d'Angoulême avait exposé la France à tous les dangers d'une invasion.

François I[er] ne sut jamais rien refuser à ses entours : son règne a été celui des favoris. Il eût dépendu de lui d'être le plus grand et le plus

ssurer, d'étendre par
grès des arts et des
ıt des écoles à cette
l envoyait, sous des
: qu'habiles, périr au
ıns les plaines de la
:s n'étaient jamais en-
rêt et l'indépendance
ble des fléaux qui af-
ussi le plus rare.
ɩuter au titre de *Père*
noins glorieux de Père
aissance nationale avait
, qu'il aurait dû prendre
turbulent roi d'Angle-
ıffectait d'imiter dans sa
ıe survécut que deux
ıpart des historiens du
inopinée de François Ier
ɔux outragé, qui, dans
, n'avait pas craint de
ɔoisonné d'une maladie
inconnue en France, et
fut la première victime.
ent sur la nature d'un
et la cause n'avaient
urs études et de leurs

Plus réservé dans ses mœurs, François Ier eût pu se promettre une plus longue carrière; et sa mort, tout-à-fait imprévue, n'eût pas révélé au tribunal de l'histoire un acte de vengeance vraiment extraordinaire, et le nom de la *belle Féronnière*.

La plus ancienne et la plus respectée de nos lois exclut les femmes du droit d'hérédité au trône; et nul doute que le but du législateur n'ait été de leur interdire toute participation au gouvernement : mais elles ont obtenu de la faiblesse des monarques ce que leur refusait la sage prévoyance de la loi.

La duchesse d'Angoulême avait gouverné l'état. La loi n'était point violée : elle était mère du roi et régente; elle exerçait l'autorité en vertu d'un titre légitime, et que les circonstances rendaient nécessaire; mais le roi, en laissant depuis sa maîtresse disposer à son gré des trésors et des premières dignités du royaume, compromit évidemment sa gloire, les intérêts de la France, et il se rendit coupable d'un double outrage aux mœurs et aux lois.

La vérité, que les intrigues des courtisans éloignent de la présence des rois, ne peut les approcher que sur leur lit de mort, tandis que leur foule servile entoure déja celui qui doit leur succéder : elle apparaît enfin, et fait en-

ırque a disparu, l'homme
cessé, et François, dans
e voit plus que les fautes
bus qu'il a pu faire d'un
ıpper. Il veut, du moins,
e soit point perdue pour
le seul fils qui lui restait;
nt décédés, le dauphin
'Orléans onze ans aupara-
à Henri de diminuer les
était accablé; il l'invite à
ıe entière confiance aux
al d'Annebaud, dont il lui
e noble désintéressement.
·tout de se défier de l'am-
ui prédit que, si jamais il
les admettre dans le mi-
:t la ruine de sa famille et
ıs laisseront en pourpoint,
aume en chemise. J'ai bien
:ur de cette race n'en vaut
vis d'un père expirant fut
ıe François a-t-il cessé de
proclamé roi sous le nom
le rappeler à la cour le
Montmorency. Il est vrai
méritait point le long exil
t condamné. Henri ne vio-

lait point, par ce premier acte de sa puissance, les ordres de son père, qui ne lui avait pas imposé la loi de tenir le connétable éloigné de sa cour. Remarquons encore qu'Henri aimait beaucoup le connétable, avec lequel il n'avait pas cessé de correspondre pendant son exil, et qui lui avait toujours donné des preuves du plus sincère dévouement : en le rappelant auprès de lui, il n'avait été que juste. Mais les Guises, dont son père lui avait révélé la dangereuse ambition, étaient déja en possession de sa confiance et du pouvoir. Le maréchal de Saint-André, leur créature, était créé grand-chambellan; et l'amiral d'Annebaud, le cardinal de Tournon, ministres estimés de la nation et du feu roi, sont bannis de la cour. Nicolas de Bossut, qui avait été l'un des plus vaillants capitaines, et l'ami de François, ne put sauver ses jours, et se soustraire aux effets d'un procès inique, qu'en abandonnant au cardinal de Lorraine sa belle terre de Marchés.

Instrument docile du cardinal de Lorraine, la Sorbonne fit un crime à Pierre Chastelain, évêque de Mâcon, d'avoir dit, en prononçant l'oraison funèbre du feu roi, qu'il était persuadé, *qu'après une si sainte vie, son ame, en sortant de son corps, avait été transportée au ciel, sans passer par les flammes du purga-*

ociété de théologie en tirait
ce, que l'orateur avait nié
rgatoire; elle nomma une dé-
ler dénoncer au nouveau roi
, comme hérétique.

llégation, dont le motif était
pouvait avoir les résultats les
anqua son effet par une plai-
oze, premier maître-d'hôtel du
peint bien l'esprit du temps:
endoze aux docteurs, je sais
amène à la cour; vous re-
con comme un hérétique, et
testation avec lui au sujet du
ait l'ame du feu roi mon bon
ez vous en fier à moi, qui le
que personne; et je puis
re qu'il n'était pas d'humeur
part, quelque charmant et
l'endroit où il se trouvait:
s'il a fait un tour en pur-
pas pour y demeurer long-
ment pour y goûter le vin

concerta la députation, qui
oir osé présenter sa requête

habiles à exploiter les fai-

blesses des rois. Les Guises connaissaient tout l'empire de la duchesse de Valentinois, Diane de Poitiers (1), sur l'esprit d'Henri II. Cet empire était trop bien établi pour qu'ils pussent se flatter de le détruire. La duchesse devint l'instrument involontaire, mais tout-puissant, de leur ambition.

Les ministres, les familiers du feu roi avaient disparu de la cour. Le chancelier Olivier avait d'abord été seul épargné. Cette première dignité de l'ordre judiciaire n'était point alors

(1) Diane de Poitiers avait obtenu de François Ier la grace de son père, Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Valier, descendant des anciens comtes de Poitiers, et qui avait été condamné à mort comme complice de Charles duc de Bourbon. On le conduisait à l'échafaud, quand la nouvelle de sa grace lui fut annoncée. La crainte du supplice lui avait causé une fièvre si violente, qu'il mourut bientôt après. Diane devint la maîtresse de François Ier. Elle avait épousé de Brezé, grand-sénéchal de Normandie. On ne l'appelait à la cour que *la belle sénéchale*. Le second fils de François Ier, Henri II, en devint éperduement amoureux; et cette passion n'a fini qu'avec sa vie. Diane avait vingt ans plus que lui: elle conserva sa beauté jusqu'à un âge très-avancé. Elle gouvernait le roi, et se laissait gouverner par les Guises, qui ne rougirent pas de s'allier à elle par un mariage. Elle n'eût point figuré peut-être sur la scène politique sans les Guises, qui l'abandonnèrent dès qu'elle leur parut inutile à leurs desseins.

considérée comme un ministère; c'était une magistrature nationale. Depuis long-temps le chancelier était élu, par scrutin, dans une assemblée des principaux fonctionnaires des cours souveraines réunis, au Louvre, sous la présidence du roi.

Aussi les sceaux furent-ils presque toujours confiés à des mains aussi pures qu'habiles; et, même, depuis que cette haute dignité n'est plus qu'un simple ministère, elle a été souvent remplie par des hommes d'un mérite éminent. La noblesse n'était pas un titre d'admission; mais la noblesse dédaignait ce premier emploi de l'ordre judiciaire, plus pénible que lucratif, et l'on ne doit pas être surpris que l'austère et savant Olivier ait échappé aux premières proscriptions dirigées par les Guises.

Ce n'était pas un courtisan ordinaire que ce cardinal de Lorraine, qui gouverna la France sous trois règnes, ouvrit à ses frères le chemin des honneurs, et porta son ambition jusqu'au trône. C'est une vérité démontrée par tous les documents historiques du temps: on le voit dominer avec un égal succès l'épouse et la maîtresse du roi.

Aussi jeune que son infidèle époux, et brillante de graces, d'esprit et de beauté, Catherine de Médicis réunissait tous les moyens de plaire,

et elle se vit sans se plaindre sacrifiée à Diane de Poitiers, dont les charmes n'avaient, suivant la tradition de ces temps d'ignorance, pu échapper aux outrages des années que par sortilége. La raison indique assez quelle en était la véritable cause : Diane, par un régime de vie exempt de toute espèce d'excès, avait su conserver longtemps cette force de corps et cette fraîcheur du jeune âge qui étonnaient toute la cour, et la passion du roi était sans cesse alimentée par les flatteries des courtisans. En public, dans l'intérieur de leur palais, le roi et la reine affectaient l'un pour l'autre la plus vive tendresse. Henri était-il à l'armée, la reine paraissait inconsolable de son absence ; elle écrivait au connétable de Montmorency : « Je vous prie, mon compère, « qu'avant que j'aie ce bien, de revoir le roy, « de continuer à me mander souvent de ses nou- « velles, et me tenir en sa bonne grâce, à laquelle « je vous prie présenter ma très-humble recom- « mandation, et en vouloir prendre une part, « d'aussi bon cœur que vous le fait votre bonne « commère et amie, *Catherine.* »

Le roi compare-t-il Catherine aux dames de sa cour, il n'en est pas de plus belle ; il est heureux et fier d'être son époux. Mais est-il resté deux jours sans voir Diane, il s'empresse de se justifier, et sa lettre est un mélange d'amour,

lévotion : « Madame ma mie,
le me tenir pour excusé si
ous escris : ce qui en a esté
ı rhume qui m'est tombé sur
m'a fait garder deux jours la
ercy, dès cette heure, je me
lus à votre commandement
nais. Je suis bien aise d'avoir
de Limours, non pour l'a-
mais de vous, et me déplaist
ıt dix fois davantage. Vous ne
t de bien que vous en souhaite
me plus que lui-mesme, et qui
tenir en votre bonne grace.
me mande que, dimanche der-
r s'en retourna à Thionville ; ils
ıé assaut. Et faut que je vous
'à cette heure, les nostres ont
meilleur en espérance en Dieu
ame, que l'empereur y recevra
nte. Je vous prie, ayez souve-
re serviteur, et n'oubliez mes

avis de François Ier n'avaient
lus d'effet sur sa veuve que sur
ez-vous des Guises, » leur avait
expirant; et à peine a-t-il rendu
ir, que sa veuve et son fils n'ont

plus de volonté que celle des Guises. La re
ne peut vivre qu'auprès de Charles de Lorra
Elle écrivait au connétable de Montmore
alors confident de toutes ses pensées,
Charles de Lorraine (le cardinal) allait bie
se rendre auprès d'elle : *Je vais l'avoir;*
il s'en retourne demain : je voudrois que
affaires lui permissent de ne s'en aller si
et qu'il pust rester ici. Cette lettre n'était
doute que l'expression d'une vive et ch
amitié; car le cardinal, si vivement désiré
la reine, ne pouvait voir cette princesse qu
présence de Gondi, qui la quittait rarement

Une dévotion superstitieuse, et toute l'im
dence d'un adultère avoué; tout le tendre ab
don de l'amour et de l'amitié, et la froide
trépidité du crime; la même main, traçant to
à tour le plan d'une fête et d'un massacre,
ulait des catégories de proscriptions et
partages des biens des victimes : tel était
tableau de la cour.

Mais tous les cœurs n'étaient pas corromp
feu sacré n'était pas éteint : Coligny, dans
camps; Olivier, à la chancellerie de Franc
Tournon et Dubellay, dans les hautes dignit
de l'église; du Faur, du Ferrier, Dufaye, dans
sanctuaire des lois, édifiaient encore la Fran
leur siècle par la réunion de toutes les vert

publiques et privées. La patrie voyait en eux ses modèles et ses défenseurs.

Le souverain pontife, exagérant ses droits et oubliant ses devoirs, profanait son saint ministère, et, pour des intérêts purement temporels, envoyait, aux pieds de la favorite du roi, de la rivale de la reine sa nièce, un légat provoquer une guerre nouvelle et prêcher le parjure.

Déja, en 1543, Clément VII, oncle des Médicis, avait donné à Charles de Lorraine une bulle qui accordait à ce prélat, pour lui et pour douze personnes de son choix, l'absolution des plus condamnables forfaits, l'homicide, l'inceste, le sacrilége, deux fois pour Charles de Lorraine et une fois pour les autres. On assure que l'original de cette bulle impie était conservé dans les archives du château de Joinville, qui avait appartenu à la famille des Guises.

Les événements politiques qui ont changé la face de la France, à la fin du siècle dernier, auront sans doute fait disparaître ce scandaleux monument.

Des guerres continuelles au-delà et en-deçà de nos frontières, les fêtes de la cour, son luxe, la cupidité effrénée des courtisans, des emprunts onéreux, des impôts excessifs, ruinaient et décimaient la population. On accorde tout à

la faveur; on éloigne les guerriers,
franchement dévoués à la cause d
du trône. Le grade de Coligny, s
services, le vœu de la France a
l'honneur national, l'appellent
ment de l'armée envoyée en Italie
fait donner ce commandement à l
tégés. Olivier, le vénérable Olivi
l'ordre et la discipline dans les tri
sages ordonnances; il est destitué
l'état, l'administration de la justic
à un étranger, qui apprend, au-d
sa nomination à la première ma
France. Ainsi l'a voulu la favorite
cardinal de Lorraine qui la dirige
Les mariages clandestins fur
Cette loi nouvelle ne fut point l
l'intérêt général de la France, ma
rêt particulier d'une famille, do
croyait blessé par une mésallianc
geait qu'à faire annuler la promes
faite par un Montmorency à ma
Pienne, pour lui faire épouser la
du roi et de la favorite.
Coligny, alors gouverneur de
enfermé dans Saint-Quentin, l
cette place contre les troupes i
vain il demandait du secours, on

que de faibles détachements; et l'armée du roi, dirigée par des généraux plus connus à la cour que dans les camps, fut battue sous les murs de la ville qu'elle aurait pu délivrer. Coligny et ses braves compagnons tombent au pouvoir d'un ennemi étonné de sa double victoire. Les Guises règnent. Leurs émissaires provoquent sur leur passage les acclamations de la populace abusée; et Coligny, absent, a seul préparé à sa patrie un nouveau succès, dont la famille des Guises usurpe seule la gloire.

Plus occupé de ses devoirs que de ses plaisirs, il avait examiné, avec le plus grand soin, tous les points de défense de la Picardie, et proposé au roi un plan pour chasser les Anglais de Calais, qu'ils retenaient contre la foi des traités.

Le roi propose dans son conseil l'exécution de ce plan, et, ce qui est plus étonnant encore, il le soutient contre l'opinion des Guises. Le plan est soumis au plus sévère examen. Coligny n'est point là pour le défendre; il est prisonnier. Un officier envoyé par le roi parvient jusqu'à lui; Coligny donne ses dernières instructions. Le duc de Guise marche à la tête de l'armée: Calais est investi, l'attaque est dirigée d'après le plan de Coligny; et le duc de Guise, nommé depuis peu lieutenant-général

du roya

talents
rentre e... e, obtient un succès qu'il doit au
acclama... e Coligny. Calais est délivré; Gui
le roi! ... n triomphe dans la capitale; toutes
voix n... ions sont pour lui, aucun cri de
victoire... e se mêle au cri de *vive Guise!* au
gués a... révèle à la France le secret d
recon... : le bruit des applaudissemen
rent ... triomphateur étouffe les ac
natism... aissance nationale, et les bi
... chaque jour de nouvelles vic
...

La famille des Guises ne met p
à ses ambitieux projets, et déjà
sur les marches du trône. Leur
Stuart, épouse l'héritier présomp
ronne de France, et lui appo
royaume d'Écosse.

A ... de longues guerres succèd
trè...es, qu'on décore du nom de
éta... affranchie du joug de l'é
s'i...pose, avec l'empereur et se
le traité honteux que l'histoire
d... paix de Cateau-Cambrésis.

Le connétable, fait prisonni
... achète la liberté au prix d
...êtes. Oncle de Coligny et
...rifie ses affections les plus ch
plus sacrés aux intérêts de

rompt toute relation avec ses neveux pour ne pas déplaire à la favorite, qui voit à ses pieds le chef de deux familles illustres, les Montmorency et les Châtillon.

Le cardinal de Lorraine poursuivait sous le nom d'hérétiques tous ceux que redoutait son ambition. C'était peu pour lui que le sang coulât dans presque toutes les parties de la France; ces guerres intestines étaient également dangereuses aux deux partis: c'était sur les échafauds que ce prélat aimait à voir périr ses victimes.

Le parlement de Paris hésitait à se rendre complice des fureurs du cardinal. L'histoire nous a conservé toutes les circonstances de ce déplorable événement. On délibérait, dans le conseil du roi, sur les moyens d'extirper l'hérésie : les plus sages opinaient pour un système de sagesse et de tolérance; le cardinal n'admettait, pour la conversion des protestants, que la crainte des supplices. Il insistait pour que le roi tînt un lit de justice au parlement, qui siégeait alors dans le couvent des Augustins (1). Il voulut que le prince reprochât aux conseillers leur indulgence pour les accusés d'hérésie, et qu'il ordonnât que ces accusés fussent poursui-

(1) Le couvent des Grands-Augustins occupait l'emplacement sur lequel a été construit le marché de la Volaille.

vis avec la plus sévère rigueur. « Quand cela ne
« serviroit, disait-il, qu'à faire paroistre au roy
« d'Espagne que vous estes ferme en la foi, et
« que vous ne voulez tolérer en votre royaume
« chose quelconque qui puisse apporter aucune
« tache à votre très-excellent titre de roy très-
« chrétien, encore y devez-vous aller franche-
« ment et de grand courage, afin aussi de don-
« *ner curée* à tous ces princes et seigneurs d'Es-
« pagne, qui ont accompagné le duc d'Albe pour
« solemniser et honorer le mariage de leur roy
« avec madame votre fille, de la mort d'une
« demi-douzaine de conseillers pour le moins,
« qu'il faut brûler en place publique, comme
« hérétiques, luthériens qu'ils sont, et qui gâ-
« tent ce très-sacré corps de parlement ; que si
« vous n'y pourvoyez par ce moyen, et bientôt
« toute la cour en général en sera infectée et
« contaminée, jusqu'aux huissiers, procureurs
« et clercs du palais. » Il concluait à ce que le
roi allât faire sa mercuriale (1) au parlement.

(1) « En cette cour (dit l'auteur de la procédure d'Anne
« Dubourg, *Mém. de Condé*, tom. I, pag. 218) ils ont une
« coutume entre les autres fort louable : c'est que trois ou
« quatre fois l'année toute cette cour, qui est composée de
« cent personnages, tous juges et gens de lettres, divisée par
« chambres, s'assemblent en la grand'chambre, pour traiter

Le lendemain (10 juin 1559), vainement les seigneurs les plus éclairés, les plus dévoués au roi, s'opposèrent à cette mesure, dont ils prévoyaient les suites. Le roi n'était que le docile instrument des Guises. Cependant ses principaux officiers parvinrent, après le conseil, à lui faire entendre qu'il compromettait sa dignité, qu'il ne lui convenait pas d'aller faire l'office d'un théologien : on lui cita l'exemple de Louis XI et du cardinal de La Balue. Le cardinal de Lorraine avait tout prévu; et, dès le lendemain de très-bonne heure, il se présenta chez le roi avec les cardinaux de Bourbon, de Guise et de Pelvé, les archevêques de Sens et de Bourges, quatre docteurs de Sorbonne, et l'inquisiteur de la foi Démocharès.

Ils menacèrent le roi de la colère de Dieu, s'il s'obstinait à ne pas aller au parlement. Il obéit; et, accompagné de toute sa maison, de

---

« de leurs mœurs et façon de vivre; et appellent ce traité « la mercuriale, qui se fait par le procureur-général du roy « et par ses advocats; et sur toutes les propositions, ils « rendent response, qui est escrite et envoyée au roy. »

On appelle encore aujourd'hui *mercuriale* le discours prononcé par MM. du parquet à la première audience après les vacances. Le sujet de ce discours doit être relatif aux devoirs du magistrat, des avocats, et des avoués attachés à la cour.

cent gentilshommes, et des Suisses marchant tambour battant et enseignes déployées, il monte à la grand'chambre.

Le parlement, fatigué d'envoyer chaque jour de nouvelles victimes au bûcher, délibérait sur les remontrances qu'il voulait adresser au roi contre la déclaration du 14 mars, que le cardinal de Lorraine avait fait rendre, et par laquelle les inquisiteurs de la foi devaient seuls connaître de ce qu'on appelait le *crime d'hérésie*. C'était, en d'autres termes, établir l'inquisition, et donner à une juridiction ecclésiastique un droit que les lois fondamentales de l'état n'accordaient qu'au parlement seul.

Le roi commanda au procureur-général de proposer la *mercuriale*. Il reprocha au parlement de s'être occupé, sans la permission du roi, de matières de religion; et cependant le roi ordonna que la délibération fût continuée en sa présence.

Arnoul Duferrier, président aux enquêtes, Christophe de Thou, Antoine Fumée, Louis Faur, Nicolas Duval, Eustache de La Porte, et Anne Dubourg, déclamèrent contre la dépravation de la cour de Rome, et les abus qu'elle avait introduits. Tous conclurent à ce que les peines fussent modérées, et à surseoir aux procédures de ce genre, jusqu'à ce qu'un concile

œcuménique eût réformé la discipline de l'église. Anne Dubourg, après avoir rappelé que les crimes les plus horribles contre la religion, l'état et les particuliers restaient impunis, tandis qu'on inventait chaque jour de nouveaux supplices contre des gens à qui on ne pouvait reprocher aucun crime : « Peut-on leur imputer, « dit-il, le crime de lèse-majesté, à eux qui ne « font mention du prince que dans leurs prières? « Peut-on dire qu'ils violent les lois de l'état, « qu'ils tâchent d'ébranler la fidélité des villes, « qu'ils portent les provinces à la révolte? « Quelque peine qu'on se soit donnée jusqu'ici, « on n'a pu faire dire à des témoins, même « choisis, qu'ils aient eu seulement cette pen- « sée. Ce qui fait qu'on les regarde comme des « hommes séditieux, n'est-ce pas parce qu'à la « faveur de la lumière de l'Écriture, ils ont dé- « couvert et révélé la turpitude de la puissance « romaine, qui penche vers sa ruine, et qu'ils « demandent une salutaire réformation? » Dubourg, parmi les crimes dont l'impunité était avouée, avait cité l'adultère : Faur avait cité l'exemple d'Achab. Le roi regarda l'assertion de Dubourg comme dirigée contre lui; il se retira furieux, et s'adressant à Dubourg, il s'écria qu'il *le verroit brusler tout vif de ses propres yeulx auparavant dix jours*, et ordonna sur-le-champ

au connétable de Montmorency de l'arrêter et de le conduire à la Bastille.

Henri ne vit point brûler sa victime, qui lui survécut, et Dubourg eût peut-être échappé à la mort dont ce roi l'avait menacé : tout ce que le parlement comptait d'hommes respectables éludait, pour ne pas concourir à un assassinat juridique dont l'iniquité était évidente; mais un incident imprévu hâta la conclusion de cette horrible procédure.

Le président Minard, dévoué aux intérêts, ou plutôt aux fureurs du parti dominant, avait prêté son ministère aux Guises. Il tombe victime d'un assassinat : une main long-temps inconnue lui tira un coup de pistolet.

Toute la faction cria vengeance; et l'infortuné Dubourg fut appelé sur la redoutable selette, condamné à être pendu, et jeté dans un bûcher. Encore quelques mois d'hésitation dans ses juges, et il était sauvé : Michel l'Hospital allait recevoir les sceaux de l'état.

Les autres conseillers Paul de Foix, André Fumée, et Eustache de La Porte, arrêtés le même jour, furent mis en liberté; Duferrier et Duval Viole, s'étaient soustraits par la fuite aux poursuites des Guises. Dans la lutte des factions la vengeance appelle la vengeance : ainsi l'assassinat du président Minard hâta le supplice de

Dubourg, et le supplice de Dubourg provoqua la conjuration d'Amboise.

L'astrologie, protégée par la reine, présidait alors à tous les grands événements. Lucas Gauric était consulté comme un oracle; mais les premiers seigneurs étaient seuls l'objet de ses prédictions. Il avait formellement affirmé que la vie du roi ne serait en danger que dans sa soixante-troisième ou soixante-quatrième année, et que, s'il passait cet âge, il vivrait jusqu'à soixante-neuf ans dix mois. Je ne sais quels pouvaient être les avantages de la révélation d'un tel avenir; mais déja mille faits avaient démontré l'incertitude de la science prétendue des astrologues et de Lucas Gauric lui-même.

Le roi était alors à la fleur de son âge, et toujours plus amoureux de Diane, qui commençait sa soixantième année. Il avait toute la valeur et l'exaltation chevaleresque de son père. Un brillant tournois devait être le dernier intermède des fêtes du mariage du fils de Philippe II, roi d'Espagne, et de Marguerite, sœur du roi de France. Les courses étaient finies, quand le roi, fier des succès qui avaient signalé sa force et son adresse, déclara qu'il ne voulait pas quitter la lice sans avoir rompu une lance en l'honneur des dames; et il défia Montgommery. Les deux champions s'élancent dans la lice: le

roi reçoit un coup de lance dans l'œil droit, et meurt bientôt après des suites de cette blessure.

A cette nouvelle, la France s'étonne et gémit. Le palais de la favorite est désert ; la foule des courtisans se partage entre la reine et les Guises; et cependant le roi vivait encore, mais sa mort était prochaine. Tous les fronts titrés s'abaissaient déja devant son jeune successeur. La reine envoie notifier à la duchesse de Valentinois l'ordre de remettre les diamants de la couronne, et de s'éloigner de la cour. « Le roi est-il mort? « demanda la duchesse à l'envoyé de la reine. — « Non. — Eh bien! je n'ai point encore de maî- « tre ; » et elle attendit l'événement. Elle ne se retira dans son château d'Anet qu'après la mort du roi.

Catherine de Médicis parut inconsolable de la mort de son époux. Elle voulut que l'intérieur de son palais et les monuments publics portassent les signes de son deuil. On voit encore les restes de ces trophées funèbres sur la colonne qui a conservé son nom. Cependant, loin de se venger de sa rivale, la duchesse de Valentinois, elle ne retrancha rien des biens considérables que lui avait laissés Henri II. Elle n'avait cependant rien à craindre des courtisans qui avaient embrassé le parti de la

chesse. Son pouvoir avait fini avec la vie du roi; les courtisans l'abandonnèrent. Celle-ci ne fut point ingrate; elle fit offrir à la reine le magnifique château et la terre de Chenonceaux, que lui avait donnés Saint-Serge, fils du trésorier de France Boyer.

Catherine lui fit à son tour présent de sa terre de Chaumont-sur-Loire.

François II, fils du feu roi, ne fit que paraître sur le trône; mais son court règne fut marqué par un événement extraordinaire, la conjuration d'Amboise.

Les Guises s'emparèrent de toute l'autorité; la reine-mère dévorait en silence son humiliante inaction. Trop occupée de ses propres maux, la France avait été plus surprise qu'affligée de la mort d'Henri. La tyrannie des Guises n'avait paru d'abord moins sévère que pour imposer silence à l'indignation publique. Déja ils préparaient l'opinion en leur faveur: l'éclat des victoires du duc François, l'astucieuse politique du cardinal son frère, écartaient d'importunes préventions.

Ils faisaient répandre dans toutes les parties de la France une généalogie qui semblait leur donner au trône des droits légitimes. Le duc François avait pris le titre de *duc d'Anjou*.

Ils marchaient sans mys
souveraine : maîtres de la
manquait que le titre de roi.
qu'ils faisaient circuler, il
Valois comme incapables
faiblesse du roi régnant et
étaient bien propres à jus
accusation.

Dans ces temps d'anarc
la France combattait cont
blement d'hommes armés
sidéré comme un événem

La Regnaudie s'associe
dans les environs d'Amb
cour. Un papier trouvé
juration en indique clair

« Protestation par le
« conseil et associés en c
« entreprise, de ne atten
« quelque chose que ce s
« roi, ni les princes de
« remettre, avec l'aide
« le gouvernement du r
« estat, et faire observer l
« de France, par une l
« estats. »

Il paraît également c

plan des conjurés, les Guises devaient être arrêtés, le roi rendu à la liberté, les anciennes lois rétablies.

La Regnaudie avait réuni sous ses ordres, dans le château de Noyzé, près d'Amboise, trente capitaines, cinq cents chevaux, et un grand nombre de fantassins.

Au premier bruit de ce rassemblement la cour s'épouvante. Les Guises et le roi tiennent conseil, et il est décidé qu'on enverra aux insurgés le maréchal de La Vieilleville. A son refus, le duc de Nemours fut chargé de cette mission. Il devait, au nom du roi, demander « pour quelle raison ils sont là rassemblés en ar-« mes; s'ils veulent faire perdre aux Français la « louange et réputation qu'ils ont de tout temps « acquises sur toutes les nations du monde, « d'être très-fidèles et très-obéissants à leur « prince, et que ce n'est pas la façon des sujets, « quand ils ont quelque remontrance à lui faire, « de la présenter avec les armes; mais qu'il y « faut venir avec révérence et humilité : ce que « se mettant en ce devoir, il peut assurer de sa « part qu'il leur accordera tout ce qu'ils deman-« dent, et qu'ils peuvent venir en toute sûreté « faire leur remontrance, leur promettant, foi de « prince, qu'il ne leur adviendra aucun mal, et « leur pardonne dès cette heure, par serment

prêter son ministère à ces hideuses proscriptions. Une mélancolie mortelle le saisit, et il survit à peine aux victimes qu'il n'a laissé frapper qu'à regret. Le cardinal de Lorraine osa se présenter à son lit de mort: Olivier refusa de le voir, en s'écriant : *Ah ! maudit cardinal, tu te dampnes et nous fais aussi dampner !*

La Regnaudie, qui venait rejoindre sa troupe au château de Noyzé, est rencontré par Pardaillan, son parent, et au service des Guises; il tire un coup de pistolet sur la Regnaudie : l'arme ne part point. La Regnaudie s'élance sur lui la dague au point, l'étend mort à ses pieds, et tombe bientôt lui-même, frappé d'un coup mortel, par le valet de Pardaillan.

Un grand nombre de gentilshommes, suivis de plusieurs troupes de soldats, sont trahis par Avenelles, l'un deux : les Guises, informés par ce traître des chemins qu'ils doivent suivre pour se rendre à leur destination, les font surprendre sur tous les points. La conjuration est aussitôt réprimée que connue.

Sous prétexte d'assurer la personne du roi, les Guises avaient persuadé à ce jeune prince de créer une nouvelle compagnie d'arquebusiers, qu'ils composèrent d'hommes qui leur étaient entièrement dévoués, et ils mirent à sa tête Antoine du Plessis Richelieu, cousin de

raissait effrayer le plus étaient mis à *la* question; on prolongeait les angoisses de la *torture* pour leur arracher l'aveu que le prince de Condé et le roi de Navarre étaient les chefs de la conspiration; et, malgré la féroce obstination des juges et les efforts des bourreaux, ils trompèrent l'espoir des tyrans de la France. On les entendait, au contraire, déclarer que le prince de Condé et le roi de Navarre étaient étrangers au complot. Mazère les accusa; mais il fut démontré que, depuis long-temps, il était en démence.

Castelnau montra au milieu des bourreaux et des tortures un courage imperturbable. En vain on rappela au roi ses services, toute la cour savait qu'il avait sauvé la vie au duc d'Orléans; en vain la reine-mère sollicitait sa grace.

« La reyne, dit un historien contemporain,
« fit tout ce qu'elle peut, jusques à aller cher-
« cher et caresser en leurs chambres ces nou-
« veaux roys, qui se monstrèrent invincibles....
« Et usa le cardinal de ces mots : Par le sang-
« dieu ! il en mourra, et n'y a homme qui l'en
« puisse empêcher. » (*Reg. de la Planc.* pag. 217.

Castelnau, par son courage, son dévouement à la famille royale, pouvait être un obstacle aux projets des Guises. Ils avaient dicté son arrêt : le roi fut sans pitié.

« tres, la ruine et la désolation de la France. » Puis il trempe ses mains dans le sang de ses compagnons qui venaient de mourir, et les levant au ciel : « Seigneur, s'écria-t-il, le sang de « tes enfants est injustement espandu; tu en feras « la vengeance. »

Pour faire retomber sur la famille royale l'horreur qu'inspiraient ces épouvantables exécutions, les Guises y faisaient conduire les frères du roi. Les seigneurs, les dames de la cour assistaient aussi à cet horrible spectacle. Une seule refusa d'y paraître, Anne d'Est, duchesse de Guise, dont l'Hospital a célébré les vertus et la beauté. Elle fut entraînée malgré ses refus et ses pleurs, et rentrée dans le palais en fondant en larmes : « Je viens de voir, dit-elle à la reine-« mère, la plus piteuse tragédie et estrange « cruauté à l'effusion du sang innocent des bons « sujets du roi, que je ne doute point qu'en « bref un grand malheur ne tombe sur notre « maison, et que Dieu ne nous extermine du « tout pour les cruautés et inhumanités qui « s'exercent. »

Justement indigné des calomnies répandues contre lui par les Guises et leurs agents, et d'avoir entendu le roi lui reprocher d'avoir été complice des conjurés d'Amboise devant toute la cour, et informé que les ambassadeurs étran-

Avenelles, qui avait dénoncé les conjurés, s'était retiré en Lorraine. Les Guises lui firent donner un emploi éminent dans la magistrature. Avenelles se repentait, dit-on, du rôle qu'il avait joué dans cet horrible drame; mais, en acceptant une récompense des Guises, il a donné le droit de douter de la sincérité de son repentir.

Cet empressement à récompenser les délateurs, cet acharnement à poursuivre les deux plus proches parents du roi, auraient dû éclairer ce prince et la reine-mère sur les projets des Guises; mais ils étaient l'un et l'autre sous le joug, et n'osaient s'en affranchir. On leur montrait toujours le prince de Condé et le roi de Navarre prêts à s'armer contre eux et à s'emparer du trône.

Maîtres du trésor et de l'armée, ils avaient pour eux tous les courtisans, dociles échos de tous les bruits que les Guises renouvelaient chaque jour contre ces deux princes et leurs partisans.

L'Hospital n'était point le malheureux témoin de toutes ces intrigues; il avait suivi à Nice sa protectrice, la duchesse de Savoie, qui l'avait nommé chancelier de ses états. Il consacrait à l'étude et à la poésie tous les instants dont les devoirs de sa charge lui permettaient de disposer.

maîtres insolents qu'ils s'étaient donnés, *ne* pouvait plus être que leur Séide.

Cette opposition d'opinions religieuses, source de tant de maux et de tant de crimes, qui, depuis un demi-siècle, couvrait la France de gens de guerre et d'échafauds, et souillait le trône et l'autel de tant de scandales et de forfaits, avait sa source dans les faux calculs d'une ambition irréfléchie.

Si François Ier, disputant à Charles-Quint le trône impérial, eût renoncé à ses prétentions, dont le succès était au moins incertain, s'il eût suivi le conseil du pape Léon, qui l'engageait à joindre les votes dont il pouvait disposer à ceux du margrave de Brandebourg, celui-ci l'eût emporté sur Charles-Quint, et n'eût point songé à soutenir la querelle d'un moine obscur, pour se venger du pape, qu'il regardait comme l'auteur de l'échec qu'il avait éprouvé dans l'assemblée des électeurs.

L'électeur de Saxe était irrité contre François Ier, qui lui avait fait perdre l'évêché de Magdebourg. Enfin, sans l'appui de ces deux princes, Luther n'eût pas osé braver le légat du pape à la diète d'Ausbourg; le pape n'eût point fulminé des bulles contre Luther et ses sectaires, qui, dans l'intérêt de leur défense, appelèrent

traire : plus d'ordre, plus de sûreté, plus de lois, plus de mœurs. La vie, l'honneur, la fortune, la liberté des citoyens sont à la merci des plus audacieux. Maîtres du territoire qu'ils ont usurpé, ils le sont aussi des habitants qui le cultivent. Tel est encore l'état d'abjection d'une partie du nord de l'Europe; tel fut celui de la France, jusqu'au règne de Louis-le-Gros. Le champ que l'on cultive pour soi produit plus que celui que l'on cultive pour un autre : l'abondance des produits amène les échanges : les relations agricoles et industrielles font naître à la fois de nouvelles ressources et de nouveaux besoins. L'ignorance, qui favorise la servitude, disparaît. Les citoyens s'éclairent par des communications plus fréquentes. L'invention de l'imprimerie, en multipliant les signes de la pensée, avait donc hâté les progrès de cette révolution : le mot *serf* fut rayé du vocabulaire français.

Alors s'ouvrit la dernière lutte des préjugés contre la raison, de la tyrannie contre la liberté. L'homme, rendu au sentiment de sa dignité, mais encore trop peu éclairé pour en apprécier les droits et les devoirs, put s'égarer. Il fut facile de le tromper, au nom de la religion qu'il respectait, et de la liberté, objet de ses vœux les

Guises savaient ne pas reculer devant un crime utile à leurs projets.

François II commençait sa dix-huitième année : malgré tous les vices de son éducation, il avait donné des preuves de courage et d'une rare intelligence ; et, dans les courts intervalles où il pouvait se dérober à l'obsession des Guises, il méditait, avec le vénérable Olivier, sur les moyens de rendre son peuple heureux. L'âge, en développant ses heureuses dispositions, pouvait l'éclairer sur les intrigues des Guises ; il pouvait, d'un mot, s'affranchir de leur tyrannie ; mais, pour prolonger leur despotisme et la dépendance du roi, et peut-être aussi pour provoquer un jour la déchéance de la dynastie qu'ils prétendaient remplacer, ils inspirèrent au roi et à sa mère la funeste résolution d'appeler en France des troupes étrangères pour combattre leurs propres sujets, et fournir à la guerre civile un nouvel et puissant aliment.

Les Guises pouvaient-ils ignorer qu'il avait suffi à Hugues-Capet d'accuser Charles de Lorraine, un de leurs aïeux, d'avoir fait alliance avec l'empereur de Germanie, et appelé en France son armée, pour le faire déchoir de ses droits au trône? Une autre assemblée de Noyon pouvait leur déférer la couronne.

naître les principaux acteurs des scènes sanglantes qui ont signalé la fin du seizième siècle, et dont les causes remontent aux dernières années de règne de François Ier.

---

révélèrent le secret de leur administration à la France, sans l'en délivrer. Le duc n'eut plus le commandement suprême des armées; mais il fut nommé grand-maître de la maison du nouveau roi, et le cardinal conserva l'important ministère des finances.

L'Hospital avait triomphé de tous les efforts des Guises pour empêcher la tenue des états, convoqués à Orléans. L'ouverture fut fixée au 13 décembre 1560. Ils ne se réunirent qu'en janvier suivant.

Les obstacles se multiplièrent à mesure que l'on approchait du terme. La mort de François II fournit un nouveau prétexte aux opposants. On parvint à persuader à un grand nombre de députés que le décès du roi avait mis fin à leurs mandats. L'Hospital fit décider que, par la loi fondamentale, l'autorité royale ne meurt point en France; qu'elle passe sans interruption du roi défunt à son successeur légitime.

Les états s'assemblèrent, et l'Hospital conçut enfin l'espoir de voir cesser les maux qui accablaient la France, et s'éteindre pour jamais le feu des guerres civiles.

Le jeune roi, sa mère, le duc d'Orléans, Marguerite de France sa sœur; Antoine de Bourbon, roi de Navarre; la princesse Renée de Ferrare; les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Lor-

eurent lieu entre les députés, avant l'ouverture de l'assemblée.

Le tiers-état rejeta sa proposition à une grande majorité : 1° parce qu'elle était évidemment contraire à l'ancien usage et aux réglements; 2° parce que les députés de cet ordre étaient spécialement chargés par leurs commettants de présenter plusieurs plaintes très-graves contre son éminence et son frère.

Dans cette seconde séance, les orateurs des trois ordres occupèrent des places séparées. Jean l'Ange, député du parlement de Bordeaux, parla le premier au nom du tiers-état.

Il censura vivement la conduite du clergé; il lui reprocha trois vices, « l'ignorance, l'avarice,
« et la superflue despense et pompe des minis-
« tres; vices qui avoient donné lieu aux erreurs
« qui se répandoient, et causoient un grand
« scandale.

« ..... Quant à l'ignorance, commençant par
« ceux qui tiennent les plus hauts et premiers
« lieux en l'église jusques aux moindres, elle
« estoit notoire, qu'il n'y avoit lieu de la révo-
« quer en doute. Aussi l'expérience monstroit,
« outre le témoignage des anciens, que l'igno-
« rance estoit non-seulement la mère, mais la
« nourrice de toutes erreurs. Les anciens décrets
« et constitutions de l'église y avoient voulu

« despense et pompe des prélats, cuidant par là
« représenter au monde la grandeur de Dieu, et
« leur grande authorité, bien qu'ils la dussent
« tout au contraire représenter par foy et inté-
« grité de vie. Au concile de Carthage, qui fut
« tenu sous le pape Innocent premier de ce nom,
« fut ordonné que les évesques auroient prez le
« temple leur petite loge garnie de pauvre mes-
« nage, et viveroient petitement. Maintenant on
« les voyt parés et ornés comme rois, tout au
« contraire.... »

L'orateur en tirait cette conséquence, qu'on ne devait pas être surpris si l'indignation que plusieurs en ont conçue les éloigne d'une religion dont les ministres mènent une vie si contraire aux maximes de l'Évangile et à leur institution. Il conclut à ce que le roi, pour remédier à ces abus, employât son autorité pour faire tenir incessamment un concile national.

Ainsi le tiers-état ne demandait rien en sa faveur. La cause du mal était dans la vie déréglée du clergé, dans le honteux trafic de ses plus augustes fonctions. En demandant un concile, c'était l'appeler lui-même à la réformation des abus que le tiers-état, organe de la majorité des Français, lui reprochait.

Jacques de Silly, comte de Rochefort, prit la parole au nom de l'ordre de la noblesse.

libéralités des rois, « qui ont donné tant de « biens à l'église, qu'ils ont ruiné et dissipé nos « patrimoines, et, qui pis est, leur ont baillé « la justice, dont la plus part en abuse. Telle- « ment, que le gentilhomme en est persécuté et « *chiquané;* si qu'ayant encore employé le reste « du sien, il se trouve en arrière, et n'a moyen « proprement, comme il voudroit, venir à votre « mandement vous faire le service qu'il vous « doit. Mais qu'est-il besoin de bailler l'exercice « de la justice à l'église, puisque, n'ayant les « mains sanglantes, ne peut faire l'exécution? Il « faut donc que le prestre regarde à son estat, « qui est de prier Dieu, et non qu'il coure le « long des rues pour solliciter, qu'il s'entremesle « et embrouille des affaires temporelles et du « monde, et qu'il ne soit scandale ou fable au « peuple, et n'entreprenne les querelles au lieu « de cercher et moienner la paix. Il doit se con- « tenter de revenu pour son entretenement. Le « prestre doit faire son devoir pour la charge « qu'il a prise de prier Dieu, prescher, ensei- « gner et administrer les autres, comme lumière « et sel de la terre. Quand il feroit au contraire, « et oublieroit sa charge, le roy y doit employer « la main de justice. »

Les rois doivent administrer sagement; et l'orateur en motive la nécessité par un argu-

Jean Quintin, docteur de Sorbonne, parla au nom du clergé. On s'attendait qu'il allait justifier son ordre des accusations graves portées par les orateurs du trône, du tiers-état et de la noblesse; son exorde n'est qu'une longue suite d'éloges emphatiques du roi, de la reine-mère, des princes, des ministres, des membres du conseil privé, et surtout des Guises. On croirait, aux louanges qu'il prodigue au roi, qu'il s'adresse à un prince qu'une longue et sage administration, et de nombreuses victoires, recommandent à l'admiration, à la reconnaissance de ses contemporains et de la postérité; et le roi n'est qu'un enfant dont l'éducation élémentaire n'est encore qu'ébauchée, et qui est placé sous la tutelle de sa mère.

Il vante les doctrines ultramontaines, met au rang des premiers devoirs des souverains l'obligation d'entretenir le clergé dans toute sa splendeur, de l'affranchir des décimes que le roi lève sur ses biens, et de maintenir les rétributions de tout genre que le clergé impose aux fidèles. Il descend ensuite aux plus virulentes personnalités contre les protestants, et désigne clairement Coligny aux poignards du fanatisme.

« Nous vous supplions, sire, dit-il, et requé-
« rons si humblement que faire le pouvons, de
« contrevenir à ces fanatiques et cauteleuses am-



« roit et vouloit introduire et renouveler aucune
« secte ja condamnée (comme sont *in universum*
« toutes de ce calamiteux et séditieux temps),
« et à cette fin présentât requeste, et demandât
« temple et permission d'habiter en ce royaume
« (comme se sont inpudemment et *outre qui-*
« *dance* ingéré naguères aux estats particuliers);
« que tel porteur (1) de requestes, comme fau-
« teur d'hérésie, soit lui-mesme tenu et déclaré
« pour hérétique, et que contre lui, comme tel,
« soit procédé selon la rigueur des constitutions
« canoniques et civiles, *ut auferatur malum de*
« *medio nostri.* »

Il ajoute que les rois sont au-dessus des lois humaines; mais qu'ils dépendent des lois divines, dont les prêtres sont les seuls ministres. Ainsi c'était un crime de lèse-majesté divine que de soumettre au plus léger impôt le patrimoine de l'église; et cependant, le gouvernement, pour subvenir aux frais d'une guerre dont l'intérêt du saint-siége avait été sinon la cause, du moins le prétexte, avait alors imposé deux décimes sur les revenus du clergé. Pour extirper l'hérésie par des moyens violents et tels que l'exigeait

(1) C'était l'amiral Coligny qui avait présenté, à l'assemblée des notables à Fontainebleau, les deux requêtes des protestants.

Il demanda que le docteur Quintin fût contraint de se rétracter. Cette réclamation, évidemment juste, ne pouvait être refusée.

Le docteur Quintin se borna à déclarer, qu'il n'avait été que l'organe de son ordre, et qu'il avait composé son discours sur les instructions et les mémoires qui lui avaient été fournis; qu'il n'avait pas eu l'intention d'offenser monsieur l'amiral. Il fallut bien se contenter d'un désaveu aussi vague; ce désaveu fut même ajourné à la dernière séance des états.

Cette assemblée était trop divisée d'intérêt et d'opinions pour opérer une réforme durable. Le roi fit avertir les prélats qu'il se préparassent à se rendre au concile; c'était annoncer que la session des états serait de courte durée.

L'Hospital redoubla d'efforts et de talents pour régler, du moins, les points les plus importants. Il savait que le roi de Navarre se repentait d'avoir cédé la régence à la reine-mère, et qu'il pressait tous les députés de son parti de la lui faire rendre. L'Hospital s'environna de tous les hommes sages de l'assemblée: il leur exposa franchement combien il importait au maintien de la paix que l'autorité suprême ne fût point confiée à un chef de parti, mais à la personne la plus intéressée à la conservation du roi et des prérogatives du trône; l'intérêt personnel



lités de la cour, le luxe de ses fêtes, il parvenait à balancer les recettes et les dépenses. Mais cette administration avait été depuis dirigée par Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et le cardinal de Lorraine; et le trésor se trouvait grevé d'une dette qui excédait quarante-deux millions.

Les états décidèrent que tous ceux qui avaient administré les deniers publics en rendraient compte. Le roi de Navarre, accompagné du chancelier, se rendit spontanément à l'assemblée, et provoqua lui-même l'examen de sa gestion. Le cardinal de Lorraine ne songea qu'à se débarrasser d'un examen qui aurait révélé à la France ses énormes dilapidations : la dissolution des états fut dès lors décidée.

Cependant l'Hospital, qui connaissait le prix du temps, s'était occupé sans relâche du soin de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration publique, et fit adopter par les états cette ordonnance célèbre, si connue sous le nom d'*ordonnance d'Orléans*. Les prélats et les autres ministres du culte furent astreints à une observation plus régulière des devoirs de leur sacré ministère; la puissance des nobles fut subordonnée à de sages réglements; le tiers-état fut soustrait à l'arbitraire féodal; la répartition des impôts et leur emploi furent soumis



tilité de son caractère, la livrait tour à tour aux chefs des deux partis. Craignait-elle les Guises, elle s'abandonnait aux princes de Bourbon; effrayée des prétentions des Bourbons, elle revenait aux Guises. Elle prétendait dominer les deux partis l'un par l'autre : c'était là toute sa politique.

Le gouvernement féodal avait, depuis plusieurs siècles, habitué la France à croire que la force décidait de tout : le moindre mouvement était une révolte, et la moindre révolte bouleversait toute la France. Faut-il s'étonner qu'à cette époque la liberté se montrât comme un droit, mais non pas comme un bienfait? Toute la nation, mieux éclairée sur ses droits, ses intérêt et ses devoirs, se fût franchement ralliée au chancelier; mais elle ne savait que combattre, et ne raisonnait point. Avec plus d'ambition, l'Hospital eût rendu de plus grands services à son pays : il eût fallu que les états restassent plus long-temps assemblés. L'intérêt du cardinal de Lorraine en avait autrement ordonné; il tremblait que les états n'exigeassent l'examen de sa gestion ministérielle.

Les états furent dissous; mais, du moins, avant de se séparer, ils reçurent l'ordre de se réunir à Pontoise l'année suivante. Cet ajournement suffisait aux Guises; il les délivrait d'un

zélé, fut une des premières victimes du massacre de la Saint-Barthélemy.

Tant que les états restèrent assemblés, Michel l'Hospital put lutter avec avantage contre les princes lorrains. Il espérait parvenir à réconcilier les protestants et les catholiques; mais les Guises ne lui en laissèrent pas le temps. En vain des lois sages avaient été rédigées et promulguées dans cette session: il fallait que l'exécution en fût confiée à des mains également pures; mais les Guises restaient maîtres du pouvoir, et ils rendirent inutiles tous les travaux des états et de Michel l'Hospital pour le bonheur de la France.

On n'a pas craint de reprocher au chancelier de n'avoir pas profité de l'appui des états pour délivrer la France du joug des Guises: tel était sans doute son dessein, tel était le but de tous ses efforts; mais dépendait-il de lui de prolonger l'existence de cette assemblée? D'un mot le roi pouvait la faire cesser; et le roi n'était-il pas dans la dépendance des Guises?

Ne doit-on pas s'étonner, au contraire, qu'il ait pu en obtenir la convocation, malgré toutes les intrigues des Guises? qu'avant, et depuis cette époque, il ait pu si long-temps lutter seul et maintenir dans le conseil une opposition dont la seule existence est un prodige de courage et de génie?

Dès que l'assemblée des états s
Michel l'Hospital redoubla de z
pour rétablir la paix intérieure e
plosion d'une guerre civile imm
Le prince de Condé, trop fier
un outrage, trop puissant pour
vengeance ordinaire, avait pour
testants du royaume; le despoti
le besoin d'une défense commu
core de donner aux protestants
de nouveaux auxiliaires.

La secte des Vaudois n'avait p
tie sous les ruines de Mérindol
ce culte était encore observé
des Alpes. Le duc de Savoie avait
ployé, pour la conversion de cett
sujets, des moyens violents; ses s
été battus. Une confédération sain
habitants des vallées françaises et
et leurs forces réunies avaient trio
mée envoyée contre eux.

Les protestants pouvaient se p
mêmes succès; et le prince de Cond
tête. L'Hospital engagea la reine-m
le ressentiment de ce prince juste
suffisait d'annuler l'arrêt inique q
damné. Catherine y consentit. Le
lation fut bientôt réglé.

Le jeune roi partit d'Orléans, le 5 février 1561, pour Fontainebleau. Le prince de Condé s'était établi à la Fère-sur-Oise. Il reçut l'ordre du roi de se rendre à la cour. Le prince partit à l'instant pour Paris. Il prit ensuite la route de Fontainebleau, suivi d'un nombreux cortége, qu'il congédia en chemin.

Il arriva à Fontainebleau accompagné seulement de François, comte de La Rochefoucault, et de Sénarpont. La reine-mère et le roi l'accueillirent avec bonté.

Dès le lendemain, il fut admis au conseil secret, et commença par se justifier du crime dont il avait été accusé. Il demanda au chancelier s'il avait des preuves à lui opposer; et, sur la réponse négative du chef de la justice, les membres du conseil déclarèrent unanimement son innocence, et le prince reprit dans le conseil la place assignée à son rang.

Le chancelier fit rédiger sur-le-champ l'arrêt, portant que le roi, séant en son conseil en présence de la reine-mère, des princes de son sang, et de ses conseillers d'état, déclarait que des preuves certaines constataient l'innocence du prince de Condé; qu'il lui rendait tous les droits, toutes les prérogatives de son rang, comme prince du sang et de la maison de France.

Il ordonna que cet arrêt serait enregistré dans

tous les]
bassadeur
étrangère
de Condé
cour du p
de son in
rait conv
Les lett
jour, et l
Il se pré
cardinal d
toutes les
La proc
les formal
noncé. On
sont rapp
tion, et l'
procès, «
« de Bour
« posés, e
« contre q
« que la q
« à eux le
« donné q
« tré en c
« noncé à
Le duc
prince s'é

avait été réglé d'avance par la reine-mère et le chancelier. L'on trouve, dans les manuscrits de Béthune, la déclaration que devait faire et que fit le duc de Guise. Voici le document.

« Monsr. de Guise dira qu'il n'a ny ne voudroit « avoir mis en avant chose qui soit contre l'hon- « neur de monsieur le prince de Condé, et qu'il « n'a esté autheur, motif, ny instigateur de sa « prison, et qu'il n'estime gens de bien ceulx qui « en sont cause, et qu'il ne s'estimeroit homme « de bien, s'il en avoit esté cause.

« *Est escrit au dos* ce que doit dire mons^{r}. de « Guise pour la prison de mons^{r}. le prince de « Condé. »

Quelque soin que l'on ait apporté dans la rédaction de cette déclaration pour ne pas irriter l'amour-propre du duc de Guise, ce n'en est pas moins un désaveu humiliant. Mais les princes lorrains, si fiers, avaient encore plus d'ambition que d'orgueil.

Un ambitieux ordinaire aurait refusé de signer; mais il aurait dû aussi se retirer de la cour. Le duc de Guise ne voyait que le but qu'il voulait atteindre, et n'était nullement scrupuleux sur les moyens. Il savait dévorer un affront inévitable, et attendre du temps l'occasion favorable de s'en venger.

Le chancelier avait pu croire l'influence des

Guises détruite, ou du moins tı
unissant contre eux la reine-mè
Condé, et son frère le roi de N
sérable discussion sur l'exercice
à la cour semblait devoir brou
le roi de Navarre et le duc de
prétendait, en sa qualité de l
du royaume, devoir garder le
occupé par le roi ; l'autre sout
vaient lui être remises chaque
un devoir de sa charge de g
Cette querelle pouvait être fu
Ils cédèrent encore à la néce
stances ; et, fidèles à leur s
leurs ennemis en les divisant
parvinrent à séparer le connéta
l'amiral Coligny et d'Andelot,
varre de son frère.

Alors se formait ce fameux
triumvirat, et qui se composait
du connétable et du maréchal
Cette coalition effraya la rei
pouvait plus trouver d'appui q
contraire. Le chancelier profit
tions pour l'engager à calmer
protestants : la clémence était
sûr de prévenir de nouveaux
venait aux intérêts de la rein

nité, à la religion, de rendre à la liberté, à leurs familles, cette foule de victimes qui encombraient toutes les prisons de la France, et dont tout le crime était de s'être laissé, par inexpérience, par ressentiment, ou pour leur sûreté personnelle, entraîner dans des erreurs que les moyens violents étaient plus propres à propager qu'à détruire. Il avait déterminé la reine-mère à consentir à ce qu'il publiât l'édit de janvier, qui avait ordonné aux magistrats de Paris et des provinces de mettre en liberté tous les détenus pour opinion religieuse.

Le roi, dans ce nouvel édit, exhortait tous les Français à se conformer aux rits et usages jusqu'alors reçus dans l'église, et ordonnait la peine de mort contre ceux qui, sous prétexte de religion, troubleraient l'ordre public par des voies de fait.

L'Hospital éprouva, de la part du parlement, les plus grandes difficultés pour l'enregistrement de cette déclaration. La cour délibéra pendant plusieurs jours, et ne consentit enfin qu'avec des réserves.

Cette résistance, contraire à la raison, à l'équité, aux vrais principes de la religion elle-même, ne permit plus au chancelier de douter que cette compagnie, dont il s'honorait d'avoir été membre, et dans laquelle il avait encore

des amis, avait été corrompue par l
Ce grand corps judiciaire ne prés
la même unité d'intérêt et d'opinion-
sait alors en trois partis, les tolérau
vinistes et les catholiques exaltés.
bravaient les premiers, effrayaient l
et disposaient à leur gré des autres.
L'Hospital fut dès lors convaincu q
vait plus compter sur l'appui du pa
déclaration du roi, enregistrée aprè
tance qui équivalait à un refus, n
pas l'effet qu'il espérait. L'exécuti
pas de moins grandes difficultés. Le
fidèles à leurs devoirs, et qui tentèr
cuter, éprouvèrent une forte opposi
part des catholiques, qui ne voyaie
ruine de la religion dans tous les actes
rance et de justice que l'Hospital obt
gouvernement.

Bientôt les protestants, irrités par de
velles persécutions, se réunissent en arme
nouveaux troubles éclatent dans plusieurs
vinces.

Le chancelier, dont aucun obstacle ne las
le courage, fit rendre, dans le mois d'avril 1
une nouvelle ordonnance, portant défense
catholiques et aux protestants de s'injurier
se désigner sous le nom de *papistes* et de

guenots, de former des attroupements, de violer le domicile des citoyens sous prétexte de faire observer les anciens édits, qui défendaient les assemblées particulières. Il réitérait l'ordre de mettre en liberté ceux qui étaient détenus pour cause de religion. Tous ceux qui depuis le règne de François Ier avaient été bannis, ou s'étaient volontairement exilés, pouvaient rentrer dans le royaume; y rester sous la protection du roi, à la seule condition d'y vivre en catholiques et sans scandale. Il fut permis à ceux qui ne voudraient pas renoncer à leur croyance religieuse, ni rester en France, d'y vendre leurs biens, et de se retirer où bon leur semblerait.

L'Hospital, convaincu par la résistance qu'il avait éprouvée dans le parlement pour l'enregistrement de la première déclaration, devait craindre, sinon un refus formel, du moins de longs débats qui retarderaient ou empêcheraient l'exécution du nouvel édit; et, pour remplir le but qu'il s'était proposé, cette exécution devait être prompte et simultanée sur tous les points du royaume. Il prit donc le parti d'envoyer directement l'édit aux gouverneurs et aux tribunaux ordinaires des provinces, avec l'ordre de procéder sur-le-champ à l'exécution des mesures qu'il prescrivait.

Le chancelier connaissait trop bien les maxi-

mes de notre droit public pour ne pa
vaincu lui-même qu'un pareil mo
blication était contraire aux princip
fondamentales et à tous les usages
pareille innovation pouvait, dans c
constances, avoir les conséquences
sastreuses : ses successeurs pouva
contre l'intérêt public de l'exemple
leur donnait avec les intentions les
et les plus louables.

Le parlement de Paris ne se bor
simples remontrances ; mais, invoq
viléges, qu'il tenait moins de la loi
de la faiblesse des monarques, déli
créter le chancelier d'ajournement
pour venir rendre compte à la cour
blication de l'édit et des lettres-paten
prescrivaient l'exécution.

Sans remonter à des époques reculée
invoquer d'anciens précédents, le parlem
jaloux de ses priviléges prétendus, et qui ne
gnait pas de sacrifier à un vain esprit de cor
salut de l'état et la paix publique, n'avait-il
souffert que le feu roi vînt faire arrêter, da
sanctuaire même de la justice, plusieurs de
membres, dont tout le crime était d'éno
franchement leurs opinions, de se montrer F
çais et magistrats ? N'avait-il pas, pour compl

à une faction turbulente, condamné sans motif Anne Dubourg à la mort? N'avait-il pas frappé d'une peine infamante Dufaye, Duferrier, Viole, qu'il avait ensuite proclamés innocents, et qui avaient repris leur rang et la jouissance de tous leurs droits?

Lorsque, par une opposition que rien ne pouvait justifier, ce même parlement s'était montré quelques mois auparavant, non le fidèle interprète des lois, mais l'aveugle instrument de cette faction qui couvrait la France de sang et de larmes, et usurpait l'autorité royale, pouvait-il se croire encore l'organe des lois et de l'opinion publique? Et le chef de la justice pouvait-il voir, dans une compagnie aussi avilie, aussi dépravée, autre chose que des factieux aussi dangereux qu'insolents?

L'Hospital, tout récemment encore, ne s'était-il pas empressé de venir réclamer l'appui, les lumières et l'autorité de ce même parlement pour remédier aux maux qui accablaient la patrie? Le chef de la justice, en venant spontanément conférer avec cette cour sur les moyens de sauver l'état, n'avait-il pas suffisamment prouvé que l'intérêt public lui était plus précieux que les prérogatives de sa haute dignité? Non, ce n'était point par un sentiment d'orgueil que le chancelier ne fit pas présenter la nou-

velle ordonnance à l'enregistrement
taire : il fallait, avant tout, sauver la
horreurs d'une guerre civile immine
son devoir. Le parlement ne connais
sien. Ce n'était plus une cour suprê
tice, mais une assemblée qui avait
qu'au sentiment de sa dignité.

L'Hospital appelait sur lui une
responsabilité; mais ce n'était pas
fois qu'il exposait sa réputation, sa
honneur, et son existence même,
fidèle à sa patrie, à son roi et à se
Il ne faisait point consister l'honneu
gistrature dans de vaines prérogati
flattent que l'orgueil, mais dans so
dance. Le magistrat ne doit dépendre
loi et de sa conscience. Les juges, pou
remplir avec impartialité leurs devoir
donner à la société, qu'ils protègent ou
vengent, une véritable garantie de leur im
tialité, ne doivent être influencés par au
autre autorité. Aussi était-ce pour rendre
magistrature son ancienne splendeur, et l'e
ronner du respect public, que l'Hospital a
proposé, et fait adopter par la reine-mère,
ordonnance qui défendait, aux présidents,
seillers et officiers des cours souveraines, d
mettre des évêques et des princes; de recev

des pensions qui aviliraient le magistrat, et feraient supposer qu'il puisse être corrompu.

Les membres du parlement que leurs talents, leurs vertus et leurs services, rendaient dignes de la confiance publique, applaudirent à ces réformes; mais les autres, et c'était le plus grand nombre, refusèrent de voter pour l'enregistrement de ce nouvel édit. Ils osèrent plus, et le 26 de mai 1561, ils firent ordonner, par la cour, qu'il serait fait au roi des remontrances, tant pour raison des lettres-patentes dudit seigneur, sur le fait de la religion, que pour « l'édit
« prohibitif à tous présidents, conseillers et au-
« tres officiers des cours souveraines, de prendre
« pensions, ne autres bienfaits des princes, ar-
« chevesques et évesques, et autres commu-
« naultés, etc. »

Le texte de cet arrêté était une nouvelle preuve de la sagesse de l'ordonnance que le parlement refusait d'enregistrer: il contient plusieurs dénonciations contre les protestants qui auraient tenu des assemblées secrètes; mais les magistrats auraient dû savoir que c'était à eux à poursuivre les coupables, s'ils en connaissaient. Il y avait, de leur part, ou partialité, ou ignorance. Le roi leur apprit bientôt quel était leur devoir, en leur prescrivant, par sa lettre du 24 du même mois, de veiller à ce qu'il ne *fût fait* aucunes

séditions aux processions du saint —
Cette lettre était sans doute l'ouvrag
celier, toujours attentif à prévenir le
publics.

La paix paraissait rétablie : les ba
rentrés ; les prisonniers protestants,
nés de l'être, avaient été rendus à l
prêches étaient déja ouverts dans l
gnés. Le chancelier faisait remarqu
mère les heureux effets de la tolérar
édit allait rendre à la France la paix
La résistance du parlement de Paris
encore, dans la capitale, la salutai
Les Guises, que l'on croyait abatt
en silence leurs fougueux partis
leur foule vient assiéger la reine, et
de ses plaintes : tous s'écrient que
édit attaque la religion, qu'il favorise
et, ajoutant la menace à la calomnie,
clarent qu'ils sont déterminés à défendre,
armes, le culte de leurs pères.

La reine-mère s'épouvante : les conse
chancelier, justifiés par l'expérience, sont
tôt oubliés ; les Guises l'emportent, et la
promet aux séditieux que le roi, les princ
les conseillers d'état se rendront au parle
pour y délibérer sur l'objet de leur deman
Le chancelier crut devoir aller annoncer

même au parlement l'objet de cette importante délibération; il s'y présenta le 18 juin, accompagné de plusieurs maîtres des requêtes, et après avoir exposé les divers points sur lesquels il était chargé de conférer avec la cour, il se retira.

Les conférences commencèrent le 23 du même mois, toutes les chambres assemblées, et en présence des princes, du connétable, des cardinaux de Lorraine, de Châtillon et de Guise, et des principaux officiers de la couronne; elles se prolongèrent jusqu'à la fin de juillet. Les avis furent long-temps partagés : les uns opinèrent pour l'enregistrement pur et simple, quelques autres pour un refus formel, le plus grand nombre pour des remontrances motivées et un enregistrement provisoire. Une lettre de la reine-mère, du 29 juillet, ordonnait à l'assemblée de donner son avis sans autre délai. Les voix recueillies, le parlement rendit un arrêt ainsi conçu :

« Ce jour, toutes les chambres assemblées, « a esté continué à délibérer sur l'édit présenté « le jour d'hier par les gens du roi; et est passé « que ledit édit sera leu et publié ce matin, at- « tendu la nécessité du temps; et, néantmoins, « que remonstrances seront faictes au roi et à « son conseil privé : lesquelles seront dressées; « et pour cet effet, que, de chacune des trois

« chambres, du parlement, du conse
« tournelle, et des quatre chambr
« questes, sera commis ung présid
« conseillier, pour icelles dresser; e
« seront lesdictes remonstrances leu
« cour, et toutes les chambres assem
« les arrester, y adjouster ou diminu
« est, sans toutesfois que, sur le re
« mis sur lesdictes lettres, soit mis
« sinon ces mots : *lecta, publicata*
« *audito et consentiente procuratore*
« *gis, per modum provisionis, dunta*
« *aliter fuerit ordinatum.* »

L'Hospital, qui avait médité san vention les points de controverse les catholiques et les protestants, qu la possibilité de les réunir; il avait ses réflexions à la reine-mère, et co minée à écrire au pape. Cette lettre, l'av chancelier, est remarquable par une ouv che, et une connaissance approfondie des d de la religion et de la double controverse logique des catholiques et des protestants. tout domine cette pensée, digne d'un philos chrétien, que les exemples et les leçons piété douce et éclairée pouvaient seuls rend l'église-mère des enfants égarés; que l'expérie de plusieurs années avait suffisamment dém

tré que les persécutions irritaient et ne corrigeaient pas; que les nouveaux sectaires augmentaient en nombre et en dévouement, à mesure que les persécutions imaginées pour les comprimer devenaient plus actives et plus rigoureuses.

Cette lettre appartient aux OEuvres de l'Hospital et à l'histoire des moeurs de son siècle.

Le projet d'une assemblée de docteurs des deux religions avait déja été proposé dans les conférences du parlement: l'éloquent Monluc, évêque de Valence, et l'Hospital eurent, sur cet important sujet, de longs entretiens avec la reine-mère.

Alors fut arrêté la convocation du colloque de Poissy. Le cardinal de Lorraine espérait y briller par son éloquence, et ne s'opposa nullement à ce projet, qui eût pu réussir dans des ciconstances moins orageuses; mais c'était alors mettre en présence des ennemis irrités, qu'il eût fallu, au contraire, contraindre au silence.

L'Hospital a-t-il pu se faire illusion sur les résultats inévitables de ce colloque fameux? A-t-il pu croire que les deux partis concourraient franchement à la paix par de mutuelles concessions? Ne savait-il pas que, dans les discussions d'intérêt, la raison peut se faire entendre; mais que, dans les discussions d'opi-



nions, l'amour-propre domine, et n
même à la nécessité? Et, dans le C
Poissy, les questions de doctrine rel
vaient, par la force des circonstances
des orateurs, être subordonnées au
la politique.

Tandis que le cardinal de Lorrai
adresser, par le chapitre de Notre-Da
un long mémoire, que l'on pouvai
comme le manifeste des théologiens
dans lequel ils demandaient que le
fussent abandonnés et livrés aux
et traités « à l'imitation du peuple
« punissait, sans égard de person
« apostasioient de la loi, » le chan
écrire, par le roi, à tous les magistr
nistrateurs de la France, qu'il était
les Français, quels que fussent leur pe
leur rang, et leur religion, de se trou
semblée convoquée à Poissy; d'y énonc
opinion franchement et sans aucune crainte
pouvoir être inquiétés, avant, lors, et aprè
séjour dans cette ville.

Le simple exposé des faits me dispens
toutes réflexions sur le contraste des acte
l'autorité royale avec les écrits du parti do
cardinal de Lorraine se proclamait le chef.
Jamais aucun ministre ne s'était trouvé

calme, mais avec l'accent de la fureur la plus prononcée.

La violence du discours du cardinal de Tournon, et la hardiesse des propositions de l'orateur des protestants, durent convaincre le chancelier qu'il serait impossible, ou du moins très-difficile, de concilier les docteurs des deux religions. Déja le cardinal de Tournon n'avait point dissimulé que le discours même du chancelier était entaché d'hérésie. Les prélats de l'assemblée en adressèrent une copie au saint-père, qui menaça le chancelier de l'excommunier.

On pourra juger du mérite de cette accusation en lisant le discours du chancelier. Les écrivains dévoués au saint-siége portèrent l'oubli des convenances et de la vérité jusqu'à l'accuser d'athéisme. Le jésuite Laynez, qui devait au moins respecter les intentions du roi et de la reine-mère, mit le comble à l'exaspération des esprits. Son discours ne fut qu'une véhémente diatribe; et, sans vouloir discuter aucune des questions proposées, il traita les ministres protestants de singes, de renards, et de monstres, qu'il fallait faire juger par un concile général. Il eut la hardiesse de déclarer que la reine-même n'avait pas eu le droit de tenir un colloque; que la connaissance des matières ecclésiastiques n'appar-

des amours d'Alexandre VI et de sa fille Lucrèce; et à son arrivée à Paris, il fut assailli de pamphlets. La cour le reçut assez froidement. Le chancelier lui refusa des lettres-patentes qu'il demandait pour confirmer ses pouvoirs. L'Hospital motivait son refus sur ce que ces lettres étaient contraires aux libertés de l'église gallicane. Menaces, prières, séductions, le légat employa vainement tous les moyens pour vaincre le chancelier : il fut inflexible. Ils eurent même ensemble des rixes assez vives.

Mais à force d'intrigues et de souplesse, le légat obtint du roi ce qu'il avait vainement demandé au chancelier; mais à condition qu'il ne ferait point usage de ses lettres. Malgré cette modification, le chancelier avait refusé d'y apposer le sceau de l'état.

Le cardinal parvint néaumoins à lui en faire donner l'ordre par le roi. Le chancelier obéit; mais en mettant sous le sceau cette protestation qu'il avait coutume d'employer lorsqu'il croyait ne pas devoir remplir cette formalité : *Me non consentiente*, sans mon consentement.

Le parlement ne se décida à enregistrer les lettres qu'avec les conditions auxquelles le roi les avait accordées.

L'objet secret de la mission du légat *était d'attirer* dans le parti catholique le roi *de Navarre*,

défiance de la bonne foi des négociateurs. Il parut néanmoins les accepter, et rentrer dans le sein de la religion catholique. Les Guises se félicitèrent hautement du succès de cette étrange négociation.

Tandis que le parti ultramontain poursuivait avec une infatigable activité cette négociation, la cour, en congédiant les ministres protestants appelés au colloque de Poissy, les comblait de marques de distinctions, et surtout Vernilly. La reine lui avait écrit elle-même pour l'inviter à se rendre au colloque.

Vernilly, retournant dans son pays, passait par Troyes. Il crut devoir faire une visite à Jean-Antoine Caraccioli, fils du prince de Melphe, et évêque de cette ville. Ce prélat cultivait les lettres avec succès. Il laissait les protestants exercer leur culte avec toute la liberté que leur accordaient les édits de pacification. On lui avait fait naître quelques doutes sur la validité de sa promotion à l'épiscopat, attendu qu'il n'y avait pas été appelé par les suffrages du clergé et du peuple.

Il convoqua les anciens de l'église protestante de Troyes, leur soumit l'examen de ses droits, en déclarant qu'il était prêt à abandonner son siége, s'ils ne l'en croyaient pas digne. Il obtint

d'une maxime ultramontaine, déja soutenue en Sorbonne par un bachelier appelé *Tanquerel.*

Ce jeune théologien avait osé avancer « que « le pape, comme seul vicaire de Jésus-Christ et « monarque de l'église, avait, pour le temporel, « comme pour le spirituel, une puissance sou- « veraine et absolue sur tous les fidèles, et qu'il « pouvait dépouiller de leurs royaumes les prin- « ces qui refuseraient de se soumettre à ses « décrets. »

Une pareille assertion blessait évidemment les droits des souverains, et pouvait avoir, dans les circonstances orageuses où se trouvait la France, les conséquences les plus funestes. Le roi en fut informé, et le chancelier fit délivrer des lettres-patentes au président Christophe de Thou, à Charles de Dormans, et à Barthélemy Faye, pour qu'ils eussent à procéder à l'information de cette thèse.

Sur le rapport de ces commissaires, le parlement de Paris condamna Tanquerel à se rétracter et à faire amende honorable; mais déja on avait fait disparaître le coupable.

La cour, pour donner un grand exemple de sévérité, arrêta qu'on assemblerait, dans l'école de Sorbonne, le doyen, les docteurs et tous les bacheliers, avec ordre de s'y trouver, sous peine d'être déchus de tous les priviléges accordés par

server les ordres de sa majesté et de son parlement.

C'était la première fois peut-être qu'on voyait un accusé répondre par procureur. Le chancelier aurait dû exiger une rétractation personnelle. Il n'ignorait pas que, d'après notre jurisprudence constante, un accusé absent ne peut se justifier par procureur. Mais des mains puissantes dérobaient le coupable à la justice; et le chancelier ne pouvait mieux faire que d'obtenir, des professeurs et des bacheliers de l'école de théologie, un désaveu de la proposition soutenue par Tanquerel, et l'engagement formel de ne point imiter son exemple.

L'expérience prouva bientôt que l'Hospital avait atteint son but. La cour de Rome vit, dans cet arrêt et dans l'appareil solennel de son exécution, l'improbation formelle de sa maxime favorite, que le pape peut à son gré disposer des royaumes. Ce n'était plus le temps où les Hildebrand, les Grégoire VII, pouvaient se proclamer les rois des rois; et l'époque où les papes pourraient encore affecter la monarchie universelle n'était pas arrivée.

Pie IV, en apprenant l'arrêt rendu contre le bachelier Tanquerel, ne put dissimuler son dépit, et, dans le premier accès de sa colère, il écrivit à son légat, à Paris, d'offrir au roi une

la population. Le colloque de Poissy avait convaincu l'Hospital qu'il fallait renoncer à l'espoir de concilier les deux cultes; et l'idée d'éteindre les nouvelles doctrines, en faisant égorger une partie de la nation par l'autre, le révoltait. La raison, l'humanité, la religion, s'opposaient à cet exécrable projet, que rêvaient encore les agents fanatiques des Guises.

L'Hospital, justement effrayé de l'irritation des esprits, et voulant à tout prix épargner à la France les horreurs d'une nouvelle guerre civile, ne vit d'autre moyen de la prévenir, que d'accorder aux protestants le libre exercice de leur culte.

Il savait bien qu'il allait soulever contre lui et les fanatiques, et les ambitieux, et les cours de Rome et d'Espagne. Il pouvait périr dans cette lutte terrible; mais depuis long-temps il avait fait au salut de sa patrie, au sentiment de ses devoirs, comme magistrat, comme chrétien et comme Français, le sacrifice de son existence.

Les protestants ne pouvaient plus aller à leurs prêches qu'en troupes armées. Chaque jour de fougueux prédicateurs excitaient les catholiques à égorger les réformés. Les registres du parlement attestent que ces prédications incendiaires se renouvelaient impunément dans les églises

tion du roi. » Des hommes pris dans l'une ou l'autre, ou simultanément dans les deux classes privilégiées, ne peuvent représenter la nation; et, par conséquent, les actes d'une telle assemblée ne peuvent avoir le caractère de loi.

Ce n'est, de fait, qu'un conseil de notables, imaginé par l'orgueil des deux ordres pour exclure le troisième, le plus important de tous, puisqu'il comprend la majorité des Français. Mais l'Hospital pensait qu'il valait mieux obtenir une assemblée irrégulière que de n'en avoir point; et cette alternative, dans laquelle il se trouvait placé par les circonstances, explique et justifie sa conduite.

Il voulait fixer le sort des protestants par un acte plus imposant, plus durable qu'une simple ordonnance, et dont les intrigues de cour ne pourraient surprendre au monarque la révocation.

La nouvelle assemblée fut convoquée à Saint-Germain-en-Laye pour le 17 janvier 1562. Les Guises inondèrent la France de pamphlets, et plusieurs réunions électorales s'érigèrent en assemblées législatives. Celle de la vicomté de Paris était sous l'influence des princes lorrains. Ils firent présenter au roi, par l'ordre ecclésiastique de la capitale, sous le titre de remon-

l'assemblée à énoncer franchement
nions, et à voter d'après leur consci
Les avis furent partagés; mais la ma
pour les modifications proposées à l'é
et le nouvel édit, appelé depuis édit
avait été long-temps médité par le
Il importe de rappeler les principa
tions de cet édit, qui a soulevé cont
celier la cour de Rome et tous les
On l'accusait d'avoir sacrifié l'ancienn
à la nouvelle. Jamais accusation ne fu
vraie, ni moins vraisemblable.

Les protestants devront rendre au
liques les églises et tous les immeub
frandes, dîmes, présents, dont ils se so
parés, et les en laisseront jouir paisibl
ils ne renverseront à l'avenir ni les croix,
images; ils ne feront rien qui puisse scand
et troubler l'ordre public; les contrevenan
ront punis de mort, sans nul espoir de pa
Les protestants ne pourront faire, dans l'enc
des villes, aucunes assemblées publiques ni
ticulières, de jour ni de nuit, soit pour prê
soit pour prier, soit pour administrer les sa
ments.

Jusqu'à ce que le concile ait prononcé su
points contestés, ou que le roi en ait autre
ordonné, on ne pourra inquiéter les protes

l'Hospital que ce refus offensait
de l'état se trouvait compromi
L'observation spontanée
seule rendre la paix à la Fran
prévenir de nouveaux troubl
crimes, de nouveaux supplice
aux catholiques et aux protest
et leurs droits comme Françai
ment les limites; respecter l
gieuse, comme opinion particu
les actes extérieurs, comme att
torité publique.

L'Hospital avait tout prévu p
cution paisible de l'édit. Il avait
les protestants par leurs princ
leurs docteurs les plus distin
pour les convaincre de la néc
former, et surtout de restitue
tout ce qu'ils avaient pris aux
soumission spontanée des chef
de tous les co-religionnaires.
par les premiers dignitaires de
les ordres, le roi, la reine sa
Navarre, le duc d'Orléans; le c
bon, qui avait été lui-même,
faire enregistrer l'édit au parl
nal de Tournon, envoyé du p
France; le cardinal de Châtill

femme du duc de
époux. Elle le fait
femmes enceintes.
égorgées. On enten
gens d'occir sùrtou

Les détails de ce
dura une heure et
de frapper, les égo
maisons, et s'aban
lage.

Léonard Morel,
chaire quand les p
rent le signal du c
son ministère, et i
pour son malheure
balles sifflent autou
est criblée. Il desc
pas reconnu. Bien
ment blessé. On le
Le duc donne ord
potence pour pend
vaient pas été épar
de femmes sur la li

Jeannette, femm
tuée sous la halle.
lie, et lui avaient
agrafes d'argent. E
d'épée l'étend aux

justice contre les auteurs de
furent très-bien accueillis pa
mais le roi de Navarre, alors
Guises, adoptant la relation me
par Alexandre Duménil et du
dit aux députés des protestant
de la *sédition* étaient ceux
avaient jeté des pierres au duc
était invraisemblable. Des gen
un temple et sans armes aurai
à attaquer une troupe aussi no
bien armée que celle du du
« quand cela serait, répondit a
« Théodore de Bèse, le duc de
« employer le grand crédit qu'i
« pour se faire rendre justice,
« donner à ses gens le soin d
« qu'il prétendait avoir reçue.
« J'ai l'honneur, ajoute Th
« d'être le député d'une église
« caractère n'est pas de faire d
« de les souffrir. Le roi de Na
« que cette église était une e
« sur laquelle plusieurs martea
« brisés. »

Tandis que la députation de
mandait au roi justice pour leu
à Vassy, le duc de *Guise*, à la

breux cortége, et avec une pompe toute royale, accompagné du connétable de Montmorency, de Claude de Lorraine, du duc d'Aumale son frère, et du maréchal de Saint-André, marchait vers la capitale. Il venait de Nanteuil, et devait, par conséquent, arriver à Paris par la porte Saint-Martin. Mais depuis long-temps les rois faisaient leurs entrées solennelles par la porte Saint-Denis; et Guise marchait l'égal des rois.

Cependant les Parisiens virent avec crainte s'avancer au-devant de lui Guillaume de Marle de Versigny, prévôt des marchands, qui, soit faiblesse, soit méchanceté, semblait, par son système d'administration, n'agir que pour rendre odieux le gouvernement du roi.

L'entrée triomphale du duc de Guise, la présence du connétable de Montmorency et du maréchal de Saint-André, semblaient annoncer aux habitants de la capitale et de la France que le triumvirat venait prendre possession de la souveraine puissance.

Montmorency, disgracié sous François Ier, rappelé par son successeur, avait été maltraité par les Guises, et contraint par la favorite, qui leur était dévouée, à céder sa place de grand-maître de la maison du roi, qui passa aussitôt dans leur famille. Oncle du cardinal de Châtillon, de l'amiral et de d'Andelot, tout semblait devoir

l'attacher
à une sage
de tout le
leur parti.
Saint-A
sipé sa fo
nait des li
guerre civ
son luxe
religionnai
Le duc
sans avoir
Catherine
aussi marq
lace vendu
Elle sentit
parait ce t
d'un assez
cieuse entr
se rendre
avaient déf
seils du ch
Déja elle
sieurs lettr
mère, ses a
Je n'en cit
« vois tant
« ce n'estoi

royale, que les suffrages des états avaient déposée entre ses mains.

Avec des adversaires tels que les Guises, il fallait agir et non délibérer; lutter, non de ruse, mais d'audace. Tandis que Catherine hésitait encore si elle se rendrait à Orléans ou ailleurs, le duc de Guise, le roi de Navarre, qui avait quitté la reine-mère pour se rendre à Paris, et le maréchal de Saint-André, tenaient de fréquentes conférences. Ils avaient osé donner à leur conciliabule le nom de *conseil royal*. Les neveux de Montmorency étaient chefs des protestants: son fils était resté fidèle au roi. Cette fidélité le rend suspect au parti des Guises; il est remplacé par le cardinal de Bourbon dans le gouvernement de Paris, que le roi lui avait confié.

Le prince de Condé voit dans ces nouvelles dispositions des triumvirs le signal de la guerre civile: sa présence à Paris pouvait en hâter le signal; il déclare au cardinal de Bourbon son frère que, pour rassurer la capitale, il est prêt à en sortir, si le duc de Guise consent aussi à s'en éloigner. Sa proposition est acceptée.

Le prince de Condé se retire à Meaux, et ensuite à la Ferté-au-Col. Guise, suivi d'un nombreux corps de troupes, marche droit à Fontainebleau. Avant de quitter Paris, il y établit une

sur toute la France : les deux partis, tour à tour vainqueurs et vaincus, poursuivaient leurs succès ou s'obtinaient à réparer leurs revers avec un redoublement de fureur et d'opiniâtreté. Représenterai-je le féroce Monluc faisant égorger au nom du ciel et du roi la population protestante de Taraube? Duras commandant le massacre de cent vingt prêtres dans les murs de Lauzerte? Ces scènes d'horreur se renouvelaient chaque jour; et les plus forts se félicitaient de leurs déplorables triomphes.

Dans les guerres civiles, il n'y a point de victoires, et les succès sont encore une calamité publique. Bordeaux, Agen, Montauban, Cahors, Moissac, étaient le vaste théâtre de ces sanglantes expéditions. Plus de deux siècles se sont écoulés, et les générations qui ont été les témoins, les acteurs et les victimes de tant de calamités, ont légué aux générations qui leur ont succédé l'affreux héritage des haines religieuses.

Aucun Français semblait ne pouvoir échapper à ce contagieux délire. Les prêtres abandonnaient les autels, et se mêlaient parmi les combattants; des magistrats désertaient le sanctuaire de la justice pour tremper leurs mains dans le sang de leurs frères; le souverain pontife, profanant le plus saint ministère, promettait le

« verain entendement, et mesmes que nous ne
« nous en resjouissions de tout notre cœur, de
« ta grande vertu et piété; et singulièrement de
« ce que, après avoir si heureusement et avec-
« ques tant de gloire et bonne réputation, guer-
« royé sous tant de roys et vertueux princes, et
« par tant de divers et estranges pays, mainte-
« nant tu exerces avec plus grande gloire, hon-
« neur et réputation la guerre du Roi des rois,
« Jésus-Christ, et bataille les batailles du Sei-
« gneur des seigneurs; en quoi il te faut asseurer,
« *que sa faveur éternelle ne te manquera jamais*,
« vu que si glorieusement et triumphamment tu
« défends sa bonne cause. Nous savons bien que
« tu n'as pas besoin de nostre exhortation pour
« persévérer et poursuivre ce que tu as si bien
« et heureusement commencé, et que tu n'as
« pris le fondement de ta vertu, sur l'espérance
« ou attente de telles exhortations; mais plustost
« sur l'embrasement et sainte affection que tu
« as du zèle de l'honneur et gloire de Dieu: aussi
« nostre persuasion ne te sauroit tant affection-
« ner et inciter ès actes si vertueux et hono-
« rables, tant excellents et illustres, par toi ré-
« cemment faits, à l'imitation tant de nostre
« très-cher et très-aimé fils le roy de Navarre,
« que de plusieurs autres souverains et illustres
« princes de la France; délaissant donc toute

l'énonçait clairement. « On armera les Suisses
« contre les Suisses : les cinq cantons catho-
« liques contre les cantons protestants. Cette
« armée sera entretenue aux frais du pape, et
« commandée par le duc de Savoie. Le duc de
« Ferrare, avec une autre armée composée d'une
« partie de celle d'Espagne et des troupes du
« pape, attaquera Genève, qui est la forteresse
« de la nouvelle secte, et toutes les places situées
« sur le lac de Genève, et les rasera. L'empereur,
« les évêques et les princes de l'empire, empêche-
« ront que les protestants ne fassent, pendant
« tout ce temps-là, aucune levée en Allemagne.
« On ne mettra point les armes bas qu'on n'ait
« entièrement détruit tous les sectaires de France,
« et qu'on n'ait absolument éteint la branche des
« Bourbons, de peur qu'il ne reste quelqu'un
« d'un si mauvais sang, qui puisse un jour venger
« sa maison. L'hérésie estant abolie en France,
« il ne sera pas difficile à l'empereur et au roy
« d'Espagne de l'abolir aussi en Allemagne :
« ainsi toutes ces sectes estant esteintes, on fera
« rentrer toute l'Europe dans l'obéissance au
« siége de Rome. Comme ceste guerre sera en-
« treprinse pour la gloire de Dieu, les cardi-
« naux, et tous les autres ecclésiastiques d'Italie,
« seront obligés de donner la plus grande partie
« de leurs revenus, et le duc de Guise avancera

« manifeste, qui ne voie de quel esprit le triumvirat est animé..... C'est d'abord d'établir leur « fortune sur les ruines du royaume; de s'emparer ensuite de toute l'autorité et de toutes « les forces de la royauté; d'opposer le nom respectable du roi à ceux qui sont les vrais vengeurs de la tranquillité publique et de la majesté royale; de dominer seul souverainement « en tous lieux; de rendre odieux le prince de « Condé; de faire casser les édits, ou de les « rendre inutiles; et de disposer à leur gré des « lois et des réglements, même de ceux qui ont « été faits par tous les ordres du royaume. »

Mais dans le cours de cette campagne fatale, les protestants, d'abord persécutés, devinrent persécuteurs à leur tour; et, opposant la vengeance à la vengeance, le crime au crime, ils rivalisèrent souvent de férocité avec leurs ennemis : ils pillèrent les églises pour payer les soldats. Les chefs de la ligue catholique avaient appelé à leur secours les princes étrangers; les troupes allemandes, italiennes, espagnoles, combattaient dans leurs rangs. Les protestants eurent bientôt les Anglais pour auxiliaires.

Cependant l'armée des protestants avait observé une exacte discipline, jusqu'aux conférences qui s'ouvrirent le 24 juin à Talsy. L'Hospital et son digne ami, l'évêque de Valence,

trouver son frère le roi de Navarre, à Beaugency. Il traversa le camp avec une faible escorte, et se rendit à Talsy. La reine-mère fit un accueil très-gracieux au prince et à ceux qui l'avaient accompagné pour assister aux conférences; mais un incident les rendit impossibles.

Les triumvirs s'étaient, il est vrai, retirés, mais seulement à Châteaudun, qui n'est éloigné de Talsy que de cinq lieues; et bientôt les confédérés furent convaincus que ce départ n'était qu'un piége: une lettre du duc de Guise, au cardinal son frère, dévoila tout le mystère. « Je vous envoye ce porteur, en diligence, pour « vous advertir que tout fut, hier, accordé; et « puis vous dire, que le commencement est à « l'honneur de Dieu, et service du roy et repos « du royaume. Cedit porteur est suffisant, et « n'auront nos chers cardinaux que par cette « lettre, comme aussi notre maréchal de Brissac, « qui cognoistra qu'il y en a qui sont bien loing « de leurs desseins. Notre mère et son frère (le « roi de Navarre) ne jurent que par la foy qu'ils « nous doivent, et qu'ils ne veulent plus de « conseils que de ceulx que savez, qui vont le « bon chemin. Conclusion: la religion réformée, « en nous conduisant et tenant bon, comme nous « ferons jusques au bout, s'en va aval l'eau, et « les admiraux (Coligny et les siens) mal ce qui

sait plus de doute sur l'influence du triumvirat: la reine-mère et le roi de Navarre attestent que les triumvirs se sont conduits avec honneur, et qu'il n'a pas dépendu d'eux que la paix n'ait été signée. L'orgueil des Guises exigea cette démarche aussi inutile que honteuse. L'autorité royale eût été tout-à-fait méconnue, si l'Hospital ne l'avait fait respecter dans ses relations avec les tribunaux.

Comment la voix sévère de la raison et de la justice eût-elle pu se faire entendre partout, au milieu du bouleversement général? L'égalité des forces et des chances de la guerre pouvait prolonger encore cette déplorable anarchie.

La bataille de Dreux, perdue par les protestants, semblait devoir entraîner leur ruine: l'un des triumvirs, Saint-André, y fut tué par Mézières Baubigny. Les protestants ne purent sauver leur général; le prince de Condé tomba au pouvoir des vainqueurs. Coligny sauva les débris de l'armée, et se rapprocha d'Orléans, dernier boulevard du protestantisme, dans cette partie de la France. Le duc de Guise l'y suivit bientôt, à la tête de son armée victorieuse. Tout lui promettait une victoire décisive; mais sa dernière heure était arrivée: échappé aux périls de vingt batailles, il tomba sous les coups d'un assassin, Poltrot, qui avait long-temps médité

même. S'ils eussent été coupables, eussent-ils provoqué le plus sévère examen au moment même de l'assassinat?

Le duc de Guise avait cessé de vivre; mais le cardinal était encore tout puissant, et disposait des ministres et du parlement. L'Hospital eût fait punir les complices de Poltrot; il ne savait pas résister au cri de sa conscience et de la vérité. Ce que les autres eussent fait par dévouement à la famille des Guises, il l'eût fait par le seul sentiment de son devoir.

Le connétable avait été fait prisonnier à la bataille de Dreux; il était au pouvoir des protestants. Ainsi les généraux en chef des deux armées avaient été pris.

Le triumvirat n'existait plus. A peine la reine-mère eut-elle reçu la nouvelle de la blessure du duc de Guise, qu'elle envoya d'Oysel et l'évêque de Limoges pour proposer la paix à la princesse de Condé et à d'Andelot.

Catherine craignait Guise, et ne l'aimait point; sa mort lui rendait l'autorité suprême, qu'elle n'avait pas eu le courage de retenir: elle pouvait régner sans concurrence. La mort avait, en peu de mois, frappé tous ceux qui avaient usurpé ses droits: le roi de Navarre avait été tué au siége de Rouen; le prince son fils était très-jeune encore; le prince de Condé seul pouvait

L'Hospital, informé que le prince de Condé avait accepté la paix que lui avait proposée Catherine, en rédigeait déja les articles, avec cet esprit de justice et de prévoyance qui, dans tout autre temps, aurait rendu impossible le retour des hostilités : les nobles se trouvaient à la tête de tous les partis, et le chancelier s'occupa d'abord de leurs intérêts.

Les seigneurs haut-justiciers devaient avoir l'exercice libre et public de leur religion, dans l'étendue de leurs domaines ; les autres nobles pourraient la professer dans l'intérieur de leurs maisons, pourvu seulement qu'ils ne demeurassent point dans l'enceinte des villes ou des bourgs dépendants des hautes-justices, excepté celles du roi.

Il était encore convenu que dans tous les bailliages ressortissants immédiatement aux cours de parlement, il serait désigné, aux citoyens qui suivaient la religion réformée, une ville pour y pratiquer l'exercice de leur culte.

Il leur était permis de s'assembler dans toutes les villes dont ils étaient maîtres avant le 7 mars.

L'édit prescrivait le pardon et l'oubli du passé; et déclarait le prince de Condé bon parent, sujet fidèle, et loyal serviteur du roi.

Ce traité fut bientôt signé : il rendait enfin à la France la paix, dont elle avait un si urgent

besoin. I
sévères c
confirmat
testants,
ne pouv
sistance
efforts
nouvel
à peine
ment va

Les
que, n'
ils aura
auraient
lements
difficult

L'Hos
au parl
était inf
mais qu'
registré
d'exiger
présente
qu'il ord
détenus p

Les par
de Dijon,
résistance.

présentèrent un long mémoire, pour prouver que l'exercice simultané de deux religions était impossible en France.

L'Hospital avait cessé de paraître au conseil, que le despotisme turbulent des triumvirs avait transformé en conciliabule de conjurés contre les droits de la couronne et de la nation. Une circonstance l'avait déterminé à prendre ce parti: on y délibérait sur les moyens de faire la guerre aux protestants; l'Hospital s'y opposait; le connétable de Montmorency lui avait répliqué durement qu'il n'appartenait pas aux gens de robe de donner leur avis en cette matière. « Si je ne « sais pas faire la guerre, avait répondu le chan« celier, au moins sais-je quand il est nécessaire « de la faire; » et il s'était retiré.

Le triumvirat avait cessé, et l'Hospital reparut dans le conseil pour y défendre la cause de la justice et du malheur.

Nul ministre ne connut mieux l'esprit national, et le parti que l'on pouvait en tirer, en lui donnant une sage direction. Les esprits s'agitaient encore; il pensa qu'une guerre étrangère, en réunissant tous les partis contre l'ennemi commun, épargnerait à la nation les horreurs d'une guerre civile imminente. Il proposa donc de chasser les Anglais du Havre, qu'ils retenaient contre la foi des traités.

...ais se ra
Coligny : le
qui s'en
Coligny, et
pour étai
place contrai
Havre import
et paraissait
Havre, sous p
lorsqu'on lui a
L'Hospital en
tout disposer p
guerre, qui ne
exigeait néanmoi
était épuisé, la
guerre civile. L'
de surcharger le
pôts, il aurait fallu
recours au clergé;
reçut l'ordre de po
patentes pour l'alién
de rentes, en fonds
siastiques.
Le parlement,
ses devoirs et les
refusa. Le roi, la
le chancelier : la
défendue; les dé
mais rien ne fut



t
ri
ine
use
ats fu
cidé

persuadé que la discussion se prolongerait sans donner de résultats utiles, fit publier l'édit d'aliénation. Le clergé renouvela ses plaintes, réclama ses priviléges et ses immunités; son syndic adressa des remontrances : le chancelier n'en fit pas moins exécuter l'édit. Alors le clergé se détermina à racheter les biens aliénés, pour une somme de trois millions trois cent mille livres.

Le pape prétendit que son autorisation avait été indispensable pour valider l'aliénation des biens du clergé : il accusa surtout l'Hospital de l'avoir fait ordonner. Il exhalait son ressentiment contre lui en termes injurieux.

Justement fatigué de ces reproches et de ces menaces, mais se respectant trop pour rendre injure pour injure, il écrivit au pape avec franchise et dignité. Il savait bien, lui disait-il, qu'on le signalait au saint-père comme un ennemi de la religion catholique, que l'on cherchait à l'indisposer contre lui; qu'il n'ignorait pas les motifs de tant de calomnies; que la cause de la haine que lui portaient plusieurs catholiques était son zèle pour la réforme des abus, pour ramener l'ordre et les mœurs dans les couvents et dans le clergé séculier : qu'il n'avait pu voir sans douleur, que les richesses qui devaient être employées au bien de l'église et à l'avantage des fidèles, ne servaient qu'à satisfaire les pas-

sions dé
et ambiti
religion,
devoir
scandale
« ajouta
« et j'eu
« der a
« telle
« enco
Le
Franc
qu'à s
et les
tait p
que le
de la
contre
et ils i
nellem
mort d
accréd
La
Guises
guerre
l'affaire
Châtill
cette év

Cependant la guerre fut déclarée à l'Angleterre. Le roi fit sommer le comte de Warwick, qui commandait au Havre, de rendre cette place. Le général anglais demanda la restitution de Calais.

Le roi partit, quinze jours après, pour Gaillon. Catholiques, protestants, tous marchaient sous la même bannière; tous brûlaient d'une égale ardeur pour affranchir le territoire national du joug des Anglais. Le prince de Condé, qui leur avait livré le Havre, avait témoigné le plus vif repentir de sa faute, et voulait la réparer. Ce prince, le vieux connétable de Montmorency, et Coligny son neveu, ne quittaient point la tranchée.

Les Anglais s'étonnaient de voir ces guerriers, naguère si acharnés à se combattre, marcher réunis, pour la même cause. Il ne s'agissait plus de religion, mais de patrie; et tous se rappelaient qu'avant d'être protestants ou catholiques, ils étaient Français : tous rivalisaient d'efforts et de courage. Les Anglais sont forcés de capituler, après huit jours de siége.

Le roi et la reine-mère arrivèrent au camp le 1[er] août. Le chancelier s'applaudissait de l'heureux résultat de ses conseils; en faisant remarquer au roi et à sa mère l'union de toute l'armée et de ses valeureux chefs, il s'écriait,

avec l'acce
« Où sont l
« sont, pari
« braves sol
« roy ? Voilà
« on ose enc
« royale ; ell
« amis, des
« commune,
« une nation
« sa puissanc

Cependant
encore l'ambi
raient au pou
pouvait renaît
de Médicis à f

Le roi fit l
milieu d'une p
à la commune
puissance étran
ments donnés à
l'Hospital condu

Le 17 août,
roi devait tenir
chambres se ré
doyer. Le chan
membres du con
de cour souverai

princes de sa famille, les grands dignitaires de la couronne, entrèrent à dix heures et demie. Le roi annonça, en peu de mots, qu'il allait déclarer sa majorité. Le chancelier prononça ensuite un discours, dans lequel il discuta, et décida, par l'affirmative, la question de savoir si, pour être reconnu majeur, il suffisait que le roi eût commencé sa quatorzième année. (Voyez, ci-après, les *Harangues.*)

Lorsque le chancelier eut fini sa harangue, les présidents, les conseillers, les gens du roi, les notaires appelés à cette audience solennelle, et le premier huissier du parlement, se mirent à genoux. Ils y restèrent jusqu'à ce que le chancelier leur eût dit : « Levez-vous, le roi l'entend. »

De Saint-Anthot, premier président, prit ensuite la parole; et son discours fini, le chancelier, après avoir reçu les ordres du roi, invita la reine-mère, les princes et les dignitaires, à présenter leur hommage au roi. La reine-mère commença. En se levant pour s'avancer vers le trône, cette princesse déclara qu'elle remettait au roi l'autorité qu'elle avait reçue des états. Le roi, après l'avoir embrassée, l'assura qu'elle gouvernerait autant et plus que jamais. Les princesses, les princes, les grands-officiers, s'avancèrent ensuite; ils s'inclinèrent profondément devant le roi, et lui baisèrent la main : le chan-

celier lui rendit l…
de Châtillon, ma…
sait plus appeler…
contre lequel le…
d'excommunicat…
costume de card…
le chancelier fi…
fier lut le nouv…
Tous les habit…
poser, et s'abst…
ter la garde au…
remises aux lie…
gouverneurs.

Un des mot…
rable idée des…
que le roi n'a…
pêcher les me…

L'Hospital a…
du port d'arme…
elle été imagin…
que l'exécutio…
prohibition éta…
de nouveaux…
rien, et la plu…
verneurs étaien…
sévèrement exé…
la plupart des…
armes, sans que…

Aussi cet acte du gouvernement, qui devait empêcher une nouvelle guerre, excita un mécontentement général, et les protestants seuls en subirent l'exécution.

Après la promulgation de cet édit, le parlement fit appeler une cause du rôle, et elle fut plaidée devant le roi.

Le parlement de Paris refusa d'abord d'enregistrer l'édit de majorité : il alléguait que des actes aussi importants ne pouvaient être soumis aux autres parlements ; que celui de Paris représentait les états. Cette prétention lui était commune avec les autres parlements de France, et n'était pas mieux fondée. Les parlements n'étaient, de fait et de droit, que des cours de justice : les questions de droit public ne pouvaient être décidées que par les états-généraux. L'enregistrement parlementaire n'avait été imaginé que pour éluder l'autorité légitime des états. Ces principes, attestés par tous les monuments de notre histoire et de notre droit public, n'ont plus besoin d'être démontrés.

Le parlement de Paris adressa au roi des remontrances ; des commissaires se présentèrent au conseil : Monluc, évêque de Valence, fit une réponse énergique et sage à cette députation du parlement de Paris, qui consentit enfin à l'enregistrement de l'édit, sans nulle réserve ; et le

roi ordonna que l
contenant les mot
rait biffé par le g.
Après avoir en
l'Hospital put croi
ensuite par les deu
frein aux passions
l'édit des consignat
de la morale pub
exclusif du fisc. Ce
on a même mis en
par l'Hospital; mais
de sa charge de ch
présumer qu'il étai
contraire à la justi
s'y opposer.
Le parlement él
pour l'enregistrer,
restriction : « De l'
« roy ; à condition
« dant sept ans, et
« feroit instance au
« tenir la révocatio
« la fin des sept
sistance du parlem
que son esprit d'o
proposées par le
La France com

vait aux efforts, à la sagesse de l'Hospital, le repos dont elle jouissait. Le concile de Trente touchait à son terme ; nos ambassadeurs, tous deux amis de l'Hospital, du Ferrier et Guy Dufaur, soutenaient, à Trente, les droits de l'église gallicane. Les prélats de France avaient reçu les mêmes instructions ; mais le cardinal de Lorraine, qui aspirait au souverain pontificat, avait trahi son mandat, et sacrifié à son ambition les intérêts de la France.

Presque tous les princes chrétiens avaient demandé le mariage des prêtres, sans pouvoir l'obtenir : l'Hospital, pour ne point s'exposer à la certitude d'un refus sur ce point, s'était borné, dans les nouvelles instructions qui furent remises aux ambassadeurs au concile, à des questions de discipline et d'ordre public. Il avait réduit ces instructions à trente-quatre articles, qui se rapprochaient beaucoup des propositions des autres princes chrétiens, et se distinguaient surtout par une extrême modération.

L'original avait été signé par le roi, la reine-mère, Antoine, roi de Navarre, les cardinaux Charles de Bourbon de la Roche-sur-Yon, François de Lorraine, de Guise, le connétable de Montmorency, l'Hospital, les maréchaux de France de Saint-André et de Montmorency.

Ces articles avaient été rédigés par le chance-

pour se rendre le souverain pontife *favorable*, il avait accordé le rétablissement des annates, supprimées par les états d'Orléans. Nul doute que, par cette concession, le roi n'eût excédé les bornes de son autorité. Il ne pouvait ordonner le rétablissement d'un impôt supprimé par les états-généraux : mais si l'Hospital ne s'opposa point, dans le conseil, à cette concession, c'est qu'elle ne fut point soumise à ses délibérations; tout se passa, directement, entre le légat du pape, à Paris, et le roi. Il avait été bien convenu que les annates n'étaient rendues au saint-siége, que sous la condition expresse que le pape satisferait aux propositions du roi: le cardinal légat en avait pris l'engagement; mais les annates n'ont pas cessé d'être attribuées au pape, jusqu'à la fin du siècle dernier; et le saint-père n'accepta aucune des propositions du roi. On sait que les annates étaient la première année de tous les revenus des bénéfices déférés à un nouveau titulaire. Cette contribution a, pendant plus de deux siècles, enrichi de plusieurs millions chaque année le trésor pontifical, malgré les énergiques et fréquentes réclamations des cours souveraines et des états-généraux.

Le dernier édit de pacification n'avait nul besoin de l'assentiment du pape: cependant, pour empêcher de nouveaux troubles, le roi

avait spécialement chargé le cardinal
de se rendre auprès de sa sainteté
du concile, pour les assurer qu'en
édit, il n'avait pas eu l'intention
les nouvelles doctrines, mais de
trême danger dont le royaume
que le seul moyen d'éviter la gue
de tranquilliser les consciences,
la voie de la douceur et de la p
faire rentrer dans le sein de l'
s'en étaient séparés.

Le roi chargea ensuite de la
tion René de Birague, présiden
verain établi au-delà des monts.
gociateurs n'était pas heureu
Lorraine aspirait à être pape,
à être cardinal. Aussi le souv
pas de peine à les attacher
assuré de la collusion de ce
ne mit plus de bornes à
peine fut-il informé du n
fication, que, le 7 avril, i
aux inquisiteurs-généraux
chrétienne, pour les autori
tous les hérétiques et ceu
sans exception de person

Armés de cette bulle
gnèrent au saint-office de

: Coligny, cardinal de Châ-
uvais ; Saint-Romain, ar-
n de Monluc, évêque de
ioli, fils du prince de Mel-
yes; Jean de Barbançon,
t Charles Guillart, évêque

respectèrent pas même la
ce, et les têtes couronnées:
'Albret, veuve du roi de
:larée déchue de la royauté,
ume.

, la reine-mère, tous les
ignés de ce procédé. Le roi
l, son ambassadeur à Rome,
: un mémoire, dont on peut
par cet exorde : « La reine
n dignité, égale aux autres
rance lui donnant le titre
est celle de tous les rois:
vent appréhender les suites
exemple, et qu'ils ne soient
un pareil coup : tous, par
bligés, comme frères, d'in-
ause qui leur est commune,
: et soutenir cette princesse
de zèle qu'elle est veuve. »

: sa mission avec autant d
que de succès ; la sentenc
Navarre fut révoquée, cassé

ıier édit de pacification, le
montrent, dans toutes leurs
force et la même dignité. On
nt plus sous l'influence de
ne et de Birague, et que
dirige.

e prétendait encore attaquer
les libertés de l'église galli-
ıns doute, pour repousser
: publier les instructions de
ɔquents mémoires de du Fer-
Faur, et leurs protestations
ıtes contre les actes du saint-

re nos deux ambassadeurs
ı juste sévérité des pères du
nariages clandestins : le con-
ue ceux qui avaient été con-
taient bons, vrais et valides,
: les avait point annulés.

ɔncile fameux, la cause de la
rs, et de l'indépendance des
ıe par des hommes étrangers
avaient pour adversaires des

prélats, nés Français comme eux, chargés de la même mission, et appelés à défendre les mêmes intérêts.

L'Hospital, au milieu de ces débats, n'oubliait point ses projets d'amélioration pour l'administration de la justice. Il avait senti que la célérité des transactions commerciales ne pouvait se concilier avec les lenteurs de la procédure ordinaire; il créa les tribunaux de commerce; et les juges prirent le nom de consuls. Cette juridiction d'exception, si utile, s'est maintenue depuis plus de deux siècles, telle que l'Hospital l'a créée.

Son nom se rattache à tout ce qui se fit d'utile à cette époque. Jusque alors l'année avait commencé à Pâques; de là, une confusion funeste dans les transactions sociales: l'Hospital la fixa au premier janvier.

Le pape avait confirmé les actes du concile; il avait chargé le cardinal de Lorraine de les faire accepter en France. Les ambassadeurs d'Espagne, du pape et du duc de Savoie vinrent trouver le roi, à Fontainebleau; ils proposèrent, au nom de leurs maîtres, de se rendre à Nanci, le 25 mars, pour assister, avec les autres princes chrétiens, à la lecture solennelle des décrets du concile, et pour en jurer l'observation.

Ils demandaient, en outre, la prohibition de la vente des biens du clergé, la révocation de l'édit de pacification; les mesures les plus rigoureuses contre les protestants, qu'il fallait traiter comme criminels de lèse-majesté divine et humaine; enfin, la punition des complices de l'assassin du duc de Guise. On se rappelle que, sans nulle espèce de preuve, et contre les déclarations mêmes de l'assassin, les partisans des Guises s'obstinaient à accuser de complicité les princes de Bourbon et les Coligny.

La réponse du roi, rédigée par l'Hospital, fut noble et mesurée: il remercia les ambassadeurs des conseils salutaires de leurs maîtres, et eux en particulier, d'avoir bien voulu venir le trouver à cet effet: « Je vous assure, ajoutait-il, que je
« suis bien résolu de vivre selon la bonne et
« ancienne religion observée dans l'église ro-
« maine, et de faire en sorte que mes peuples
« vivent suivant les mêmes lois. J'ai fait la paix,
« afin de chasser les ennemis de mon royaume.
« Mon plus grand désir, maintenant, est de faire
» rendre justice à tous mes sujets. Je prie vos
« maîtres de m'excuser, pour les raisons que je
« ferai mettre par écrit, et qui vous seront
« portées. » Les ambassadeurs, après avoir longtemps insisté inutilement, quittèrent la cour de France.

Il lui fut facile de démontrer l'impossibilité d'admettre les décrets d'un concile qui attaquait directement et l'autorité du trône, et les droits de la nation : « Pour conserver, disait-il, « les titres précieux de notre liberté, nous ne « devons pas, s'il le faut, balancer à répandre « jusqu'à la dernière goutte de notre sang : nos « rois n'ont que trop à se repentir de s'être laissé « enlever le droit qu'ils avaient d'élire et de créer « les papes : droit qu'ils avaient acquis en les ré- « tablissant autrefois dans leurs siéges.

« L'acceptation du concile nous entraîneroit « infailliblement dans une nouvelle guerre civile. « Le sang de nos compatrotes fume encore; mais « ce spectacle ne peut nous émouvoir. Nous « voulons nous défendre par nos propres mains : « nous voulons la guerre. Peut-être, cependant, « que, si ceux qui osent la conseiller, se trou- « voient exposés comme les autres, on les ver- « roit donner des conseils plus modérés. »

Etonné d'une apostrophe aussi énergique et aussi directe, le cardinal de Lorraine entreprit de se justifier, et osa faire un crime au chancelier d'avoir provoqué et publié l'édit de pacification. Le chancelier répondit avec la même fermeté. Le cardinal, ne pouvant plus se contenir, s'abandonnait aux plus violentes invectives. La reine-mère mit fin à cette discussion.

Les pre
trop fond
prononcé
des catho
cent trent
provinces.
violations
leur vie e
sous prét
rent en g
éloignés;
mèrent, p
la force.

Le par
celui de
opiniâtr
membre
les repr
cordaien
leuse. D
les envi
jeunes
poursui
condam
quis de

L'Ho
ce prin
d'avril

stice, le 12 du même mois: mais,
e réprimer, par un grand exemple;
ommis par le marquis de Trans et ses
fit décerner contre lui un mandat
nt personnel. Ce marquis de Trans
de Fizes, secrétaire des commande-
reine-mère.

cesse connaissait l'inflexible sévérité
. Elle se joignit à de Fizes, pour
l'Hospital se bornât à une sévère

raître au conseil privé le marquis.
sent à cette comparution, nous
es détails les plus intéressants.

c devant monsieur le chancelier,
ıy vouloit remonstrer ses jeu-
ies, ses passe-temps et jeux cui-
il estoit coustumier d'user, en luy
ticulièrement aucuns, il se mit à
nt, vous riez! luy dit-il, au lieu
r et de monstrer un visage re-
olies? Vous vous pourriez bien
u'avec vos risées et vos bouf-
us ferois transcher la teste,
vous en aurois baillé la sen-
ciez hardiment la reine et
vous l'auriez tout à ceste
sais-je à quy m'en tenir.

« Quy fust estonné ? Ce fust ledit monsieur le
« marquis. Asseurez-vous que le rire lui passa
« bien, à ce que nous sçûmes après ; et croy
« que son cas alloit très-mal, sans M. de Fizes,
« quy, pour avoir esté à M. Bertrandi, garde-
« des-sceaux, affectionnoit les siens, comme
« madame la marquise de Trans, quy estoit sa
« fille ; et, pour ce, employa la reine pour ledit
« marquis.

« Il ne falloit pas se jouer avec ce grand juge
« et rude magistrat. »

Le roi tint son lit de justice le 12 avril. Je me dispense de rappeler ici le discours du chancelier, et tout ce qui concerne cette séance solennelle (Voyez, ci-après, harangue prononcée au parlement de Bordeaux).

La cour ne fit qu'un très-court séjour dans la capitale de la Guyenne ; elle se dirigea bientôt sur Bayonne, qui était le but secret de ce voyage, et dont la reine-mère avait fait un mystère au chancelier ; mais il était trop clairvoyant pour ne pas le découvrir.

Ces conférences mystérieuses avaient été convenues avec le pape : le roi d'Espagne devait s'y trouver ; mais il s'y fit représenter par la reine et le duc d'Albe.

La reine d'Espagne, Élisabeth, était fille de Catherine de Médicis, et sœur de Charles IX.

entrevue avec sa mère et son frère avait été le prétexte de ce voyage : ce ne devait être qu'une fête de famille. Les deux cours de France et d'Espagne y déployèrent le plus grand luxe ; chaque jour était marqué par une fête nouvelle.

Mais, tandis que l'on éblouissait les regards du vulgaire par de brillants carrousels, de magnifiques bals, des cours d'amour, et tout l'appareil chevaleresque de la galanterie du temps, la reine-mère, sa fille Élisabeth, et le duc d'Albe, arrêtaient les sinistres projets qui éclatèrent quelques années après.

Le duc d'Albe, flattant l'ambition de Catherine, lui montrait l'impossibilité d'obtenir le souverain pouvoir, tant que la France admettrait deux cultes différents ; il lui inspirait des soupçons sur tous ceux qui dirigeaient l'action du gouvernement : l'Hospital surtout était l'objet de ses astucieuses calomnies ; il le signalait à la reine-mère comme un hypocrite, un fauteur de l'hérésie, qui ne retenait le pouvoir qui lui était confié que pour favoriser les huguenots, et opprimer les catholiques.

Puis, mettant en opposition la conduite qu'il se proposait de tenir dans les Pays-Bas, le duc d'Albe ajoutait que bientôt la Flandre serait délivrée de l'hérésie ; qu'il allait s'y rendre pour en

A I

t obtenu le duc d'Albe,
engé, et son neveu sur

e, il s'était à peine ar-
oinville; et, se regardant
il avait offert à l'empe-
nage du pays Messin,
ait levé une armée pour
algré les efforts de Sal-
te province au nom du

ement et son courage,
ire de consommer sa
dû arrêter le cardinal
raindre, du moins, à
on et plus de prudence
e là, il ne mit plus de
à son ambition : il ré-
capitale, et de s'y mon-
de la souveraine puis-

ir obtenir la permission
avait obtenue; elle fut
rère, le duc d'Aumale,
e suite nombreuse; tous
oururent en foule pour
il marche sur Paris à la

mères, tuteurs ou c
gés à rendre comp
un autre édit, l'Ho
consacré par le d
rience avait démon
Par d'imprudentes l
mettaient aux famil
biens qui apparten
le nouvel édit, la fer
fruit des biens pate
leurs mobilières pe
immeubles prover
naient à la famill

Seraient abolie
prétexte de religi
que l'usage des fê
entretenir la supe
tions qui en sont
ments du Midi ref

Le chancelier pro
ne fussent pas inam
pour une ou plusieu
gnations de charges
pour les enfants du t
lement où ils seraie
exercer.

En proposant la
chancelier demandait

juges fussent augmentés, et à la charge du trésor public.

Presque toutes ces propositions furent adoptées par l'assemblée, et formaient ce que nous appelons l'ordonnance de Moulins, qui a régi la France jusqu'à la fin du siècle dernier. Cette ordonnance a servi de base et de modèle à celles qui ont été publiées sous Louis XIV.

L'ordonnance de Moulins ne fut enregistrée au parlement de Paris qu'après de grands débats, et plus de dix mois après qu'elle eut été rendue.

L'Hospital, convaincu qu'à la plus rigoureuse probité, les magistrats doivent réunir une connaissance parfaite des lois, examinait souvent lui-même les candidats qui se présentaient pour faire sceller leurs titres. Brantôme cite à ce sujet un trait qui donne une juste idée et de la vie intérieure du chancelier, et de son extrême attachement aux devoirs de sa charge.

« Je me souviens qu'une fois, à Moulins, dit « Brantôme, j'avois prié M. de Strozze, car il « l'aimoit fort, de lui parler de quelques affaires « que j'avois, qu'il me despeschoit aussitôt, et « *nous fit disner très-bien*, du bouilly seulement, « *car c'estoit son ordinaire pour les disnées,* « *avec lui en sa chambre*, et n'estions pas que « *quatre à table, où devant* le disner, ce n'es-

« toient que be
« belles sentence
« ce grand perso
« gentils mots p

« Après disner
« président et co
« estre reçus de
« qu'ils avoient
« devant lui, c
« Les autres
« vent ; il fit
« table, et l'o
« l'un après l'
« sant sur ell
« questions.

« Ils lui rép
« un si grand
« vaciller et n
« fut contraint
« leur dire qu
« qui, encore
« ans, qu'ils s
« estudier.

« M. de Stroz
« qui voyons to
« pauvre homn
« rions sous la

« Ainsi M. le

voir leur serment, et qu'il remonstreroit au roi leur ignorance, et qu'il en mît d'autres en leurs places. Après qu'ils eurent passé la porte, M. le chancelier se tourna vers nous, et nous dit : Voilà de grands asnes ; c'est charge de conscience au roi de constituer ces gens-là en sa justice.

« M. de Strozze et moi lui dismes : Monsieur, peut-estre leur avez-vous donné le gibier trop gras et plus qu'il n'estoit de leur portée. Lors il se mit à rire, et dit : Sauf vostre grace, ce ne sont que choses triviales qu'ils devoient sçavoir.

« Voilà comment les ignorants estoient à l'endroit de ce grand grand chancelier, etc. »

Avant de partir de Moulins, le roi, ou plutôt la reine-mère, réunit, ou essaya de réunir les familles Coligny et de Guise. L'affaire subit quelques débats, pour la forme sans doute. Coligny se purgea par serment du meurtre du duc de Guise, affirma qu'il n'en était pas l'auteur; qu'il ne l'avait ni conseillé, ni approuvé. Le roi leur *ordonna* d'être amis ; Jeanne d'Est, veuve du duc de Guise, et le cardinal de Coligny s'embrassèrent. *Une des singularités* de l'histoire de cette *époque, et qui prouve* à quel point l'opposition *des opinions* peut changer les affections *les plus fortes,* celles du jeune âge, c'est

que le feu duc de Guise et Coligny avaient été pendant plusieurs années liés de la plus étroite amitié; il y avait entre eux fraternité d'armes; ils avaient fait ensemble leurs premières campagnes; le duc de Guise était alors [illegible] de Joinville.

Le jeune Henri de Guise, présent à cette séance, n'y prit aucune part, ne fit rien qui pût faire soupçonner qu'il pût approuver sa mère et son oncle.

On procéda ensuite à la réconciliation du cardinal de Lorraine avec le maréchal de Montmorency. Le cardinal déclara que s'il avait différé de montrer les lettres de la reine-mère, qui l'autorisaient à se faire accompagner par des gardes, ce n'avait été nullement par mépris pour le maréchal; et celui-ci protesta de son côté que, s'il avait été à la tête d'une armée pour repousser les guides du cardinal, il n'avait eu nulle intention de lui faire injure.

Cette journée prétendue de réconciliation n'était qu'une journée de parjure, du moins de la part des Guises; et le temps ne l'a que trop prouvé.

L'Hospital redoublait d'efforts et de zèle [illegible] suspendre les résolutions du conseil, sur lequel le parti des Guises reprenait son ancienne influence. Souvent il réussissait à calmer la [illegible]

mère, que l'on effrayait sans cesse sur les dispositions des protestants.

Cependant pouvaient-ils ignorer que le duc d'Albe organisait une armée en Italie; que cette armée, que l'on disait destinée contre la Flandre, devait traverser la France? tout ne faisait-il pas craindre qu'elle n'eût réellement une autre destination? Pouvaient-ils ignorer que le roi venait de prendre à sa solde six mille Suisses?

Il est vrai que ce prince, à la sollicitation de l'Hospital, avait écrit à tous les gouverneurs des provinces de veiller à l'exécution de l'édit de pacification. Les protestants n'en étaient pas moins persécutés sur divers points de la France.

La cour, naguère occupée de fêtes et de plaisirs, avait tout à coup affecté une dévotion minutieuse. La reine-mère, accompagnée de ses enfants, se montrait dans toutes les églises, à toutes les processions. Bientôt la cour quitta la capitale, et vint s'établir à Meaux.

Les protestants, qui avaient vu la France tranquille, et qui la voyaient alors si cruellement agitée, ne pouvaient accuser de ce funeste changement que le cardinal de Lorraine. Il résolurent de tenter de l'enlever, et de l'envoyer au-delà des frontières.

Déjà ils marchaient sur Meaux pour exécuter leur dessein, quand leur projet fut découvert.

Michel de Castelnau, qui revenait des Pays-Bas, apprit sur sa route que les protestants marchaient en troupes armées et se dirigeaient vers Châtillon, qu'habitait Coligny, pour se porter de là sur Meaux. Il se hâta d'en informer le conseil. Ce n'était plus le cardinal que voulaient enlever les protestants, mais bien le roi et sa mère. Tel fut du moins le sens de son rapport.

L'Hospital, qui sentit toutes les conséquences d'une pareille accusation, ne put s'empêcher de faire observer à Castelnau qu'il ne savait pas peut-être qu'il exposait sa tête, si l'avis qu'il donnait était reconnu faux. Mais bientôt divers courriers annoncèrent que le prince de Condé était en marche; et, s'il se fût hâté, rien ne pouvait l'empêcher d'exécuter son dessein, dont le succès dépendait de la célérité; mais sa marche fut si lente, que les six mille Suisses arrivèrent à Meaux avant qu'il pût exécuter son projet.

Ils précipitaient leur marche, tandis que le prince de Condé et ses confédérés consultaient avec le connétable de Montmorency, que la reine-mère leur avait envoyé. Il est vraisemblable que cette négociation n'avait été entamée que pour donner aux Suisses le temps d'arriver à leur destination. Le roi se trouva alors environné d'une force armée trop con-

dérable pour avoir à craindre une surprise. Outre les six mille Suisses, il y avait à Meaux et aux environs plusieurs régiments, la garde ordinaire du roi, et un grand nombre de gentilshommes dévoués étaient venus se ranger près de lui avec tous les hommes qu'ils avaient pu armer.

Le chancelier insistait dans le conseil pour que le roi, dont la personne était assurée, restât à Meaux. Il soutenait que quitter cette ville pour se rendre à Paris, c'était s'exposer à un combat contre un ennemi prévenu, et qui pouvait choisir le lieu du combat, et s'assurer de tous les avantages de la position et du plan d'attaque. Il prévoyait que le premier coup de feu serait le signal d'une nouvelle guerre civile, dont il était impossible de prévoir les chances.

Tel était aussi l'avis du connétable de Montmorency, qui avait pu connaître l'état des forces des confédérés, avec lesquels il venait de conférer. Il avait remis au roi le mémoire que lui avait donné le prince de Condé.

Le cardinal de Lorraine s'opposait à l'avis du chancelier et du connétable, précisément parce qu'il était convaincu comme eux que le départ du roi pour Paris serait le signal d'une nouvelle guerre civile. La reine-mère hésitait encore. Le chancelier lui rappelait alors ses en-

gagements, la parole qu'elle avait donnée au prince de Condé; il lui remontra que c'était exposer le roi à un danger évident, trahir l'état, fermer toutes les voies à la réconciliation, réduire la France à tous les hasards et à tous les fléaux d'une guerre désastreuse; que ceux qui lui conseillaient le contraire étaient les ennemis de la tranquillité publique, et qu'il fallait punir de mort les auteurs des faux bruits.

Le cardinal, craignant une lutte inégale, vit la reine-mère en comité secret, et lui arracha son consentement; et à l'instant même les ordres sont donnés. Le connétable ne s'occupa plus que des moyens d'assurer la retraite du roi: il le fit escorter par neuf cents gentilshommes à cheval. Le roi rencontra, à quatre lieues de distance, le prince de Condé avec quatre cents hommes à cheval très-bien équipés, presque tous sans armes. Le prince de Condé ne fit aucun mouvement pour s'opposer à son passage.

Le connétable avait fait prendre une autre route à la reine-mère, sous la conduite de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, et d'autres seigneurs de la cour; tandis que lui-même, à la tête des six mille Suisses et de la garde ordinaire du roi, protégeait la retraite.

Le roi et la reine-mère arrivèrent à Paris, le septembre, avant la nuit. Le cardinal de Lorrai

content d'avoir rallumé la guerre civile, et attentif cependant à ne pas s'exposer aux dangers qu'elle entraîne, s'était hâté de prendre la route de Reims. Il faillit être pris près de Château-Thiéry par les troupes des confédérés, auxquelles il n'échappa qu'en se sauvant à toute bride sur un excellent cheval d'Espagne; mais il perdit sa vaisselle et tous ses bagages.

Les confédérés envoyèrent des courriers dans toute la France, et bientôt des renforts considérables vinrent grossir leur armée.

Ils se divisèrent en plusieurs colonnes pour venir former le blocus de la capitale. La reine-mère, effrayée, voulut leur faire proposer un accommodement: elle leur envoya le chancelier, le maréchal Vieilleville, et Morvilliers, évêque d'Orléans.

L'Hospital et ses collègues leur reprochèrent l'inconvenance et les dangers de leur position; qu'en prenant les armes contre le roi, ils avaient manqué à leurs serments, et qu'ils s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté.

Les confédérés répondirent par un mémoire qu'ils remirent aux envoyés de la reine-mère: « *On ne peut, disaient-ils*, nous accuser d'autres « *crimes que de nous* opposer aux projets des « *princes lorrains; c'est* contre eux seuls, non « *contre la majesté* royale, que nous avons été



« forcés de prendre les armes; c'est contre leurs
« injustes violences que nous avons été con-
« traints de recourir à une défense juste et au-
« torisée par toutes les lois. Ils l'ont néanmoins
« emporté dans l'esprit du roi, ils ont abusé de
« sa trop grande confiance, et ils l'ont per-
« suadé, par leurs pernicieux conseils, de lever
« des troupes dans les pays étrangers sous di-
« vers prétextes: voilà ce qui a mis dans la triste
« nécessité de prendre les armes des hommes in-
« nocents qui n'aspirent qu'au bonheur de vivre
« dans la fidélité, dans l'observation des lois, et
« dans l'obéissance due à leurs souverains. »

Ils ajoutaient qu'ils n'ignoraient pas les conseils que le cardinal de Lorraine avait donnés à la reine-mère à Uzarches, et depuis peu à Monceaux, de faire arrêter le prince de Condé, l'amiral de Châtillon (Coligny), d'Andelot et d'autres seigneurs.

Que dans les conférences tenues à Bayonne avec le duc d'Albe, on avait persuadé à la reine-mère de leur faire la guerre; que c'est ce qui les avait obligés, n'ayant point d'autre voie pour se garantir, de prendre les armes; qu'ils étaient prêts à les mettre bas, aussitôt qu'on leur aurait donné toutes les sûretés convenables, et qu'on aurait conclu une paix à des conditions justes et raisonnables.

e retirèrent,
dérés, et le
troupes vers
point le blo-

tien de l'Au-
et Saint-Sul-
ce de Condé.
s-animée. Le
'intention du
nce, d'établir
et la raison,
portant aboli-

t en présence
n'en parurent
expliquer par
e lendemain à
oi pour rece-
luit leurs mo-
a convocation

ondé de met-
ondit à cette
oire. Bientôt

les murmures
nt l'arrivée à

Paris devenait chaque jour plus difficile, fit une sortie qui obligea les confédérés à se concentrer dans la plaine de Saint-Denis.

L'Hospital publia à cette époque un mémoire sur la nécessité de prévenir l'effusion du sang français par une paix solide. Cet écrit fait le plus grand honneur à ses talents et à son cœur; on le chercherait vainement dans les histoires particulières du temps; il n'a été imprimé que dans un recueil fort rare, publié chez Pierre Chevalier en 1623. Il sera inséré dans cette édition, à la suite des harangues.

En convenant que l'armée du roi était plus nombreuse, plus aguerrie et mieux équipée que celle des princes, il affirmait que ce n'était pas toujours le nombre ni l'habileté même des chefs qui décidaient du sort des batailles; que le désespoir pouvait décupler les forces et le courage d'une petite armée, et la faire triompher, malgré l'inégalité du nombre. La bataille de Saint-Denis en offrit bientôt la preuve.

Le connétable avait sous ses ordres douze mille hommes d'infanterie, deux mille cinq cents chevaux, et quatorze pièces de canons. Le prince de Condé n'avait que dix-huit cents fantassins, douze cents chevaux, et point d'artillerie.

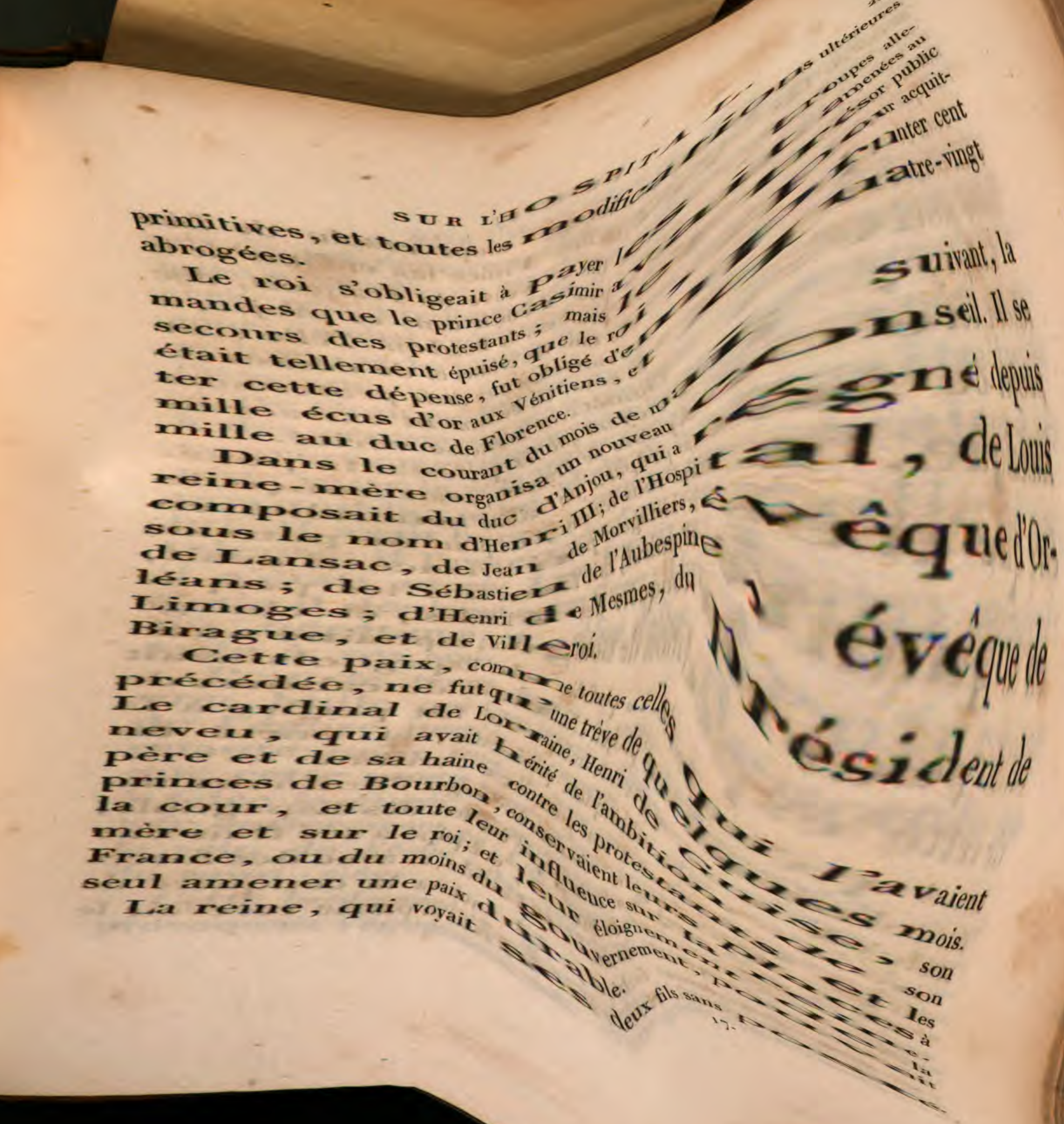
Les deux armées ne restèrent pas long-temps

en présence. C'était de part et d'autre des Français : il n'y avait encore de troupes étrangères que dans l'armée du roi. On voyait d'un côté le vieux connétable, et de l'autre ses deux neveux, l'amiral Coligny et d'Andelot. Après un combat acharné, qui dura trois quarts d'heure, le connétable fut blessé mortellement. Il fut transporté à Paris, et inhumé avec tous les honneurs dus à son rang.

Les deux partis s'attribuèrent la victoire ; la perte fut égale en nombre de part et d'autre. Le champ de bataille resta à l'armée royale, ou plutôt il fut abandonné par le prince de Condé, qui se dirigea en toute hâte vers la Lorraine, pour y recevoir un renfort que lui amenait le prince Casimir, fils de l'électeur palatin.

Le roi reçut en même temps cinq mille reitres que lui envoyait Guillaume de Saxe, et Louis de Gonzague lui amena plusieurs régiments italiens.

Cependant les confédérés s'emparaient de plusieurs villes importantes. La reine-mère envoya faire de nouvelles propositions au prince de Condé. La paix fut enfin signée le 29 mars 1568. Les places occupées par les confédérés devaient être rendues au roi ; les étrangers devaient sortir du royaume ; l'édit de pacification devait être confirmé dans toutes ses dispositions



primitives, et toutes les modifications ultérieures abrogées.

Le roi s'obligeait à payer les troupes allemandes que le prince Casimir avait amenées au secours des protestants; mais le trésor public était tellement épuisé, que le roi, pour acquitter cette dépense, fut obligé d'emprunter cent mille écus d'or aux Vénitiens, et quatre-vingt mille au duc de Florence.

Dans le courant du mois de mai suivant, la reine-mère organisa un nouveau conseil. Il se composait du duc d'Anjou, qui a régné depuis sous le nom d'Henri III; de l'Hospital, de Louis de Lansac, de Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans; de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges; d'Henri de Mesmes, du président de Birague, et de Villeroi.

Cette paix, comme toutes celles qui l'avaient précédée, ne fut qu'une trêve de quelques mois. Le cardinal de Lorraine, Henri de Guise, son neveu, qui avait hérité de l'ambition de son père et de sa haine contre les protestants, les princes de Bourbon, conservaient leurs places à la cour, et toute leur influence sur la reine-mère et sur le roi; et leur éloignement de la France, ou du moins du gouvernement, pouvait seul amener une paix durable.

La reine, qui voyait ses deux fils sans

long-temps résolu de faire
e de France les enfants de la
ille, veuve de François, duc
our réussir dans ce projet, il
rinces de Bourbon. Telle était
tant de crimes et de désastres.
'attachait aux chefs protestants
cour. Un événement extraordi-
ntôt cette honteuse vérité.
oyant que les protestants pour-
lsés de France, avait conçu le
préparer un asile honorable en
s tous les cas, ce plan ne pouvait
antageux pour la France. Il avait,
amiral, fait faire tous les prépa-
conquête des Florides, et chargé
ition de Gourgues, capitaine aussi
le. La perfidie des Espagnols avait
e projet. L'influence du cabinet de
reine-mère avait fait perdre à la
conquête précieuse, et porté un
à son commerce maritime.
ues résolut de venger l'honneur na-
firm, échappé des fers des Espagnols,
lu ses biens, et équipé à ses frais une
orcla aux Florides, et avec des forces
nt faibles, il acheva la conquête de
ie. Il revint dans sa patrie recevoir le

la population de la France; elle était évidemment contraire aux vrais principes de la religion et de l'humanité, aux lois fondamentales de l'état et à l'autorité du roi. Plusieurs membres du conseil, et le chancelier à leur tête, s'opposèrent à la réception de cette bulle.

L'Hospital soutint qu'il n'était ni honorable, ni utile de la publier; son avis fut en partie adopté par le conseil. Il fut décidé qu'on en demanderait une autre, mais que provisoirement on exécuterait celle-ci.

Le conseil avait décidé, quelque temps auparavant, que le prince de Condé et l'amiral seraient arrêtés. L'Hospital ne pouvait plus rester au conseil sans se rendre complice de tant de perfidie. Il n'était plus reçu avec la même bienveillance par le jeune roi et par sa mère. On affectait de fatiguer chaque jour sa patience par de nouveaux affronts, de froisser son ame par les plus atroces propositions, et ces propositions, qui auraient dû soulever d'indignation tout le conseil, étaient admises sans difficulté: que pouvait, dans ce conciliabule de courtisans vendus aux ennemis de la France et à la faction des Guises, la voix d'un seul homme?

Condé et Coligny échappèrent aux bandes de sicaires envoyés pour les surprendre, et les immoler à la fureur, à l'ambition des Guises. Les

Morvilliers, évêque d'Orléans, qui ne devait pas les conserver long-temps : il avait encore trop de vertu pour être l'instrument passif d'une faction sans remords et sans pudeur. Il était réservé à Birague de proposer à ce même conseil le massacre du 24 août, et de sceller les ordres de cette sanglante exécution.

L'Hospital se revit avec plaisir au sein de sa famille, auprès de son épouse, de sa fille, de son gendre et de ses nombreux petits-enfants; il se livra à la culture de ses champs. « Non, « écrivait-il dans sa retraite, non, je ne suis « point fâché d'un pareil exil : est-il dans le « monde un lieu aussi agréable que ma maison? « Une seule chose m'afflige, c'est de ne pas « avoir la puissance d'exercer ma charge à pré- « sent, de continuer à montrer ma fidélité, d'é- « teindre enfin l'incendie de ma patrie embra- « sée.

« Ainsi personne ne peut me plaindre de mon « sort privé, ni du revers qui ne touche que moi, « ni de ce que je suis descendu enfin d'un rang « si élevé; mais j'avoue moi-même que je suis « malheureux du malheur public. Tout homme « qui aime sa patrie, est à plaindre quand sa « patrie n'est plus : mais je ne saurois remédier « à tant de calamités; j'ai inutilement fait tous « mes efforts pour les prévenir.

« Le médecin ...
« d'un malade que l'on contr... t de s'éloig-
« t-il pour rentrer? forcera-t-il les portes, se batt-
« et se retirera. Non, il attendra les dieux
« et les astres. Le pilote qui connoît la mer
« telot, dont la ... désarmé par un imprudent ma-
« le navire ... fausse manœuvre ... faire briser
« de céder contre un écueil, n'est-il pas obligé
« résigner, après avoir signalé le danger? ne se
« Ainsi-t-il pas à tout événement? ...
« que j'occupois, précipité, par des pervers, de la dignité
« d'honorables depuis long-temps, et avec
« contre ma patrie? Non; mais des imprécations
« les nouveaux ministres. Et, cependant, des vœux pour
« dant l'événement, je me féliciterai ...
« mon âge et mes infirmités m'empêchent ...
« voir de si grands désastres. Je sens bien ...
« si les dieux me privent de l'ouïe, je serois ...
« core moins ...

La retraite malheureuse de l'Hospital ... excita les ...
regrets, même ... bille de ses ...
Anne d'Est, duchesse dans la ... Clairière de ...
apprenant cette nouvelle ... dont la ...
était bien connue, ... à ce sujet ...

« Nous avons esté ... avoit marryes ...
« monsieur le chancelier; ... bien mais, à ce ...
« sentons, il a eu grand tort. Or, ...
« avoir pitié de nous et de ce pauvre ...

(*Manuscrits de Béthune*, Bibliothèque du Roi, n° 8739.)

Morvilliers lui succéda. Morvilliers avait été son ami; on aurait craint de lui donner pour successeur immédiat un Birague. Morvilliers n'avait été choisi d'abord que pour ne point choquer l'opinion publique; mais les Guises avaient tout disposé pour faire bientôt remettre les sceaux à une de leurs créatures.

L'Hospital avait fait bâtir le château de Vignai; toutes les plantations étaient son ouvrage : la ferme et les bergeries tenaient au château. Il avait réuni sous le même toit sa fille, son gendre et ses neuf petits enfants. Déja, en 1562, il s'était retiré dans ce domaine. Il n'en était sorti qu'à la sollicitation de Catherine de Médicis et du roi Charles IX; mais, cette fois, il ne fut point rappelé, et il ne s'y attendait nullement : il était, d'ailleurs, bien déterminé à ne plus en sortir.

La retraite de l'Hospital avait été provoquée par les intrigues des Guises : ils avaient résolu de s'en débarrasser, à quelque prix que ce fût. De Thou (VIII, p. 528, éd. de Londres), en parlant de la lettre que la reine de Navarre écrivit au cardinal de Bourbon, et dans laquelle cette princesse lui rappelait que les Guises avaient résolu sa mort, ajoute : « Il avoit couru, en ef-
« fet, quelque temps auparavant, un bruit assez

« bien fondé, que, d
« la reine, on avoit su
« siner le cardinal de I
« morency, et le char
« qu'on craignoit que
« rir, et si ces trois ho
« le roi n'écoutât plus

On verra bientôt qu
oublié par les Guises,
geance.

Jean de Morvilliers,
déja tenu les sceaux l
Berry; mais il ne s'en
terim, et jusqu'à l'arriv
avait d'abord refusé de
Il ne voulait point pa
pouilles de son vénéra
sceaux que sur le co
roi; mais il ne cessa de
lageât de ce fardeau : i
roi, qui ne pouvait oul
que l'Hospital avait ren
le rappellerait.

Le bruit même en
Morvilliers, par sa le
même année, avait as
d'apporter aucun obsta
sirait bien sincèremen

:ur de la charge et le

homme de bien pour
uises; et, désespérant
ux à l'Hospital, il saisit
: faire accepter sa dé-
)as se rendre complice
on ne pouvait lui man-

ésolu de donner la sou-
e Lorraine; Morvilliers
le blâme de cette ces-
re qui conférait cette
des lois fondamentales
aux rois le droit d'alié-
it. Il se retira sur-le-
int-Pierre, de Melun.
regretter une charge
'exercer sans manquer
nts? Celui que prêtait
ce, supposait dans le
le probité. Qu'il me
r le texte. Un secré-
formule :
roy, nostre sire, que
erez bien loyaument,
: luy et de son royau-
: tous; que vous luy

« garderez son patrimoine, et la chose publique
« de son royaume à vostre pouvoir; que vous
« ne servirez à autre maistre ou seigneur qu'à
« luy; ne rosbes, ne pensions, au profit de qui-
« conque seigneur ou dame que ce soit, ne pren-
« drez, doresnavant, sans congé ou licence du
« roy, et que de luy vous n'impestrerez pas ou
« ou ferez impestrer par d'autre licence [illegible]
« et si d'aulcuns seigneurs ou dames a[illegible]
« au temps passé, ou avez présentement [illegible]
« ou pensions, vous y renoncerez du tout; [illegible]
« vous ne prendrez quelques dons corrom[illegible]
« Ainsy le jurez-vous, par les saints évan[illegible]
« Dieu, que vous touschez? »

Un pareil serment était inutile avec des [illegible] celiers tels qu'Olivier, l'Hospital et Mor[illegible] Je ne l'ai cité que pour donner une [illegible] l'importance des devoirs attachés à la s[illegible] magistrature : le chancelier devait être abso- lument indépendant; il lui était défen[illegible] recevoir aucune pension, aucun présent [illegible] cune affection ne devait influer sur les [illegible] son ministère. Cette haute magistrature [illegible] pas moins été quelquefois l'objet d'une hon- teuse spéculation; et Morvilliers lui-même fut souvent obligé de sacrifier ses devoirs à l'arbi- traire des considérations. Comment l'Hospital aurait-il pu la regretter dans l'état d'abjection

où elle était tombée? Écoutons son successeur : L'Aubespine (dit le Laboureur sur Castelnau, t. Ier, p. 500) l'ayant un jour trouvé scellant, à Montargis, il lui dit : « Mon neveu, voicy un « pesnible mestier ; vous estes du bois dont on « fait les chanceliers et les gardes-des-sceaux : « qu'il ne vous en prenne jamais envie ! Ce n'est « pas celui d'un homme de bien. »

L'Hospital avait donc eu bien raison de dire à Brulart, en lui remettant les sceaux : « .... Les « affaires de ce temps sont trop corrompues pour « que je puisse encore m'en mêler. »

Les fonctions de chef de la justice sont évidemment incompatibles avec les fonctions sacerdotales. Comment un prêtre peut-il, sans compromettre son caractère sacré, provoquer ou faire exécuter des arrêts de mort? et ces sortes de procédures se présentent plus souvent que jamais dans les guerres civiles. Morvilliers était évêque d'Orléans : il est certain qu'il n'ambitionnait point la place de l'Hospital ; mais il lui aurait suffi d'alléguer cette incompatibilité incontestable, pour refuser les sceaux.

On s'aperçut bientôt qu'avec des intentions également pures, il n'avait ni les talents, ni l'héroïque fermeté de son prédécesseur. L'Hospital empêcha, ou retarda, du moins, les décisions du conseil qui blessaient les principes de

justice, d'humanité, et les lois de l'état; il fut aisé de s'apercevoir de son absence.

A peine eut-il remis les sceaux, que la reine-mère envoya à tous les gouverneurs des provinces une formule de serment d'obéissance absolue et de soumission au roi, qu'ils devaient faire prêter à tous les citoyens de toutes les opinions. Rien de plus juste, tant que le roi n'ordonne rien contre les lois.

Mais le nouveau serment imposait l'obligation impie de dénoncer, sous les peines les plus graves, tout ce que l'on saurait de contraire aux volontés du roi; de ne point s'armer sans son ordre; de ne contribuer en rien aux traités secrets. C'était réduire les protestants à subir sans résistance les attaques de la faction des Guises. Enfin, on s'obligeait à prier Dieu pour la santé du roi; et le même édit excluait les protestants de tous les emplois. Coligny fut destitué du rang d'amiral, et d'Andelot, son frère, de celui de colonel-général de l'infanterie.

Bientôt un édit déclara le duc d'Anjou (depuis Henri III) généralissime des troupes du roi; déclarait, en outre, qu'il prenait sous sa protection tous ses sujets, quelle que fût leur opinion religieuse. On s'aperçut bientôt que ce n'était qu'un piége. L'édit du mois de janvier fut abrogé. L'exercice du culte protestant fut

défendu sous peine de la vie. Un troisième édit expulsait de tous les emplois les protestants : on voulait les réduire au désespoir, et les placer entre la misère et le parjure, entre l'échafaud et leur conscience. De toutes parts on court aux armes; et pendant deux années, le sang français coula à Pons, à Angoulême, à Blaye, à Mirebeau, en Lorraine, dans le Dauphiné, à Saint-Michel-de-l'Herme, à Sancerre, à Lusignan. Montgommery, qui depuis tant d'années n'avait été l'objet d'aucune plainte, et qui souvent, dans les batailles, avait versé son sang pour le service du roi, fut inopinément arrêté par Brissac; et, livré à la reine-mère, il expia sur un échafaud la blessure que, bien involontairement, il avait faite à Henri II, dans un tournoi. Le prince de Condé fut assassiné dans les champs de Jarnac; d'Andelot mourut empoisonné à Saintes.

Des Français combattent des Français à Exiles, à la Charité, à Orléans, à Châtelleraut, dans les champs de Moncontour. De Mouy est assassiné à Niort, et l'assassin trouve un asile et l'impunité dans le camp du frère du roi. Parlerai-je du siége de Vezelay, du château de Nîmes, de Saint-Jean-d'Angély, du Mans, de Bourges, de la Rochelle, de Marans.... Quel point de la France ne fut pas arrosé du sang de ses enfants?

Telle fut la déplorable situation de notre patrie après la retraite de l'Hospital. Son successeur n'opposait à tant de crimes qu'une impuissante résistance. Ce n'était pas assez pour les tyrans de la France : il leur fallait à la tête de l'administration de la justice, un complice qui secondât leur fureur; et René de Birague, étranger, que la cupidité et l'ambition avaient amené à la suite de Catherine de Médicis, obtint le dépôt des sceaux de l'état.

Il avait proposé, en plein conseil, le massacre des protestants; il fut jugé digne d'en diriger l'exécution. Sa promotion devint le signal de nouveaux massacres; et son nom se trouve dans tous les actes qui ont préparé et consommé le vaste assassinat de la Saint-Barthélemy [illegible]

(1) René de Birague avait été naturalisé français par Charles IX, en 1565; il fut garde-des-sceaux en 1570, et ne fut nommé chancelier que le 17 mars 1573, six mois après la Saint-Barthélemy. Devenu veuf, il embrassa l'état ecclésiastique; et la cour de Rome récompensa ses services par le chapeau de cardinal. Hurault, comte de Chiverny, son gendre, lui succéda comme garde-des-sceaux en 1578, et comme chancelier, en 1583; il fut révoqué en 1588. Henri IV lui rendit les sceaux en 1590; il fut chancelier de France jusqu'à sa mort, 1599.

René de Birague avait fait construire à ses frais la fontaine qui est rue Saint-Antoine, vis-à-vis la rue Culture-Sainte-[illegible]

René de Birague exerça pendant huit ans la charge de chancelier. Il acquit, dans cet intervalle, une fortune considérable : l'Hospital n'avait rien ajouté à son modeste patrimoine; et, sans un modique secours qui lui fut alloué par le roi, il n'eût pu fournir aux besoins de sa famille. On ne peut pas appeler pension un secours variable, tel que l'orgueilleuse pitié d'un maître opulent le donne à un vieux serviteur. L'Hospital, depuis plus de trente ans, avait rempli d'éminentes fonctions; il vivait avec une extrême frugalité, et il était pauvre. Non, ce n'était pas un simple secours qu'il avait droit d'espérer; mais une dette légitime, sacrée, qu'on ne pouvait lui refuser sans injustice; et cependant on le laissait languir dans un état voisin de l'indigence. Il était trop grand pour en rougir; et ses lettres, dans lesquelles il exposait au roi et à la reine-mère l'urgence de ses besoins, sont un acte d'accusation contre eux.

Catherine : on la nommait *fontaine de Birague*. Elle fut démolie, et reconstruite depuis. L'opinion a constamment repoussé son nom, justement flétri par le crime de la Saint-Barthélemy. Les inscriptions en l'honneur d'Henri III ont disparu; et ce monument n'a jamais reçu, de la tradition populaire, d'autre nom que celui de fontaine Sainte-Catherine.

« J'ai, écrivait-il à Catherine de Médicis,
« soixante-cinq ans passés, une femme, une
« fille, un gendre, et déja neuf petits-enfants;
« j'ai un train de vieux serviteurs que je ne puis,
« sans déloyauté, laisser mourir de faim; une
« tour de mon bâtiment tombe en ruine.
« Avec cela, si vostre majesté, empêchée par
« les besoins de l'état, ne croit pouvoir m'aider,
« j'endurerai avec patience: cela n'est [illegible]
« ni difficile, à mon âge. »

Au milieu des chagrins qui l'assiégent, et des besoins qu'il éprouve, la patrie a sa [illegible] pensée; mais Catherine de Médicis, mais son fils, furent insensibles à la prière du vieillard: il n'en était pas plus exigeant envers ses fermiers.

Abandonné par ceux qui lui devaient [illegible] et peut-être la vie, il ne songe pas même [illegible] lui doivent de la reconnaissance, et il [illegible] personne ne souffre de l'embarras de sa situation.

Sa fille unique, sa chère Madeleine, était la consolation de ses vieux jours. Une lettre [illegible] et l'on pourrait croire que ce fut une des dernières qu'il écrivit, nous montre son ame tout entière.

« Ma fille, j'espère que vostre enfant se porte
« bien, et que l'âge et le régime serviront plus à
« le fortifier que les ordonnances des médecins,

« dictées par l'ignorance ou le désir du profit;
« le reste des vostres se porte bien, Dieu mercy.

« Prenez les argents de ce terme de la Saint-
« Jean; et si, en attendant, vous avez besoin du
« sac qui est en vostre coffre, envoyez la clef à
« vostre mère, quand elle sera de retour; ce qui
« sera bientôt, pour faire son août. Sollicitez
« aussi le fermier et le receveur du Vaas, mais
« doucement et avec discrétion.

« Du vin blanc m'enverrez vingt-cinq à trente
« bouteilles, pour ma bouche; ce qui demeu-
« rera, vous le boirez, car il est bon. Si le mu-
« letier n'a sa charge, faites-la parfaire avec les
« livres que j'ai mis à part. Je me recommande
« à la bonne grace de M. de Bélesbat et à la
« vostre.

« Vostre bon père, MICHEL L'HOSPITAL. »

Tel était l'Hospital dans son intérieur. La France avait en lui son Phocion et son Aristide. C'est ainsi qu'écrivait cet homme qui, pendant plusieurs années, avait dirigé les finances du royaume, et exercé pendant huit ans le plus important, le plus honorable ministère. Il administrait les revenus de sa maison comme il avait administré ceux de l'état, avec cette différence qu'il était inflexible pour les receveurs des de-

niers publics, et très-indulgent pour ses fermiers.

Dans le conseil du roi, comme dans son modeste manoir, soit qu'il tînt les sceaux du royaume, ou qu'il réglât les travaux de la campagne, les mêmes principes dirigeaient sa conduite politique et privée. Ainsi qu'il le disait à l'assemblée d'Orléans: « Ce qui est louable en une « famille, doit être trouvé bon en un royaume. »

Les fanatiques l'accusèrent d'être huguenot, quoiqu'il remplît, avec la plus scrupuleuse exactitude, tous les actes de la religion de ses pères. L'Hospital était incapable de feindre ou de déguiser ses sentiments; en censurant avec la plus vigoureuse énergie les déréglements du clergé, il professait la plus sincère vénération pour les dogmes sacrés, et les prélats les plus vertueux, les plus éclairés, étaient ses amis intimes. Il est vrai qu'ils formaient dans l'église une [illegible]ligeante minorité. La France chrétienne ne comptait, parmi les prélats restés fidèles aux devoirs de leur saint ministère, que les évêques d'Orléans et de Valence; les cardinaux du Bellay, de Tournon, de Marillac: presque tous les autres avaient oublié qu'ils étaient prêtres; ils n'étaient que courtisans.

Je me bornerai à invoquer, sur ce point, un témoignage qui ne sera pas suspect, celui de

l'annotateur de Castelnau, historien catholique. En parlant du reproche de protestantisme adressé à l'Hospital, il s'exprime ainsi : « Il faut s'en prendre au malheur d'un siècle très-corrompu, et « sous lequel on peut dire, sans scandaliser particulièrement aucun du clergé, que l'église « estoit très-mal administrée ; que les ecclésiastiques estoient dans la servitude de la cour, et « que la vie courtisane estoit alors la seule milice où l'on pouvoit gagner les chapeaux, les « mitres et les crosses, affectés depuis longtemps et confirmés par le concordat aux intérêts des familles illustres, et à la récompense « des intrigues et des vaines complaisances qu'on « rendoit aux princes.

« L'esprit galant, avec l'éclat des lettres humaines, l'emportoit sur l'esprit dévot et religieux, quoique accompagné de la doctrine « vraiment apostolique. Le bel-air, armé du « masque de dévotion, charmoit les dames à qui « le fard ne déplaist point : la prédication estoit « devenue un de leurs plaisirs ; elles la jugeoient « comme autrefois des tournois et des courses « de bagues ; elles en distribuoient les récompenses. Enfin, je suis fâché de dire cela ; mais « il est vrai, mais il est nécessaire : parce que « c'est la cause des hérésies, que ce relâchement et cette vie aisée. Le fils de Dieu n'en-

« voyoit
« princes
« seroient
« devant
« Ce f
« que to
« religio
« abus ;
« aux l
« les d
« occu
« cour
« Q
« c'est
« aux
« soit
« nir p
« et n
« com
« abso
« les i
« qu'il
« pour
« comn
« Mi
« pour
« *de la*
« disant

« pendre un soldat, s'il le surprenoit en quelque « violence, ou bien s'il contrevenoit à la disci- « pline, ou bien, quelque huguenot révolté « *de la messe du chancelier*, parce qu'il estoit « soupçonné de n'y pas croire. »

S'il pouvait encore rester quelque doute sur la croyance religieuse de l'Hospital, il suffirait de lire son testament. On y trouve, en termes clairs et précis, sa profession de foi politique et religieuse.

Dans la continuation réelle, ou prétendue, de l'*Histoire universelle* de Bossuet, et qu'on peut croire n'être point l'ouvrage posthume de ce grand écrivain, on affirme que l'Hospital était protestant, et on en donne pour preuve, que son testament ne contient aucune fondation pieuse. Cette omission, si c'en est une, ne prouve rien; mais on y lit le legs d'une pension à une de ses sœurs, religieuse; ce qui valait mieux sans doute.

Théodore de Bèze, intéressé à donner à sa secte un aussi illustre prosélyte, et à qui l'Hospital était personnellement connu, dément l'opinion de Bossuet, ou de son continuateur : il dit seulement que l'Hospital avait entrevu la lumière sans la recevoir; et l'on sait qu'il le fit peindre avec un flambeau placé derrière lui.

Sa femme, sa fille, son gendre, avaient em-

brassé le protestantisme; mais ses petits-fils n'ont pas, du moins quelques-uns, conservé leur croyance, puisque l'un d'eux conseiller-clerc au parlement, fut promu à l'archevêché d'Aix, et défendit avec un zèle très-prononcé les prérogatives de son ordre.

Il eût joui, dans sa retraite, d'un calme parfait, si les maux qui accablaient sa patrie n'avaient point troublé sa solitude. L'étude seule lui offrait de consolantes distractions; et, depuis quatre ans, il consacrait aux muses tous les instants où il lui était encore permis de disposer de lui-même. Il savait que les tyrans de la France étaient capables de tous les crimes; mais il était loin de penser que le massacre de tous les Français qui ne pensaient pas comme eux pût entrer dans leurs parricides projets; et cependant sa mort était résolue. « Le chancelier l'Hospital, dit « Castelnau, fut des proscrits de la Saint-Bar-« thélemy. »

Tout était tranquille dans sa maison: sa fille, l'unique enfant qui lui restait, madame Hurault de Bélesbat, était à Paris; elle professait la religion réformée. L'Hospital n'aurait jamais pu se résoudre à s'en séparer, s'il avait pu prévoir qu'elle eût pu courir le moindre danger.

Le mariage du roi de Navarre avec la sœur du roi, la réunion de tous les chefs des protestants

à Paris, l'accueil gracieux qu'ils recevaient chaque jour à la cour; ces fêtes brillantes, ces cris de bonheur et de joie qui retentissaient dans la capitale, et se répétaient jusqu'aux pieds des Pyrénées; tout n'annonçait-il pas à la France que le temps des proscriptions était passé. Coligny avait été blessé par un assassin; mais le roi, mais la reine-mère, et toute la cour, étaient accourus à son secours, et lui avaient promis vengeance d'un si coupable attentat.

Ces fêtes n'étaient qu'un piége perfide: ces caresses, prodiguées aux chefs protestants, désignaient aux assassins les victimes qu'ils devaient frapper. L'affreux signal est donné. Le roi s'entoure d'armes meurtrières, et, placé sur un balcon de son palais, il se plaît à tirer sur les infortunés qui viennent s'y réfugier. Le jeune époux de sa sœur va être poignardé sur le lit nuptial; il n'échappe que par un prodige aux poignards des Guises. Le vénérable Coligny est égorgé, et son corps, jeté par les fenêtres de son hôtel, tombe au pied de Guise lui-même.

Un ordre transmis, en même temps, dans toutes les villes, s'exécute partout avec la plus rapide férocité: quelques chefs militaires (1),

(1) Les comtes de Tendes, de Charny, gouverneur de Bourgogne; de Saint-Héran, Tanneguy, de Carces, de

ques magistrats refusent de l'exécuter; et ces massacres se prolongent, dans la capitale et dans toute la France, pendant un mois.

Chabot, Mandelot, David, Montmorency, de Gordes, refusèrent courageusement d'exécuter les ordres du conseil.

Le vicomte d'Ortès écrivit au roi: « Sire, j'ai communiqué « le commandement de votre majesté à des fidèles habitants « et gens de guerre de la garnison: je n'y ai trouvé que bons « citoyens et fermes soldats, mais pas un bourreau. C'est « pourquoi, eux et moi, supplions très-humblement votre- « dite majesté vouloir employer en choses possibles, quel- « ques hasardeuses qu'elles soient, nos bras et vies, comme « étant, autant qu'elles dureront, vos très-humbles, etc. »

Un évêque, des magistrats, osèrent aussi résister aux ordres de la cour. Hennuyer, évêque de Lisieux, se précipite au-devant des meurtriers, arrête leurs bras homicides, et va déposer ensuite, entre les mains du gouverneur, cette protestation courageuse: « Ma tête répondra de la désobéis- « sance; ceux que vous voulez égorger, sont mes brebis: « ce sont, il est vrai, des brebis égarées; mais je travaille à « les faire rentrer dans la bergerie. Je ne vois pas, dans « l'Évangile, que le pasteur doive laisser répandre le sang « de ses brebis; j'y lis, au contraire, qu'il doit verser le sien « pour elles. »

Jeannin, baillif d'Autun (depuis président au parlement de Bourgogne, et ministre d'Henri IV), écrivait à Charles IX: « Sire, souffrez que je justifie ma désobéissance aux ordres de « votre majesté, par un trait de la vie de Théodose le Grand. « Cet empereur, confus et repentant du meurtre de The

Rome et Madrid applaudissent à tant de crimes ; et, joignant le sacrilége à l'assassinat, le pape, les membres du sacré collége, le roi d'Espagne et sa

---

« lonique, défendit aux gouverneurs d'obéir désormais à de « pareils ordres. La plus belle qualification d'un roi sera « toujours celle de père. »

Guillaume de Villars, premier consul de Nîmes, repousse les assassins, et veille à la sûreté de la ville. Bertrand de Luc, vicaire-général, s'associe à ses généreux efforts ; tous deux invitent les habitants à continuer de vivre en frères : ils font passer dans tous les cœurs l'ardent amour de la patrie qui les inspire ; tous les habitants de Nîmes ne forment plus qu'une seule famille, et, les mains élevées vers le ciel, ils jurent de se défendre les uns et les autres : chaque citoyen est placé sous la sauvegarde de tous.

Une seule porte reste ouverte pour les communications extérieures, et la garde en est confiée alternativement aux catholiques et aux protestants : chaque culte fournit tour à tour un commandant pour ce poste.

Des commissaires se rendent, au nom des habitants, auprès du vicomte de Joyeuse, commandant de la province, et du vicomte de Grille, sénéchal de Nîmes, pour leur faire part des précautions qui ont été prises, et les inviter à les approuver, et à seconder les vœux d'une population justement alarmée.

Un de ces êtres que l'autorité publique emploie sans pouvoir les estimer, et que la société repousse de toutes ses relations, le bourreau de Lyon, ose répondre au gouverneur, qui lui commande le meurtre de quelques protestants : « Monseigneur, je ne travaille que judiciairement. »

célèbrent par des fêtes religieuses l'homi-
cide journée (1).

Une bande d'assassins s'avance vers la demeure de l'Hospital; sa famille, ses amis, ses domestiques fidèles se groupent autour de lui, et le conjurent de pourvoir à sa sûreté : *Rien, rien*, répond-il avec calme; *ce sera ce qui plaira à Dieu, quand mon heure sera venue*. Plus de doute, une troupe de cavaliers armés est déja près de sa maison. On demande ses ordres pour fermer les portes et repousser la force par la force : *Non*, dit-il; *mais si la petite n'est bastante (2) pour les faire entrer, que l'on ouvre la grande.*

Cependant les domestiques, décidés à périr, s'il le faut, en défendant leur maître, ont, malgré ses ordres, fermé toutes les issues : la troupe des assassins allait assaillir le château; une autre

(1) Il y eut, à Paris, des prières publiques, et une procession générale, où le roi et toute sa cour assistèrent. Une pareille fête fut instituée pour le 24 août. Un arrêt du parlement l'ordonna : ajoutons que cet arrêt fanatique n'a jamais été exécuté; et tous les vrais Français répétèrent, après l'Hospital, ce cri de honte et de douleur : « Périsse le « souvenir de ce jour ! » *Excidat illa dies!*

(2) Assez large : expression empruntée de la langue italienne.

troupe, plus nombreuse, accourt à toute bride : leur chef crie aux assassins, au nom du roi et de la reine-mère, de se retirer. Les assassins étaient aux gages des Guises, et n'avaient d'ordre que de lui : ils obéissent, non à l'autorité du roi, mais à la crainte de succomber dans une lutte inégale; et l'espoir d'un plus riche pillage les ramène dans la capitale.

Les cavaliers envoyés par le roi et sa mère sont entrés au château de Vignay : leur chef annonce à l'Hospital qu'on lui pardonnait l'opposition qu'il avait si long-temps formée aux mesures projetées contre les protestants. « J'ignorois, répondit froidement l'Hospital, que j'eusse « jamais mérité ni la mort, ni le pardon. »

Tranquille sur son sort, l'Hospital tremblait pour sa fille chérie; et ses craintes n'étaient que trop fondées : protestante, et fille de l'Hospital, elle était vouée aux poignards des assassins; mais bientôt son père apprend, avec plus de plaisir que de surprise, que, Anne d'Est, duchesse de Nemours, et veuve de François de Guise, l'a fait cacher dans son hôtel; et, après plusieurs jours de douleur et d'effroi, sa fille lui est rendue.

Cependant de nouveaux périls l'attendaient sous le toit paternel : le château était plein de soldats catholiques; c'en était fait de l'épouse de l'Hospital, de sa fille, de son gendre, de leurs

enfants, presque tous en bas âge, si, pour sauver leurs jours, ils ne s'étaient résignés à aller à la messe.

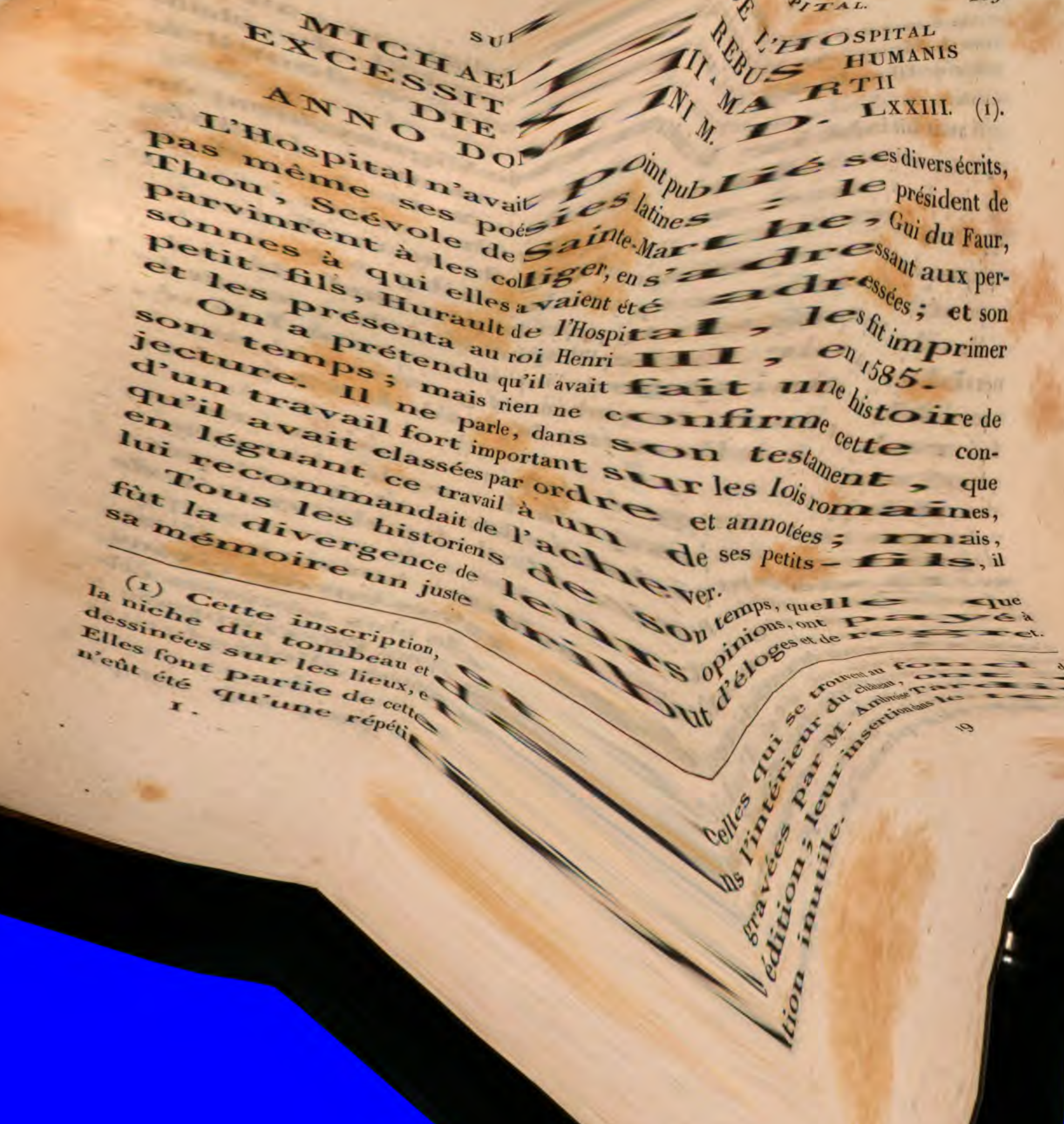
L'Hospital, débarrassé enfin de l'importune garnison qui s'était établie chez lui, s'empressa d'adresser le tribut de sa reconnaissance à la généreuse libératrice de sa fille. (Voyez la 10e ép. du VIe livre des Poésies latines.)

La troupe envoyée par le roi était restée longtemps au château de Vignay; elle exerçait sur toute la famille de l'Hospital et ses domestiques la plus active surveillance : on craignait sans doute que de malheureux proscrits ne vinssent s'y réfugier. En effet, madame Charlote Arbaleste, veuve Feuquières, et qui, depuis, épousa le célèbre Duplessis-Mornay, après avoir, à travers mille dangers, échappé aux massacres de la capitale, parcourait les campagnes, déguisée en paysanne, et se dirigeait vers Vignay.

Harassée de fatigue, elle s'était arrêtée après avoir fait cinq lieues à pied, à une lieue de Vignay, chez un vigneron. Écoutons-la conter elle-même ce voyage : « Ainsi feismes cinq lieues à pied, « m'ayant laissée chez son pauvre homme, « (le généreux Minier, son conducteur) alla « Vallegrand, chez monsieur le chancelier, s'il « y avoit moyen que je me retirasse avec madame

« la chancelière, sa femme; mais il les trouva « tous fort estonnés, ayant esté envoyé du roy, « sous ombre de le garder, une forte garnison « en sa maison; madame la chancelière, qui fai- « soit profession de la religion réformée, avoit « desja esté contrainte d'aller à la messe. Monsieur « le chancelier m'envoya offrir, par ledict Minier, « sa maison; toutesfoys que je n'y pouvois de- « meurer sans aller à la messe : ce qu'il ne pen- « soit pas que je voulusse faire, voyant la réso- « lution que j'avois prise de sortir de Paris, avec « tous ces dangers. » (Mémoires de madame Du- « plessis-Mornay, t. I, p. 67 et 68.)

La crainte de perdre sa fille, l'émotion profonde que lui causa son retour imprévu, le massacre de quelques-uns de ses amis, la déplorable situation de sa patrie, avaient épuisé les forces physiques de l'Hospital; il ne survécut que six mois à la catastrophe de la Saint-Barthélemy, et mourut, dans son château de Vignay, le 13 mars 1573. Sa dépouille mortelle fut déposée dans la paroisse de Champmoteux, d'où dépendait Vignay. On grava sur sa tombe cette inscription:



MICHAEL L'HOSPITAL
EXCESSIT E REBUS HUMANIS
DIE XIII MARTII
ANNO DOMINI M. D. LXXIII. (1).

L'Hospital n'avait point publié ses divers écrits, pas même ses poésies latines ; le président de Thou, Scévole de Sainte-Marthe, Gui du Faur, parvinrent à les colliger, en s'adressant aux personnes à qui elles avaient été adressées ; et son petit-fils, Hurault de l'Hospital, les fit imprimer et les présenta au roi Henri III, en 1585.

On a prétendu qu'il avait fait une histoire de son temps ; mais rien ne confirme cette conjecture. Il ne parle, dans son testament, que d'un travail fort important sur les lois romaines, qu'il avait classées par ordre et annotées ; mais, en léguant ce travail à un de ses petits-fils, il lui recommandait de l'achever.

Tous les historiens de son temps, quelle que fût la divergence de leurs opinions, ont payé à sa mémoire un juste tribut d'éloges et de regret.

(1) Cette inscription, celles qui se trouvent au fond de la niche du tombeau et dans l'intérieur du château, ont été dessinées sur les lieux, et gravées par M. Ambroise Tardieu. Elles font partie de cette édition ; leur insertion dans le texte n'eût été qu'une répétition inutile.

On conserve avec un soin religieux, au château de Vignay, un portrait original du chancelier de l'Hospital, et un secrétaire dont il se servait.

Il avait fait bâtir le château de Vignay, dont on a joint à cette édition une vue exacte, dessinée sur les lieux mêmes. Les habitants du village appellent encore l'Arbre du Chancelier, un if antique dont le vaste ombrage forme un berceau impénétrable aux rayons du soleil.

M. de Bisemont, propriétaire actuel du vénérable manoir de l'Hospital, a, de concert avec M. le ministre de l'intérieur comte Lainé, fait relever son tombeau. Le gouvernement a placé sa statue à l'entrée du palais de la Chambre des Députés.

Les seuls ouvrages imprimés sous son nom, et qui sont venus jusqu'à nous, se réduisent aux six livres de ses poésies latines, et à un petit volume intitulé : *Recueil de divers Traités de paix, de mariage*, etc.

L'Hospital, considéré comme homme d'état, n'eût point de modèle, et n'a pas eu de rivaux. Ses poésies ont été l'objet des plus sévères critiques et d'éloges exagérés ; on l'a comparé à Horace, pour la finesse des pensées, l'élégance et la pureté du style.

Il eût été plus vrai de dire que, s'il n'a pas

…e, sous ce dernier rapport, le premier poète du siècle d'Auguste, il a de plus justes droits à l'estime, à l'admiration des lecteurs philosophes, par le choix des sujets, par l'élévation et l'indépendance des pensées : il n'écrivit sous l'influence d'aucun parti ; il a pris toutes ses inspirations dans son cœur.

On retrouve dans tous ses ouvrages cet esprit de tolérance et de philosophie qu'on admire dans nos premiers écrivains du dix-huitième siècle ; son ame était celle d'un Romain dans les beaux jours de la république.

Né dans un siècle corrompu, que souillèrent tous les vices et tous les crimes, il a prouvé ce que pouvait la probité unie aux talents contre l'audace et la dépravation de quelques hommes qui n'avaient usurpé tous les pouvoirs que pour s'assurer l'impunité de leurs forfaits : tous s'élevèrent par des moyens honteux et violents ; il ne dut son élévation qu'à son mérite. Les lâches oppresseurs de sa patrie sont morts par le fer ou le poison : il s'est endormi du sommeil du juste, au milieu des objets de ses plus chères affections.

Les princes lorrains et leurs Séides n'ont point joui du fruit de leurs crimes ou de leur lâcheté : François de Guise fut assassiné par Poltrot devant Orléans ; le cardinal Charles de Lorra…

oisonné à Avignon; leur nièce, l'in-
rie Stuart, qu'ils avaieut fait asseoir
d'Écosse et sur celui de France,
leur conseil, de cette terre hos-
elle avait régné; ils lui avaient
udente prétention de donner des
erre, et elle finit ses jours sur un

uise, qui présida à l'assassinat de
ssassiné à Blois, par ordre du roi

mbitieuse, qui aspirait aux pre-
l'Europe, ne put pas même sur-
ts de son ambition; et le der-
rain, ce Mayenne, chef de la
sans postérité.
e de Montmorency, que la soif
t jeté dans le parti des Guises,
sa propre famille, fut tué à la
-Denis; le maréchal de Saint-
nnier à la bataille de Dreux,
-froid, d'un coup de pistolet,
ières. Un autre membre de ce
trembler la France, Antoine
le Navarre, qui fut brave un
nsuite et la cause de la France,
son propre frère, fut tué d'un

[illegible]p de biscayen su[illegible] siége de Rouen, et mourut sans gloire.

Henri II n'a fait que paraître sur le trône, et, dès qu'il fut soupçonné de vouloir s'affranchir du joug des princes lorrains, il cessa de vivre. Charles IX expia par une mort douloureuse et prématurée les crimes de sa vie; et le dernier des Valois expira sous le poignard de Jacques Clément.

La mort de la mère de tant de rois, de cette Catherine de Médicis, deux fois régente, n'excita ni regret ni pitié.

Tous ces noms, si long-temps redoutés, ne frappent plus nos oreilles; ils n'appartiennent qu'à l'histoire des temps qui ne sont plus: leur postérité ne se montre plus nulle part; et les descendants de l'Hospital vivent encore parmi nous.

L'illustre chancelier n'avait laissé qu'une fille; mais cette fille devint mère d'une famille nombreuse: le nom de leur aïeul était leur plus bel héritage.

L'Hospital voulait autant qu'il était en lui, transmettre à sa postérité cet ardent amour de la patrie, la première source de toutes les vertus. Il n'avait vécu que pour elle; il voulut que son exemple fût toujours présent au souvenir

lerniers descendants; et, en prescrivant à ses ts-fils d'ajouter son nom au nom de leur père, 'obéissait pas à un sentiment d'orgueil : on cherait vainement, dans l'acte dépositaire de lernières volontés, ces qualifications de *noble*, hevalier, de seigneur du Vignay, *Biez, du* etc., quoique ces domaines fussent des châ-nies avec haute, basse et moyenne justice, ouvant en fief, foi et hommage de la baronie ouville : ce sont les termes du contrat d'ac-tion de ces biens (1).

Voici les énonciations de ce contrat, que j'ai sous ux : « Le 2 aoust 1560, acquisition, par M. Michel pital, chancelier de France, et dame Marie Morin, pouse, de *noble* seigneur Claude de Chastillon, sei-et baron d'Argenton, Farcheville et Bouville, de la s, par indivis, de la chastellenie, terre et seigneurie nampmoteux, assise en la prévosté et vicomté de consistant en droit et chastellenie, justice haute, ne et basse, etc.; cens, rentes, et ressortissant, par en la cour et parlement, sans moyen, et mouvant, en y, hommage, ladite terre de la baronie de Bouville. lonation, par ledit Chastillon, de tous les droits i appartiennent, en l'autre moitié de ladite terre, fit dudit *sieur* chancelier et son épouse. »

t à la suite : « Reçoit ledit sieur chancelier et son en foy, hommage de toute ladite chastellenie, terre neurie de Champmoteux. »

(*Pour* 2000 *livres tournois*.)

Hospital était plébéien : la profession de médecin, qu'exerçait son père, ne jouissait pas alors de la même considération qu'aujourd'hui. Il dut au connétable de Bourbon sa fortune, qu'il perdit ensuite [illegible]

Devenu propriétaire de la baronnie de Champmoteux et de la seigneurie du Vignay, l'Hospital a pu ajouter à son nom le *de*; mais il n'a pas, même dans les écrits émanés de lui, pris la qualité de seigneur de Champmoteux et du Vignay. Le P. Anselme, dans son Histoire chronologique des maisons royales de France et des grands-officiers de la couronne, le qualifie de seigneur du Vignay; mais cette énonciation ne prouve rien pour son extraction, et tout démontre qu'il appartenait à la classe plébéienne.

Les historiens contemporains, quelle que fût leur opinion, le signalent comme un des hommes les plus savants et les plus vertueux de son siècle.

Brantôme, dans sa vie du connétable de Montmorency, s'exprime ainsi : « Que plust à Dieu
« fust-il encore vivant et que nous eussions un
« pareil censeur, si [illegible]ne que luy, pour censu-
« rer tous nos estats de la France, qui est
« gentiment corrompue, et qu'avec luy fust [illegible]
« un chancelier de l'Hospital, que je veux
« avoir esté le plus grand chancelier, le plus

ne et le plus universel qui fust
e! C'estoit un autre censeur
et qui sçavoit très-bien cen-
le monde corrompu. Il en
parence avec sa grande barbe
e pasle, sa façon grave, qu'on
, que c'estoit un vrai portrait
e : aussi plusieurs le disoient

le craignoient, mais surtout
tice, desquels il estoit le chef;
il les examinoit sur leur vie,
ur leur capacité, sur leur sça-
redoutoient comme font les
ipal de leur collége; et prin-
qui vouloient estre pourvus
vous qu'il les remuoit bien,
dignes et capables. »

de Thou, à qui la vie pu-
chancelier était parfaitement
insi : « L'Hospital, après avoir
degrés de la robe avec une [redacted]
de science, d'intégrité, [redacted]
enfin à la première dignit[redacted],
nçois Olivier laissa vacant[redacted]e.
a place, dans le temps d[redacted]
les du royaume; mais l'op[redacted]i-
de sa vertu et de sa ferme[redacted]é

« mémoire et la vertu de celui qui les a faites.

« Il mourut tranquillement dans sa maison de « Vignay, âgé d'environ soixante-dix ans. Il fit « un testament (1) dans lequel, après avoir rendu « compte de sa vie, il laissa, pour ainsi dire, un « témoignage scellé de sa piété envers Dieu, de « son amour pour la patrie, de sa prudence, et « de cette force d'esprit qu'il a conservée jusqu'au « dernier soupir.

« Ce qu'il a écrit sur le droit (2) est demeuré « jusqu'ici dans les ténèbres; et il est à souhaiter, « pour le bien du royaume, que cet ouvrage, vé« ritablement digne de l'immortalité, puisse pa« roître quelque jour.

---

(1) Il comprend les principaux événements de sa vie, et les plus sages conseils au roi et à la reine: c'est la voix solennelle d'un grand homme sur le seuil de l'éternité.

(2) C'est lui-même qui nous révéla, dans son testament, ce travail, et ses vœux pour qu'il fût achevé: « Mon gendre « prendra garde que mes livres de droit civil, que j'ai rédigés « en articles par méthode, estant jeune, ne soient déchirés « ou bruslés; mais qu'ils soient donnés à l'un de mes petits-« fils des plus capables, et qui les pourra, à l'imitation de « son aïeul, par adventure, parachever. »

Son dernier vœu n'a pas été rempli; et c'est une perte qu'on ne saurait trop regretter: réclamé inutilement par ses contemporains, cet ouvrage ne nous sera vraisemblablement pas rendu après trois siècles de silence. C'est un malheur sans doute irréparable.

« A
« il et
« pris
« négl
« les a
« rasse
« Saint
« beau
« Je
« l'arra
« rable
« la soli
« nous
« Ils s
« connoi

(1) *Gau*
littéraire s
des écrivai
poète et con
tous les ge
quence, la j
toire. Il n'é
cœur que
Poitiers. Il
Loudun, q
plus honor
Patrie. Il
funèbre fu
Grandier.

Aristote pour le visage, comme
en comparant leurs têtes, qu'on
les cabinets ; mais qui renfermoit
son cœur les mœurs, les senti-
ugement de Solon, de Lycurgue,
, de Platon, et des plus sages lé-
tous les siècles.
rares qualités étoient accompa-
prudence formée par un long usage
lu royaume, et qui régla toutes les
a vie, tant publique que particu-
. *de J. A. de Thou*, trad. de Cart.
es, t. VI, p. 704, etc.)
l'opinion de Castelnau, et de son
rivain catholique comme Brantôme
dont la croyance religieuse n'était
par cet esprit de tolérance philoso-
stinguait notre meilleur historien.
orterai point les injures grossières
guèrent les fanatiques partisans des
ns et des doctrines ultramontaines.
son discours pour l'ouverture du
Poissy avait été envoyée à Rome
appelait *les catholiques zélés* de
, et Fra Paolo nous l'apprend lui-
on Histoire du concile de Trente,
oulait le citer au tribunal de l'inqui-
'Hospital était Français. Comment

le saint-père s'y serait-il pris pour citer des juges italiens ou espagnols un mini roi de France? Il est bien vrai qu'il y a inquisiteurs en France; mais il n'y avai de tribunal de l'inquisition.

L'Hospital avait affranchi son pays juridiction impie, en faisant adopter Romorantin. On aurait peut-être cré mission spéciale. N'avait-on pas Jeanne d'Arc et de tant d'autres? I eût été plus difficile pour le chance chef des tribunaux du royaume.

Les harangues de Michel l'Hospita guent moins par l'élégance des expres par la justesse et la force des pensées; marque moins l'orateur que l'homme d' langue se formait à peine; cependant le tions grecques et latines y sont moins pliées que dans les autres ouvrages po du temps; il s'énonce toujours avec dig gane de l'autorité souveraine, il ne prétend obéi que quand il a convaincu.

Loin de craindre et de repousser les obje tions, il les provoque, il les présente sans affaiblir; et, dans une discussion franche et mineuse, il n'emploie pour les combattre et vaincre d'autres armes que la raison et la véri

Un de nos plus grands orateurs moder

semble avoir emprunté à l'Hospital cette maxime: Les lois doivent être délibérées avec la plus grande indépendance, et exécutées avec le plus rigoureux despotisme. C'est qu'alors la loi n'est elle-même que l'expression d'une volonté libre et éclairée: c'est la raison écrite.

Les peuples civilisés qui ont le sentiment de leurs droits et de leurs devoirs, obéissent par conviction; les peuples esclaves n'obéissent que par crainte: les premiers, heureux et fiers de leur existence politique, évitent tous les éléments de trouble et d'agitation intérieure; les autres, instruments et victimes des factions, ne sont jamais en paix avec leurs maîtres, ni avec eux-mêmes.

Avec les formes souvent acerbes d'une franchise républicaine, l'Hospital conservait le sentiment des convenances : il ne parlait du monarque qu'avec une respectueuse circonspection; il conseillait sans orgueil, il louait sans bassesse.

Toutes ses harangues ont été prononcées dans des circonstances orageuses, et en présence de deux partis également puissants, également exaspérés. Il ne les combat point l'un par l'autre; en prêtant au plus faible le double appui de son talent et de son autorité, ce n'est point pour compenser le défaut de ses forces, mais pour l'em-

pêcher
puissar
Il ne
entière
liers so
patrie e
sée, le
Tout
souven
les plus
grands
La p
dignité
lement
cession
l'édit d
pour to
gues de
avaient
je, de
ses dro
il lui r
discipli
Il ne lu
il en p
L'ass
voquée
La har

plorable situation où se trouvait la France.
ssemblée devait remédier aux abus qu'il
, cicatriser les plaies de la patrie, dont il
re la profondeur et les dangers, et pro-
l'appel d'une assemblée plus auguste et
ssante. Le chancelier place, avec *autant*
que de succès, les notables *réunis à*
bleau dans cette alternative, *et les états-*
sont convoqués.

eux premières harangues *succèdent, à*
alles plus ou moins éloignés, *celles*
econdes noces, pour les fameuses *or-*
d'Orléans, de Roussillon, *de Mou-*
du lit de justice de Bordeaux, *du*
e Poissy, etc. Elles présentent cha-
fférent caractère. Il retrace aux mem-
aque assemblée les devoirs que leu ur
es circonstances, leurs serments, et
de leurs commettants, et qui ne peu u-
ue ceux de la France entière.

recueil de traités, dont la Biblio o-
Roi possède le manuscrit, n'est, il est
mémorial qu'il a rédigé pour fixe ses
r plusieurs faits importants, sur quel-
de droit public et d'usages : on y re-
tout une relation curieuse de la pres-
i et hommage du comte de Fla ndre
ains du chancelier d'Orgemont , re-

présentant le roi. Les historiens, les artistes et les savants y trouveront des documents intéressants, qu'ils chercheraient vainement ailleurs.

Son Mémoire, adressé au roi et à la reine-mère, sur la nécessité de faire la paix, obtint un succès aussi prompt que mérité. Cet écrit important n'avait été imprimé qu'une seule fois, dans un recueil devenu très-rare, et publié par le libraire Pierre Chevalier, en 1623.

Son testament n'est point un simple acte de dernière volonté, le simple réglement de quelques intérêts de famille, mais la dernière pensée d'un grand homme d'état, qui reporte ses regards sur les principaux événements de sa vie politique, et qui retrace aux dépositaires de l'autorité du prince et à tous les Français les règles de conduite que leur prescrivent les besoins de la patrie, la sûreté du trône et de la dynastie.

J'avais d'abord rédigé une traduction nouvelle de cet acte important; mais j'ai cru devoir préférer la version que nous a conservée Brantôme, et qui peut-être est l'original même. Cet historien l'atteste, et tout semble confirmer cette assertion.

D'autre part, Dutillet a publié, dans les preuves de son traité de la majorité des rois et des régences, une grande partie du texte latin, qu'il

comme texte original. Il n'était pas
aire, à cette époque, de voir traduire
es ouvrages français moins importants
lus grande étendue.

encore très-vraisemblable que ce tes-
i est olographe, ait été écrit par son
s les deux langues; mais, pour pré-
controverse sur ce point, j'ai cru
ier les deux textes, en adoptant,
çais, celui qui a été donné par Bran-
l'annotateur des Mémoires de Cas-
nprimé d'après lui.

el soin Le Laboureur a mis dans le
èces dont il a enrichi son précieux
: il est cité comme autorité par les
les publicistes les plus estimés.
même d'en collationner un grand
les manuscrits de la Bibliothèque
me suis convaincu de leur parfaite

ngues et les autres écrits politiques
lui assurent une place distingué e
nilosophes, les législateurs et es
at, ses poésies eussent suffi po ur
une grande réputation littérai re.
ax fruit de ses loisirs; et s'il rest ait
ne doute sur son éloignement po ur
gnités dont il avait été si long-tem ps

revêt
grand
à Vig
« sez-
telle
l'Hosp
Des
latins
plus g
Marot,
teurs,
méditat
de goût
siècle; e
ce sont
patriotis
l'harmon
sistible.
Gui d
l'historie
conservat
de la pos
L'auteu
productio
naux, ni
ils été ob
quelles c
Ils sont p

petits poëmes latins du professeur Le Beau et du jésuite Vanière; mais, soit ignorance, soit prévention, on n'a pas même songé à les faire connaître dans nos colléges.

Les épîtres sur la prise de Guines et de Calais ont toute la majesté de l'ode; on peut considérer comme des satires, et des satires bien faites, son épître contre les procès, *Diræ lites;* son épître sur la *grande bête* de la cour, la calomnie; l'épître aux filles de Jean Morel, dirigée contre les mères qui ne nourrissent pas leurs enfants.

Les épîtres sur la mort du duc de Guise, de la duchesse de Brissac, ne sont-elles pas de véritables élégies? Ses vers sur la guerre civile sont de tous les temps et de tous les lieux. Ses remerciemens à Anne d'Est, qui avait sauvé sa fille unique du massacre de la Saint-Barthélemy, sont un chef-d'œuvre de sensibilité. Ce fut le chant du cygne: l'Hospital expire, sa lyre à la main.

Les petits poëmes intitulés *les Tombeaux* terminent cet intéressant recueil. L'abbé Coupé, et quelques autres, ont traduit, ou plutôt imité plusieurs fragments de ces poëmes. Le texte latin a été souvent imprimé.

Tels sont les principaux ouvrages de l'Hospital; ils se rapportent à des événements et à des

table calamité publique. La France, déchirée par les factions, avait perdu le seul de ses enfants qui pouvait, par sa sagesse, son courage et son génie, apporter quelque remède à ses maux. La presse était libre alors : les écrivains, dignes interprètes de l'opinion publique, s'empressèrent de payer au grand homme un juste tribut de regrets, d'estime et de reconnaissance. Parmi les écrits du temps qui sont venus jusqu'à nous, on remarque les vers suivants, dont l'auteur ne nous est pas connu. C'est la pensée d'un ami de la patrie et de la vérité : il peint la France et son premier magistrat à la désastreuse époque de 1568.

Rus petit Hospitalis quo se confirmet, et illum
Blandula Vignæi sospitet aura soli :
Sic miseros quamvis perdat vesania cives,
Sint conclamatæ vita, salus et opes.
Protinùs Hospitali revalerent omnia salvo,
Si medicas possent tot mala ferre manus.
Diversâ Hospitalis, sed sunt et patria, sorte :
Hic videt, hæc cæca est; hic sapit, illa furi[illegible]

Avec quelle concision, quelle vérité le [illegible] compare, dans ce dernier vers, l'Hospital et la France : « Il voit, elle est aveugle; il est calme « et sage, elle est en proie aux furies. »

On retrouve les mêmes expressions de dou-

cédé à la lecture et publication des deux édictz que « nous avons dernièrement envoyez, l'ung pour la sup- « pression des offices de judicature nouvellement éri- « gez; l'aultre pour la congnoissance que nous avons « advisez rendre aux juges d'église des crimes d'hé- « résie :

« Nous avons bien voullu, d'autant que nostre in- « tention est que lesdictz deux édictz sortent leur plein « et entier effect, vous en escripre ce mot de lettre, « vous mandant et enjoignant que incontinent icelle « receue, vous procédiez à la lecture et publication « desdictz deux édictz; sinon vous depputerez promp- « tement deux d'entre vous pour nous venir faire en- « tendre les remonstrances que vous aurez à nous « faire là-dessus, afin que icelles entendues, nous y « puissions prendre incontinent une bonne résolution; « à quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Saint-Léger, ce 2e jour de juillet 1560. « Signé Françoys, et soulz-signé Bourdin; et vers la « superscription, à nos amez et féaulx les gens tenant « nostre court de parlement, à Paris. »

Les deux édits étaient depuis plus de quinze jours dans les archives du parlement. Le procureur-général avait donné, le 19 juin précédent, un réquisitoire pour l'enregistrement, et le parlement ne s'en était pas occupé.

Après avoir reçu la lettre ci-dessus, le parlement, par son procès-verbal du 2 juillet, s'était borné à un ajournement; il avait remis au lendemain, parce que l'heure sonne.

L'Hospital,
le motif était c
pris la résolut
ment.

J'ai suivi le t
conseil du par
l'Hospital.

Les deux édi
lement par le
rantin au mois
suppression de
méraires dans l
présidiaux, bail

Le second a
exclusivement L
enjoignait aux P
et à tous les fon
les Prélats qui ne
nière disposition d

REMO

DE MONSIEUR LE CHA
TOUCHANT L'ESTAT
JUSTICE, ET UNION

(Voyez l'Essai sur la v

CEJOURD'HUY, m
messire Michel l'
la court, suivy d
roy en son cons
Guillaume Bertr
Rubay, maistres
tel dudict seigne
ladicte court, to
Que luy, ayant bo
compagnie, en la
ses ans, l'occasion
commandé pour d
et sont trois chose
ledict seigneur et
jectz; la seconde
capitalle du royau
à ce corps.

Quant ledict se

il a trouvé et recueilli la succession du feu roy son père, embroullée et empeschée de debtes et aultres grandz affaires, et a ressemblé à l'héritier qui appréhende une succession ayant apparence de grandes richesses, sa famille mal obéissante et mal moriginée, et aultres choses qui l'empeschent pour long-temps. Cela est adveneu audict seigneur, lequel estant veneu à ceste succession, a trouvé tant de debtes constituées par les feuz roys François et Henry, ses ayeul et père, pour les nécessitez de la guerre, que quand il employroit tout son revenu en dix ans, ne pourroit estre quitte. Peult dire icy combien qu'il n'est bon qu'il soit sçeu partout qu'il y a plus de quarante trois millions deuz, dont courent intérestz. On pourroit dire que le feu roy luy a laissé la paix, du bien de laquelle il ne peult jouyr; et le mal que la guerre amène luy demeure pour la grande multitude qu'il a des aultres domesticques.

Oultre les debtes qui mangent, il a en sa maison des pensions et gages deuz à aulcuns, de deux, trois, quatre ou cinq années, aux seigneurs, officiers, domesticques et aultres, en très-grand nombre; et ceste dicte compagnie qui en est, le peult sçavoir, sans ce qui est deu à la gendarmerye: on ne sçauroit estimer combien cela peult monter; sans tant d'aultres debtes par-

t
e
r
d
n
n
p
d
a
c
b
d

qu
d'a
sie
tisf
me
et a
con
Gen
s'en
dit l'
et n
D
bab
les
cun

sa poste; les uns à bonne fin, les aultres par erreur, les aultres par malice. Au regard des meurs, tous les estatz sont corrompeuz.

Croyt que l'église, qui devroit préluyre, est cause du désordre de la religion, pour leurs mauvais exemples. La noblesse et gens de guerre ne peuvent estre reteneus pour estre bien payés d'opprimer le peuple; et si leur payement est reculé, y prennent excuse de leurs viollences.

De la justice, ceste compaignye, qui est le principal siége, veoyt tous les jours les abbuz des subalternes, et n'est exempte de faultes. Ilz sont hommes. La prie et admoneste regarder et pourveoir à celles d'ambition et avarice. La pluspart des juges sont à aultres que au roy, qui y a la moindre part; et la fin, c'est pour parvenir à plus grandz estatz et honneurs. L'avarice y est meslée. Cent francs de gaing au bout de l'an font perdre pour cent mil de réputation. Le peuple est fort mal instruict, non seullement aux villes, où la malice estoit assez accoustumée; mais aux champs, où la simplicité souloit estre. Les vicaires ne leur parlent que de payer les dixmes et offrandes, et rien des bonnes meurs: au moyen de quoy ilz font mestier de desrober sans conscience. Les uns subjectz estans mal payez et mal contens, les aultres pour mauvaise religion et meurs corrompeuz, ne craignans Dieu, et

n'obéissans aux magistr
aultres meslez parmy eux,
le tout pour piller les ri
confusion. Ne se fault esba
que l'on a veu. D'y remé
promptement.

Pour le regard de ses debte
qu'il a peu : en partie a rongné
ne se doyt faire; avec beaucoup
tenter, a composé à (avec) ses c
mence à payer ses officiers. Tout
faict en un coup. Quant à la religio
aisé. Les uns sont mal contens de l
tres, que l'estat n'est gouverné à le
aultres vouldroient que leur religio
et que celle des aultres fust chasse
doyt venir de plus grand lieu, pa
Dieu et du concile universel qui
Le pape l'a ordonné, et les princes
Espère l'on bientost l'avoir. Jusq
sayer à vivre doulcement, et qu'il
taine façon de vivre. L'on a vécu
mode ancienne.

Les roys Françoys premier et H
cestui-cy, voyant que les erreurs
faict comme à sarcler les bledz,
saire y mestre la justice pour e
vaises herbes; mais despuis mesr

es herbes ont tant creu et multiplié, qu'elles urpassent le nombre des espys, tellement que on est contrainct laisser le bled en l'estat qu'il est. Le roy a faict comme les bons médecins, qui souvent congnoissent les malladies sans congnoistre les causes d'icelles; et ayant usé de quelques remèdes aigres qui n'ont proficté, prennent les doulz; et ayant usé de choses chauldes qui ne proficent, applicquent les froides. Le temps desdictz deux roys portoit que l'on fist des exécutions : en ont usé. Aussi a le roy qui est à présent; mais voyant que pour cela le mal ne guérissoit, et congnoissant par l'effect que ce n'estoit le vray remède, en veult chercher d'aultres.

Considérant que ce trouble de religion n'est séullement en son royaume, mais chez ses voisins, en la Germanie, Angleterre, Escosse et aultres pays, où il a fallu, pour y obvier, prendre les armes, et venir à la main, chose très-dangereuse, ainsi qu'on voyt par l'yssue, a recouru aux remèdes des anciens. Les malladies de l'esperit e se guarissent comme celles du corps. Quand homme ayant mauvaise opinion faict amende orable et prononce les motz d'icelle, il ne ige pour cela son cœur. L'opinion se mue orais ons à Dieu; parole et raison persuadée. st obstiné en ses erreur, licence et liberté,

on luy
au bras
crient h
crier su
fiteroien
ques icy.
La plu
en vertu
cardinal
çoys con
roy a faic
zèle. Port
résidence
court, qui
s'il y a cho
clarer ou
dra les ren
fera. Les se
estat et les
Contre la
loisible port
mission, en
mandé aux
séneschaulx
sider, et se t
des mareschau
sédition, assen
et procéder s

que l'édict qui en est faict le porte ; et ne doybt-on trouver estrange que telle puissance leur soit baillée sans appel. N'est pour favoriser les juges, mais pour l'exemple prompt qui est nécessaire en telles choses.

En un camp, un pendu faict plus de peur aux séditieux que cinq cens prisonnierz que l'on veoyt mener, et espère-l'on qu'ilz eschapperont: par quoy tel crime on dict, Aussitost priz, aussitost pendu. En Flandres et Italye, n'y a appel des jugemens criminelz. Ne vouldroit que aulcun se persuadast qu'il feust de cette oppinion, sinon en sédition, où la longueur est fort à craindre. Pour le moings, ce sera loy temporelle.

Dieu regardera ce royaume d'œil de pitié. Toutes les villes d'icelluy ne sont comme ceste-cy : luy fault donner louenge, qui ne sera aux murailles, mais aux bons gouverneurs d'icelle, dont ceste court mérite le plus d'honneur, si l'on ne veoyt icy séditions. Ce n'est ainsi partout. Ont advertissement tous les jours de ceulx qui s'assemblent, ménassent se mectre en campaigne, et veoyent assez que tout n'est purgé.

S'il n'y avoit que Paris, ne seroit besoing de l'édict, qui peult sembler rigoureux ; ou si l'on pouvoit transporter partie de ceste court ailleurz, on n'auroit que faire des juges présidiaulx. Importe grandement au roy de mectre ordre

contre les sédit
des prélatz; et c
coadjuteurs, et
saiges et paisibl
ficierz des pro
sidence; et s'il
plus fort. L'
sera embrasse
en peu de p
fault diminue
ment de justi
de justice: la
officierz sero
payez, et s'il f
il peult, sera
lagez, le sold
coup de néces
et la multitude
en peult venir

Le roy lui a
lier de Paris,
le plus fidelle
et en est ledic
fience qu'il ait c
y a plusieurs cr
sans adveu, et
hors.

Aussi il a eu a

es estranges ou incongnuës vont et vien-
en la ville et forsbourgs portans armes; et
ispart ne sont advoués. Semble en tel temps
se *omnia tuta timere*; bien entendeu que sa
y a mis bon ordre. En France, souvent
mmance sans achever.
ire que l'on contineue, et regarde quelz
e sont, s'ilz sont armez ou non, et que les
les déclarent, parce que les commissaires
rteniers sont corrompeuz, que l'on y com-
en chascung quartier ung bon bourgeoys,
st ung conseiller de céans, qui sera facile;
y a quartier où n'y en ait de démourans;
e chascune sepmaine le rapport soit faict.
plus de personnes graves y aura, plus l'af-
autorisé sera; et que ladicte court procède
puissance extraordinaire contre lesdictz com-
saires, jusques à les suspendre ou priver; et
e que les officierz du Chastellet soyent obéys
and ilz y mectent la main incontinent; y a une
queste présentée au parlement; y a tousjours
ıelque connivence pour ceste fois échappé.
ela gaste tout: on ne les doybt oir par conseil,
ns les mander et chastier sans figure de pro-
ès. Ne fault laisser d'y continuer à bon ordre.
entendu qu'il y a eu basteries faictes par gens
e bien, seigneurs ou gentilzhommes, qui ont

leurs familles mal réglé
compagnie.

Ledict seigneur a eu c
d'icelle, lui ne le croyt a
qu'il y a grande désunion
et aultres parlemens, a
y avoit des bandes. Ceste
principale, a gardé sa
plus près éclairée du s

Maintenant on dict q
les princes et grands s
aydent s'en soucient a
qui est une vilaine c
solliciteurs que de juge

Excuse de son pour
laquelle il a esté; la p
tion de ses mayeurs.
dire par excuses à ame
ture d'un tel, puisqu'
tres particularités sont
princes; mais d'entre
sons périssent par d
concorde.

Comment pourront
des partys, si entre
comme on disoit à
pacifier aultruy, et en
ment noise avec sa f

La paiz est l'office des chrestiens. Sont les officierz comme en ung théâtre, le mot n'y est sitost dict qu'il ne soit porté en la salle du palais. Il n'y a jour qu'il ne soit publié par deux cents lettres missives, quelquefois hors le royaume.

Quant à l'avarice ne le pense, toutesfois a esté faict rapport au roy. Le sçait le sieur d'Avançon présent et l'archevesque de Vienne, qui avoit commandement de se trouver icy, et que les espices estoient haussées de quatre ou cinq parts.

D'ung deffault, on ne souloit prendre qu'ung demy-escu; maintenant sont taxés deux ou trois escuz. Aussi y a fréquence de procès partiz. Ce qu'il en dict n'est pas pour enseigner à ceulx de céans la façon de vivre. Si c'est ce que l'on ne tient plus compte des anciens ou notables arrests donnez au conseil, et encore que *exemplis non sit judicandum*, et que les affaires ne sont du tout semblables. On ne peult tirer fruict pour prendre garde qu'il n'y ait contrariété d'arrest, et avoir estime des jugements donnez et des juges, sans se fier trop en son esperit, parce qu'on a veu que celuy dont on faisoit le moins de compte en son opinion touchoit la vérité mieulx que n'avoit faict toute la compagnie.

Dieu inspire quand et qu'il luy plaist. Quand difficultez s'offrent, on peult aller enquérir les aultres chambres, MM. les présidents, et au-

ciens conseillerz,
perits de jeunes;
ressort des aultre
plaidant contre l
en y veoyant en
suspicion, mesn
jugez, et la chan
seiller, viennent
l'édict par lequ

(Le chancelie
ques membres d
Il déclare à ce su
son prédécesseu
faut, en pareil ca
chambre que cell
partie au procès.
les frappent de s
nuscrits ne prése
mots ont sans d
les copistes.)

Désire que l
à l'autre) se fac
ties viennent au
d'activité et d'al
Entend bien
quelz on ne pe

d'aultres que l'on pourroit vuider sans faire arrest, mandant les procureurs en la court.

Ne veult cacher l'honneur à qui il est deu. A veu M. le président de Harlay, lors conseiller, avoir ceste façon de vuider plusieurs incidents, faisoit venir en la court les procureurs des parties.

C'est voye pour accourcir le temps et la despense. Ne fault contenter en cela les parties. En a veu ung qui, après avoir perdu sa cause, disoit qu'il ne se contentoit d'avoir eu ung arrest, tant y a d'obstination à plaider.

C'est ce qu'il a eu commandement du roy dire à ladicte court, à laquelle il offre faire plaisir et service.

N. B. A l'époque où le chancelier prononca cette harangue, il existait plusieurs procès dans lesquels des membres de la cour se trouvaient parties. Ces procès entraînaient de longs débats; l'Hospital les considérait encore comme un scandale public. Il s'en expliqua franchement dans sa réponse au premier président: « De semblables « procès, disait-il à la cour, doivent être jugés « privement, *intra parietes domesticos*. Il fallait « procéder sans aigreur, pour l'honneur de la « maison. » Il les priait de se conduire de manière

que l'on n'entendît plus p
rends.

L'Hospital était venu
requérir au nom du
deux édits. Il en avait
mission paraissait ter
cuper des débats de
entre eux. Quelques
rés trouveront ces d
nants, et au-dessous
chef de la justice.

L'Hospital avait u
gnité; il attachait la
tout ce qui se rattac
vée des magistrats.
pose-t-il dans ceu
vertus moins pures
chables que celui c

Il ne peut existe
férence, c'est que
connaissances plu
une grande rectit
sance approfondi
voir en faire tou

ASSEMBLÉE

NOTIC

FRANÇOIS II a
conseil extraordi
délibérer sur les
depuis si long-te

A ce conseil a
Henri II, la jeun
la famille royale,
raine, le connéta
les membres du
France, des gouv
de l'ordre, etc.

Ce conseil tint
lieu le 21 août 1
motifs qui l'avaie
semblée; il exhor
énoncer franchem
crainte et sans pré
nable au bien de l

Il les prévint q
duc de *Guise et* le
gés d'exposer à l'
quelles elle *était* a

La reine-mère invita l'assemblée à soutenir le trône et son fils par ses sages conseils, et à prendre de justes mesures pour soulager le peuple et pour ramener la noblesse à son devoir. (Hist. de Thou, liv. XXV, t. III, p. 525.)

Le chancelier prit ensuite la parole. Le texte de cette harangue ne se trouve point dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi. La Popelinière, qui a inséré dans son histoire le texte entier des longs discours de Monluc, évêque de Valence, et de Marillac, archevêque de Vienne, n'a publié que le sommaire du discours du chancelier. Il est au moins présumable que l'Hospital connaissait d'avance les discours des deux éloquents prélats, dont il était l'intime ami. Tous deux ont examiné sous tous les rapports la situation de la France : religion, finances, administration de la justice, rien n'a échappé à leur pénétration. En signalant les maux qui accablaient la France, ils ont montré autant de talent que de courage à en indiquer le remède; tous deux ont conclu à la convocation d'une assemblée des états-généraux, et d'un concile national, si le pape persistait à ne pas réunir un concile général.

Ces deux discours, qui exprimaient tous les sentiments, tous les vœux du chancelier, le dispensèrent de donner à sa harangue plus de développement. En adoptant les conclusions des deux orateurs, l'assemblée atteignit parfaitement le but que s'était proposé le chancelier, quand il invita le jeune roi et la reine-mère à convoquer cette assemblée.

Ce fut dans cette assemblée qu'i
divers édits sur les évocations, les
création des juridictions consulaires
les besoins et l'indépendance du co
sement seul des tribunaux de comm
recommander le nom de l'Hospital à
de la postérité.

Il a lui-même exposé les motifs
dans sa harangue prononcée au P
le 7 septembre suivant, et qui es
nécessaire de celle-ci, dont je reg
donner que le sommaire.

ASSEMBLÉE DE FONTA

LE 21 AOUT 1560

.... Le chancelier remonstra déduction, l'estat des affaires quelles il a comparé à une dat dict, estre aisé de guérir le ma sceust la cause et la racine. L' troublés et corrompuz, la re opinions, la noblesse malcon appovri et grandement refroi bonne volonté qu'ils souloit port et à ses ministres.

Si la source et racine de tant pouvoit descovrir, le remède se quoy c'est en cela qu'il fault trav raison de quoy, il a pleu au roy fai semblée, légitimement composée de tou du royaume, hormis le tiers-estat, le nullement nécessaire, parce que fin où le roy tendoit, n'étoit qu'au soulage et repos d'iceluy (1).

(1) De Thou rend compte de cette harangue à pe

Après le chancelier, parlèrent le duc de Guise et le cardinal de Lorraine : le premier, pour rendre compte de la situation de l'armée, dont il avait à la fois l'administration et le commandement; le second, de l'état des finances, dont il avait la direction.

On avait remis, dans cette première séance, à chacun des membres de l'assemblée, un bulletin d'ordre du jour pour déterminer son travail;

---

dans les mêmes termes, t. III, liv. xxv, p. 535. « Le chan-« celier, dit-il, se servit, en termes prolixes, de la compa-« raison d'un médecin qui avoit à gouverner un homme ac-« cablé d'une maladie dont la cause lui étoit inconnue, et « dit plusieurs choses sur la désolation et la foiblesse du « royaume, sur la noblesse, sur les magistrats, et sur la cor-« ruption qui s'étoit glissée dans tous les ordres de l'état.

« Il ajouta que les esprits étoient indisposez contre le roi « et ses principaux ministres, sans que la cause de cette alié-« nation générale fût connue, et qu'on pût par conséquent « y apporter de remède; la plupart peu satisfaits du présent « et alarmés de l'avenir, quelques-uns par des motifs de « religion, et un plus grand nombre par des vues d'ambi-« tion, avoient suscité des troubles.

« Qu'ainsi il falloit tâcher de connoître l'origine du mal, « pour y apporter les remèdes convenables; et qu'enfin le « roi n'avoit rien plus à cœur que d'apprendre de ceux qui « étoient présents comment il pourroit soulager son peuple, « conserver à chaque ordre ses prérogatives, et maintenir « son autorité. »

mais cette précaution, imaginée n
térêt de l'état que dans l'intérêt d
inutile.

On voulait surtout éluder la c
états-généraux; mais tous les é
l'éloquence du cardinal de Lorr
sur ce point (1).

Les discours de Monluc, de M
villiers et de Coligny, triomph
obstacles, et l'Hospital n'eut
puyer, par son courage et ses t
orateurs. Les édits qu'il propos
et la convocation des états-gén
cile national décidée.

Cette assemblée n'était en eff
de notables pris exclusivement
de la noblesse et du clergé, et né

(1) Il fut décidé, le 26 août, « que les es
« tiendroient à Meaux le dixième décembre,
« dant, on convoqueroit ceulx de chaque
« dresser leurs cahiers et choisir ceux qu'elles
« députer; que les évesques s'assembleroient
« janvier, là partout où le roy se trouveroit, pour
« de là au concile général, ou pour délibérer sur la
« cation d'ung national, au défault du général; cep
« qu'il ne seroit plus procédé par voie de justice con
« religionnaires, sinon contre ceulx qui s'élèveroient
« armes. » (*Mezeray, t. II, liv.* LIX, *p.* 787.)

gie et la sagesse de ses décisions alarmèrent le parti des Guises et la cour de Rome; et la crainte d'un concile national en France, détermina enfin le pape à ouvrir un concile général à Bologne, et ensuite à Trente. (Voyez, ci-dessus, *Essai sur la vie et les ouvrages de l'Hospital*, p. 90 et suivantes.)

HARANGUE AU PARL

TOUCHANT LA RÉFORMATION D
ET LA CONVOCATION DES ÉTAT

NOTICE PRÉLIMI

Le chancelier Olivier, auquel l cédé, avait bien l'intention de ré entravaient partout l'action des n'avait pas osé proposer les mesur réformation.

L'Hospital ne craignit pas d'ent travail; et il avait profité de la fort vaient fait sur l'esprit de la reine-m et sur l'opinion publique, les disc d'Orléans, de l'archevêque de Vien pour faire rendre plusieurs édits.

L'expérience lui avait appris qu'il à une longue résistance de la part du Paris. Il résolut de se rendre lui-mêm cette cour, et vint y exposer les motifs édits, le 7 septembre 1560.

Le premier était relatif aux évocations, et t faire cesser l'abus des ordonnances de Parl aurait peine à se persuader aujourd'hui quin ment, ou un arrêt, n'était alors exécutoire qu

le ressort de la juridiction du tribunal qui l'avait rendu.

Ainsi, un arrêt du parlement de Paris ne pouvait être exécuté dans le ressort du parlement de Dijon ou de tout autre que par une autorisation de ce parlement; et cet acte d'autorisation s'appelait ordonnance de *Pareatis*.

Tel fut le motif qui engagea l'Hospital à faire rendre l'édit des évocations. Cet édit a régi la France jusqu'à l'époque de la promulgation des ordonnances de 1667, 1670 et 1737.

Pour en démontrer la nécessité par des exemples, le chancelier cita deux procès qui occupaient depuis long-temps le conseil du roi, le parlement de Paris et la cour des aides.

Convaincu que l'essai de conciliation pouvait prévenir beaucoup de procès dispendieux, il avait fait rendre l'édit des arbitrages et des transactions. Chaque succession amenait nécessairement un procès entre parents; la cupidité et l'exaspération souvent inconvenante des débats judiciaires perpétuaient les haines de famille.

L'Hospital, dans l'intérêt des mœurs et de la paix domestique, fit adopter plusieurs dispositions qui simplifiaient le mode des partages, les débarrassaient de l'intervention ruineuse du fisc, et de l'influence plus dangereuse des passions.

Un édit non moins important était celui de l'établissement des juridictions consulaires. Il pensait avec raison qu'il ne fallait pas accoutumer les marchands à

plaider; qu'ils ne pouvaient être mieu... et la leurs pairs; que l'indépendance ... é gent les opérations commerciales ... tibles avec les lenteurs des procédu... n'admettait auprès des tribunaux de ... cureurs, ni avocats.

Il citait à ce sujet les juridicti... d'Amiens et de Lyon.

Il paraît que l'Hospital avait com... jets d'édits aux membres les plus i... blée des notables de Fontainebleau même soumis à cette assemblée. ... dans la harangue très-sommaire q... de l'ouverture des séances de cette pressentir la nécessité de réformer l... qu'il connaissait le mal et le remède

Dans un siècle plus éclairé, les m... instruits et les plus distingués ont en... années à la rédaction des ordonnances le règne de Louis XIV; et ces ordonna... partie que des modifications des édits l'Hospital.

A l'époque où il les présentait lui-même ... gistrement parlementaire, il n'était chancelier ... puis trois mois; et il prenait une part très-... toutes les délibérations du conseil sur toutes les ... ties de l'administration publique: il avait chaque ... à lutter contre la puissance et le génie des Guis... leur turbulente faction.

Aucun détail de son important ministère n'éc...

pait à sa sagacité, aucun abus à son génie réformateur. Les faits particuliers qu'il signale dans sa harangue au parlement prouvent assez qu'il était informé de tout ce qui s'y passait, et qu'il n'était pas moins instruit des travaux des autres parlements et des tribunaux subalternes.

HARANGU

AU PARLEMENT DE

Le 7 septembre 156

Cejourd'huy, monsieur le cha
messire Michel l'Hospital, cheval
la court; suivy des sieurs arche
ne (1), et évesque d'Orléans (2)
roy en son conseil privé; maistres
Yves Rubay et René de Bourgneu
requestes de l'hostel dudict seign
à ladicte court, toutes les chambre
qu'il y estoit venu de sa part, pour en
s'il y avoit quelque chose appartenant
en quoy il la peust favoriser: aussi
roy dire autres choses, les unes conce
tat universel, les autres le faict des pri
le fera long, parce qu'ilz sont assez empe
pour les arrestz qui sont ce matin à prono

(1) De Marillac.

(2) De Morvilliers.

pour le faict de l'estat. Ledict seigneur (le roi) veneu dernièrement à Fontainebleau, délibéra pour donner ordre aux principaulx affaires, y faire assemblée des gens de son conseil privé, ses grands officierz, connestable et mareschaulx de France, chevaliers de son ordre et aultres grands seigneurs; ce qu'il a faict. L'assemblée a esté grande et de grands personnes; a miz en délibération, principalement quelz moyens y avoit pour appaiser les séditions de ce royaume. La délibération a esté telle, que tous d'une voix l'ont trouvé bonne. Croyt que Nostre Seigneur y a assisté; les prie que les effects s'en ensuyvent.

Ladicte court l'a entendeue; car ja elle est publiée, que l'on assemblera les trois estatz le dixième de décembre prochain; et au x[e] janvier ensuyvant, le concile, s'il est possible, universel, sinon national. Vouldroit pouvoir répéter les zelle, affection, prudence et saigesse de ceulx qui y ont assisté. Ladicte court a peu entendre ladicte délibération; mais non les causes et moyens déduitz pour icelle. Le roy, veoyant les émotions procéder à cause de la religion, parce que ceulx qui les font se couvrent de ce manteau, chascung de sa part a la religion en la bouche, a pensé satisfaire à ceulx qui veulent ung establissement de religion; n'a poinct veu de meilleur moyen que le concile, par lequel sera congneu ce à quoy

se fauldra arrester. Fault du tem
parer ; par quoy a fallu mestre
après les estatz qui pourveront à
et doléances des subjectz. Sont
trois estatz, qui y comparoistro
putez. Chascung y pourra par
librement devant le roy : le tie
ses gravesses et charges, l'opp
d'armes ; la noblesse, la faulte d
l'église, ce qui la touche ; et t
gueur et faulte de la justice,
choses dont ilz se sentiront gré
pourveu ; le faict de la religion
qui suit de près : c'est le vray m
tenter les subjectz. Ce nonobstant
coup de genz meuz de mauvaise
sont encore en armes persévéran
quoy on les puisse contenter ; car,
la religion, le concile leur satisfera ;
aultre cause, les estatz y donneront ;
moyen de quoy, on ne peult juger leur
sinon plaine de maulvais vouloir. La re
leur apprend les armes, les deux remèdes
estant présentez ; et ilz ne les posent.
Ilz monstrent qu'ilz veulent mutation
rum. Si ce sont gens auxquelz il semble qu
religion se doibve deffendre et augmenter
armes, comme autrefois a esté faict, ores d

en ayt aulcuns en leur compaignie de ce zèle ; par
les advertissemens qu'ilz ont chascung jour de
Rouen, Provence, Daulphiné et aultres provinces,
qui ne sont en repos, que est ceste ville, laquelle
est la plus paisible, *in illis castris sunt perditi et
egentes homines*, qui tendent à s'esgaler avec les
riches, et quærunt *novas tabulas*, ou sont soldatz
n'ayant aultre moyen de vivre que la guerre ; et,
n'estant plus employez contre les voisins, la font
aux amys. La discipline militaire n'est observée
en France comme elle estoit à Rome, et est en-
core en quelques pays, où, la guerre finye, les
gens de guerre reprenoient leurs mestiers. Le
François qui a une fois esté à la guerre, n'a
plus de mestier. Y a es dictes compagnies sédi-
tieuses, force bannis et canailles, qui tous se
couvrent du manteau de religion. Si est ce qu'ilz
ne sont luthériens, mais plustost sans Dieu : ne
veulent vivre, en leurs maisons, ne hors, *sub
legibus*, mais à la force. Quelle espérance peult-
on avoir de telles genz, aultre que de confusion
et pillerie ? Si la victoire estoit de leur part, en-
core qu'il y eust quelques-ungs, et les chefs,
qui eussent aultre volonté, ilz ne pourroient
estre maistres de ceulx qu'ilz conduysent : n'ayant
argent, les fauldroit recompenser sur les vaincuz
et les riches ; demoureroient lors les auctheurs
des émotions sans pouvoir, ne auctorité d'em-

pescher le mal. 1
toires, et, de no
majeurs les ont
propos, n'estoit
et, comme telz
que ledict seign
dre, pour la fo
que les inconv
ment le maistre
admonestemens,
clarez, ce sera l
de ceste compagni
et honorez; et la l
en diverses provin
Ce que chascung c
leurz, est observé
eulx et s'y areste
prie les prendre e
qu'aux oreilles des
ceste compagnie,
au lieu d'appaiser
dussent, les excite
table et ailleurz.
que la pluspart de
besoing d'admones
nester, prier et ex
de ne tenir langaig
dale, ou confirmer

ains tenir propoz aydant à contenir les maulvais. Y a eu plusieurs rapports faits au contraire. Si le roy et son conseil estoient aisez à les croire, en eust ja esté faicte quelque démonstration. Espère que, à ceste Saint-Martin prochaine, qu'ilz seront de retour, les affaires seront en meilleur estat, par la bonne provision du roy, et ayde que ilz auront, de leur part, miz à contenir les subjectz. Il y a beaucoup de genz qui interprètent toutes choses mal, et ont faict mal leur proffict de l'assemblée dernière faicte à Fontainebleau, en laquelle a esté ordonné que les évesques iroient résider en leurs éveschez, et les gouverneurs du pays, baillifz et séneschaulx, en leurs gouvernemens et offices; que les estatz et concile seroient teneuz pour appaiser doulcement les troubles; et ont estimé que, attendant ces provisions, on laisse vivre chascung à sa façon et appétit, qui n'est l'intention du roy et de l'assemblée; mais, au contraire, que, cependant, chascung se contienne en la manière gardée jusques icy, en ce royaume. N'a esté donné liberté d'introduyre nouvelle secte, ne impunité d'icelle, pour avoir renvoyé la congnoissance aux juges d'église. Ce qui sera ordonné es dicts estatz et concile, sera gardé, observé, et exécuté. D'icy là, le temps est court. Espère que Dieu leur fera cette grace.

Quant au
dont le roi
faicts pour
chantes opini
jects.

L'ung pou
la court de c
quelz juges
des seigneur
dressé selon
ugere rem su
il s'agit des

Ceste comp
ment de ce tem
renouvellemen
quoy l'on doibt

A la vérité, il
mercuriales faict
continuer. Ne failli
par les genz du
ennemy, mais
remonstrées.

Sçait qu'il y
jours des emp
failli comme l
lira en tous

A veu que
ung procéz

I.

en
che
aulti
ats.
and e
avoir

s quand estoit question d'un affaire pu-
personne n'y vouloit venir.
roit qu'ilz demeurassent deux cents, veoir
ts procèz que la mercuriale si nécessaire
t laisser tous ces procèz... la fault faire
t. Est certain que justice est si bonne
si ung conseiller y a ung procèz, et a
cause, il est condamné; mais cela n'est
nadversio censoria a plus d'efficace,
'on ne vienne en justice.
pagnie ne peult estre mieux chastiée
ème, sans se tendre la main comme
Ne sçauroit dire qu'il n'y a affaire
cela.
ct est des transactions. Prie la court
it aux subtilitez et disputtes de
'advisent aux pays où nous som-
urs des subjects aisèz d'entrer en
elles, est escript long-temps à
r. Depuis que nous avons receu
environ trois cents ans, et pen-
s ung grand thrésor, comme il
nt, il est tourné en dommaige,
ant poison.
oyée estudier ez universitez et
e pleine de parafes de loix,
il en fault user, peult dire
rocèz au Chastelet de Paris

…eront, se tiendront de garde de transiger ce …'ilz ne voudront tenir.

Si ladicte court croit qu'il y ait quelque chose … remonstrer, elle le pourra faire. Le roy et son conseil auront les oreilles ouvertes.

L'aultre édict est des arbitraiges et compromis, chose semblable aux transactions. Est meilleur sortir des différends du gré des parties que par l'authorité des juges, qui, mettant hors l'amytié, les exécutions des jugements sont longues, se départent ennemys. Quelque maulvais garçon va au conseil, en trouve assez de maulvais.

L'inimytié est continuée et perpétuelle avec consommation de temps et de biens.

En a ung aultre qui concerne le faict de la marchandise, partaige et division des biens des parents. Est notoire que la marchandise est la richesse de ce royaume.

Depuis que les constitutions de rentes ont esté en usaige, mesmement sur la maison de la ville de Paris, la marchandise a esté grandement diminuée. La foy observée avec les marchands faict la marchandise grande, laquelle s'en va, si la foy deffault.

A Amiens, où il y a plus de richesses que toutes les villes de France, la foy maintient la marchandise : n'y a dix procèz. N'y a procureurs ni greffiers; sont appelés deux ou trois

peult contraindre les subjects à vuider leurs *différends* non sans appel, mais sans procèz; *et* sera chose utile de n'apprendre point aux *marchands* à plaider.

A opinion qu'ilz jugeroient aussi bien que la court; car en leurs affaires, ung grand Barthole seroit plus empesché qu'eulx. Sçait tous les jours que les plus sçavants recourrent *ad peritos artis*. En faict de sciences et aultre, on y a façon à part.

Les marchands n'ont tousjours le notaire à la queue qui leur pourra apprendre à se juger eulx-mêmes. Sera beaucoup amendé la marchandise touchant les partaiges et divisions d'entre les parents et amys; ilz se peuvent et doibvent vuider sans faire forme de justice.

L'édict ne parle des successions, qu'il fault laisser aux juges. Les loix *familiæ erciscundæ* et *communi dividundo* y ont ordonné arbitres et non juges; aussi n'y a grande difficulté de droict et plus de faict.

Quand l'édict les contraindra passer par arbitres, seront plus abrégées, et l'amityé continuée entre les parents. On veoit le palais plein de ceulx qui ont proximité de lignaige, plaidant pour le faict de leurs partages ou aultres divisions de biens.

Se trouvent toujours ez familles quelques

ez quelz on faict procèz de *Pareatis*: à Thoulouse, Bretagne, Normandie et Grenoble, en y ay veu ung audict Thoulouse, qui y a duré six ans, engendrer infinis incidents. Non-seulement lesdicts procèz se font contre les parents, mais contre les officiers exécuteurs, quelquefois contre ceulx qui exécutent pour le roy.

On y a veu des sergents travaillez, semble qu'ils ne soient à ung maistre; et si ung roy pouvoit, comme autrefois, administrer la justice souveraine par ung seul parlement, il le feroit. Les diverz parlements ne sont que diverses classes du parlement du roy.

Est estrange que les uns empeschent l'exécution des aultres... des juges subalternes y font des procèz. La raison veult que la peine soit imposée par le parlement empesché sur celuy qui empesche.

Si la court advise quelque aultre meilleur remède, il sera receu. Y a eu, au narré de l'édict, de l'erreur, nommant le grand conseil devant ladicte court, pour ce que, au dispositif, ladicte court est la première nommée. Ne print garde au narré, et néanmoins la faulte est aisée à rabiller.

Davantaige a dict qu'il a par mémoire deux petits mots; l'un concerne le président Combes. Prie ladicte court bien prendre ce qu'il en dira. N'a veu oncques compagnie plus affectionnée

fust condamné en sa présence. Après, sans dii qu'il eust esté présent à l'arrest, vint audict con seil; vist que, au préjudice desdictes lettres, i auroit été condamné combien qu'il ne les eust présentées. Ce qu'il faisoit, les genz du roy s'y rencontrèrent, remonstrèrent la rigueur teneue en ung clerc du roy.

Ledict conseil privé a veu quelque chose portant suspicion qu'il y eust de l'aigreur, non pas au dernier arrest, mais au premier, et que l'on avoit commencé par la queue : car n'y avoit qu'adjournement personnel contre luy décrété, et néantmoins à quinze ou seize sergents fust mené à la Conciergerie, qui est ignominie, veu son estat; et quand il y a intérest particulier, l'ordre proposé n'est trouvé bon : ne faict de compte que de la court desdicts généraulx (des aydes).

Mais on n'a pas accoustumé d'attacher aux présidents de ce qu'une compagnie faict, la surséance fust jugée, et que l'information seroit rapportée, présents les genz du roy. A bien veu le *retentum* qu'en comparaissant, ledict Combes debvoit estre certain qu'il le pouvoit exécuter lors de la comparition, non comme a esté procédé.

L'aultre faict concerne Desjardins, lieutenant de courte-robe de ceste ville, que le roy a voulu,

édicts, ilz ont esté délibérés pour la pluspart, a esté arresté qu'ilz seront ce matin publiés. Plus tost n'a esté possible, parce qu'ilz ont esté présentéz depuis la my-aoust en la court, et esté longuement empeschés du procèz de du Faur. Au reste, deux sur lesquelz a esté advisé faire remonstrances qui sont dressées..

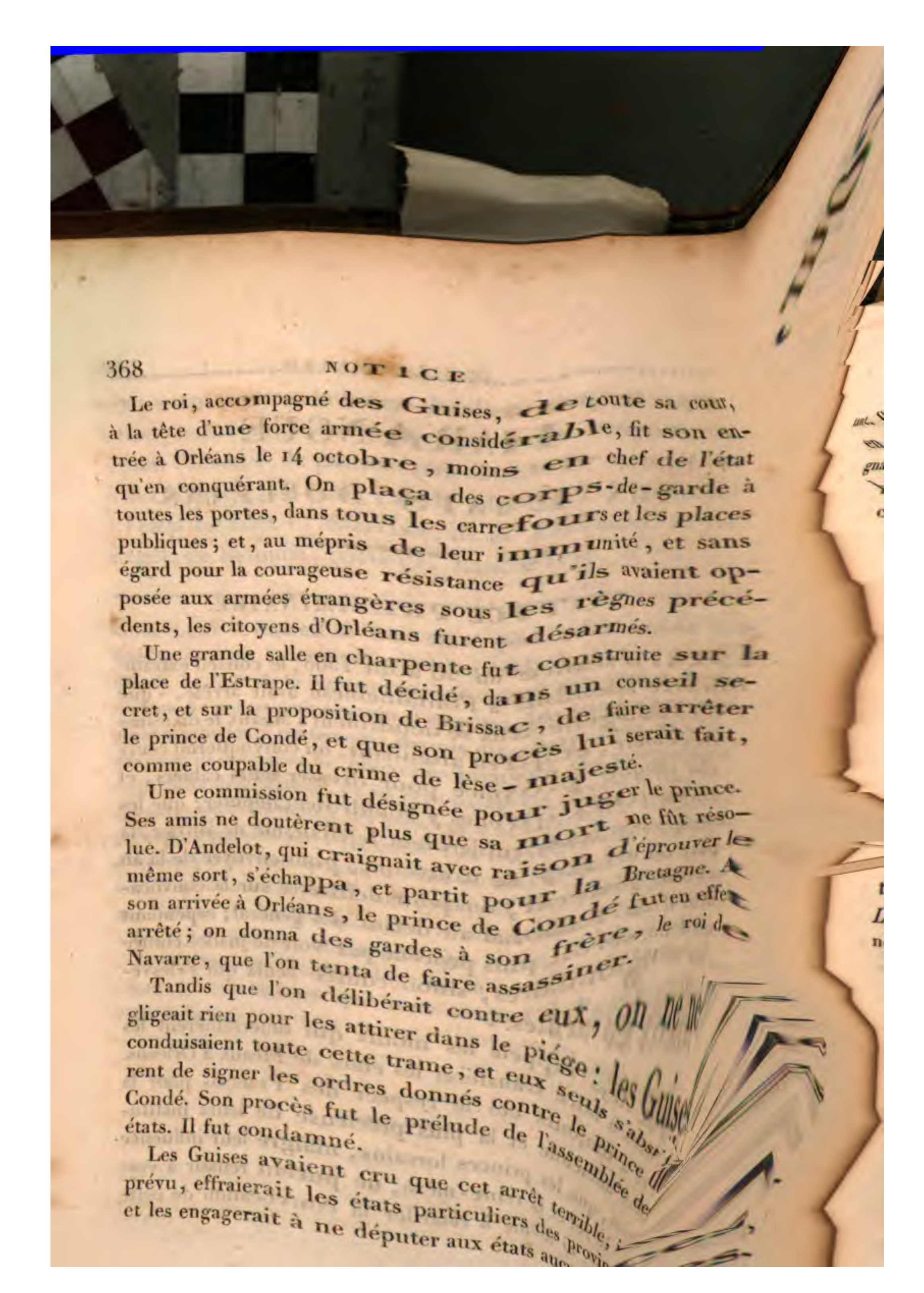
Bertrand et Desjardins, ayant faict des cènes conventicules et baptesmes à la mode de Genève, estant convaincuz et officierz, par l'édict doibvent perdre leurs offices. S'il n'est observé, n'en fault plus, et doibt estre révocqué. Advertie la court que Desjardins vouloit faire exécuter deux condamnez par luy pour vollerie, qui en appelèrent à ladicte, et furent condamnez, l'ung à estre pendu et estranglé, l'aultre pendu soubz les esselles pour sa jeunesse: fust audict Desjardins demandé pourquoy il exerçoit son office; respond qu'il a lettres missives du roy. Luy furent faictes deffenses. Après il apporte permission d'exercer par lettres-patentes, que la court a trouvées de pernicieuse conséquence, etc.

N. B. L'un des deux édits que le parlement différait d'enregistrer était relatif à l'établissement des tribunaux de commerce. Le premier président, organe de sa compagnie, alléguait pour

« N'y a nul moyen de leur bailler argent comp-
« tant, mais l'on devisera à les bien assigner; *et*
« pour l'advenir, ilz pourront obtenir exemption
« des décimes, non pour ceste année, de laquelle
« l'estat est faict. » (Manusc. de la Biblioth. roy., dépôt. de Béthune, collect. Lancelot, nº 72.)

---

sation contre le cardinal de Lorraine, qui administrait les finances de l'état. Le cardinal-ministre étalait un luxe scandaleux. Le faste de la cour surpassait celui des règnes précédents. La nation était écrasée d'impôts; les juges n'avaient point touché leurs traitements depuis dix-huit mois, et chaque jour ils donnaient de nouvelles preuves de dévouement au ministre dilapidateur, et ils repoussaient avec la plus insolente opiniâtreté toutes les mesures d'économie et d'utilité publique proposées par l'Hospital. Les traitements des juges n'étaient pas arriérés quand il était surintendant des finances; il ne détournait pas à son profit, il ne prodiguait pas aux favoris et aux favorites les revenus de l'état. « Sire, « disait-il à Henri II, cet argent, que vous voulez donner, « est la subsistance du peuple; c'est la récolte et la nourri- « ture de vingt villages que vous sacrifiez à l'avidité d'un « seul homme. »



Le roi, accompagné des Guises, de toute sa cour, à la tête d'une force armée considérable, fit son entrée à Orléans le 14 octobre, moins en chef de l'état qu'en conquérant. On plaça des corps-de-garde à toutes les portes, dans tous les carrefours et les places publiques; et, au mépris de leur immunité, et sans égard pour la courageuse résistance qu'ils avaient opposée aux armées étrangères sous les règnes précédents, les citoyens d'Orléans furent désarmés.

Une grande salle en charpente fut construite sur la place de l'Estrape. Il fut décidé, dans un conseil secret, et sur la proposition de Brissac, de faire arrêter le prince de Condé, et que son procès lui serait fait, comme coupable du crime de lèse-majesté.

Une commission fut désignée pour juger le prince. Ses amis ne doutèrent plus que sa mort ne fût résolue. D'Andelot, qui craignait avec raison d'éprouver le même sort, s'échappa, et partit pour la Bretagne. A son arrivée à Orléans, le prince de Condé fut en effet arrêté; on donna des gardes à son frère, le roi de Navarre, que l'on tenta de faire assassiner.

Tandis que l'on délibérait contre eux, on ne négligeait rien pour les attirer dans le piége: les Guises conduisaient toute cette trame, et eux seuls s'abst[illegible] rent de signer les ordres donnés contre le prince de Condé. Son procès fut le prélude de l'assemblée des états. Il fut condamné.

Les Guises avaient cru que cet arrêt terrible, i[illegible] prévu, effraierait les états particuliers des provin[illegible] et les engagerait à ne députer aux états auc[illegible]

fixée, et pourrait même être ajournée indéfiniment. Le roi François II mourut le 4 décembre, et sa mort, dont les Guises tinrent la cause quelque temps secrète, ne fut point naturelle. Tout semble prouver qu'il avait été empoisonné.

Les Guises insinuèrent à quelques députés que cet événement mettait fin à leur mandat. Cette question fut évoquée au conseil, et l'Hospital fit décider que, d'après nos lois, le roi ne meurt point; que l'autorité passe sans nulle interruption du roi défunt à son successeur; que les députés appartenaient à toute la France; qu'ils étaient ses mandataires immédiats, et que leurs pouvoirs avaient conservé toute leur force.

La grande salle construite sur la place de l'Estrape n'était destinée qu'à la séance d'ouverture, ou lorsque les états auraient à délibérer en commun.

Les assemblées particulières se tinrent dans les bâtiments de trois monastères, celle du clergé aux cordeliers, celle de la noblesse aux jacobins, celle du tiers-état aux carmes.

Les députés des trois ordres conféraient dans leurs salles particulières, lorsque la mort du roi François II fit naître la question de savoir si cet événement avait fait suspendre leur mandat.

L'Hospital avait fait décider négativement cette question. Il invita les députés à s'occuper de la rédaction de leurs cahiers. Cet usage, suivi dans toutes les anciennes assemblées nationales, atteste et l'attachement de nos aïeux à leurs droits politiques, et leur respect pour l'autorité du roi. Les cahiers contenaient

commission permanente composée de gentilshommes.

Le cahier du tiers-états se composait de trois cent cinquante articles, sur une réforme générale dans toutes les parties de l'administration publique, et la convocation périodique des états-généraux, en fixant le jour et le lieu où se réunirait la prochaine assemblée.

Le gouvernement fit remettre aux trois ordres la situation des finances de l'état.

Les dettes s'élevaient à trente-neuf millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq livres.

La recette totale de l'année à douze millions deux cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-cinq livres.

La dépense à douze millions deux cent soixante mille cent vingt-neuf livres.

Pour combler ce déficit, la noblesse et le tiers-état s'accordèrent pour proposer l'aliénation d'une partie des biens immenses du clergé. Cette liquidation se serait opérée en six ans.

Cette proposition fut ajournée à la prochaine session, fixée à une époque très-rapprochée.

Il était surtout très-urgent de pourvoir à l'administration de l'état. Le roi était mineur. La majorité des suffrages appelait le roi de Navarre, Antoine de Bourbon, oncle du jeune roi, à la régence. Mais ce prince faible, irrésolu, se laissa séduire par les insinuations de la reine-mère et des Guises.

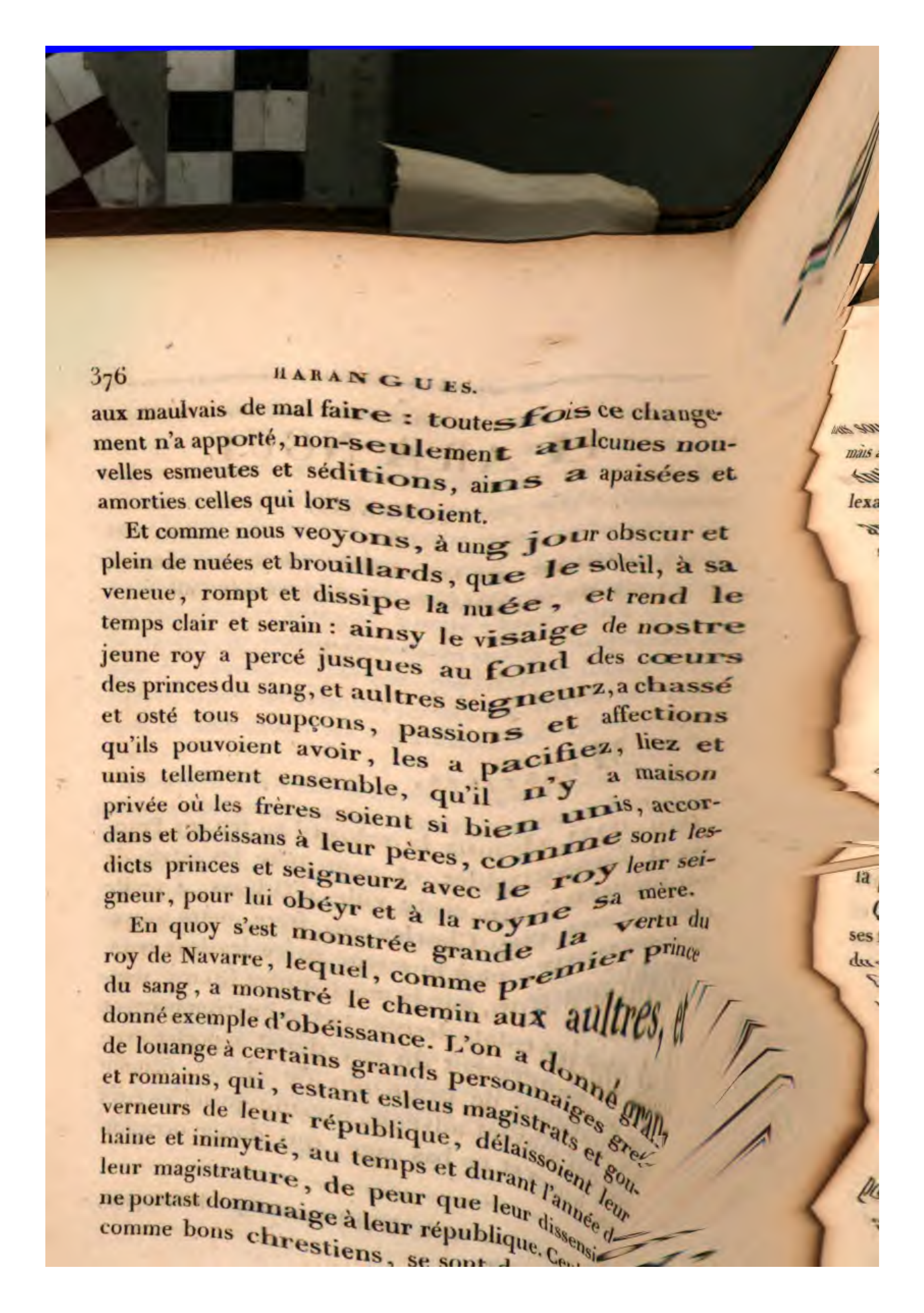
Il fut décidé que le roi de Navarre serait nommé lieutenant-général du royaume, représentant la per-

« les pleintes, doléances et remonstrances des deputez « des trois estats de nostre royaume, rédigées et pré« sentées par escrit, et la convocation en assemblée « d'iceulx, faicte et continuée en nostre ville d'Orléans, « après le décèz du feu roy, nostre très-cher sieur et « frère, au mois de décembre dernier, icelles au long « veues en nostre conseil, où ont assisté nostre très« honorée dame et mère, et nostre cher oncle le roy « de Navarre, les princes de nostre sang, seigneurs et « genz de nostre conseil, avons, par l'adviz dudict con« seil, et meure délibération, *faict et authorisé*, fai« sons et authorisons les ordonnances qui en sui« vent. »

Les articles 139 à 151 sont exclusivement relatifs à la banque et au commerce (*désigné sous* le nom de la marchandise).

L'Hospital ne tarda point à donner à cette importante partie de l'économie sociale son complément, en proposant et en faisant adopter l'établissement des juridictions consulaires, qui ont survécu à toutes les révolutions qu'a éprouvées l'ordre judiciaire depuis plus de deux siècles.

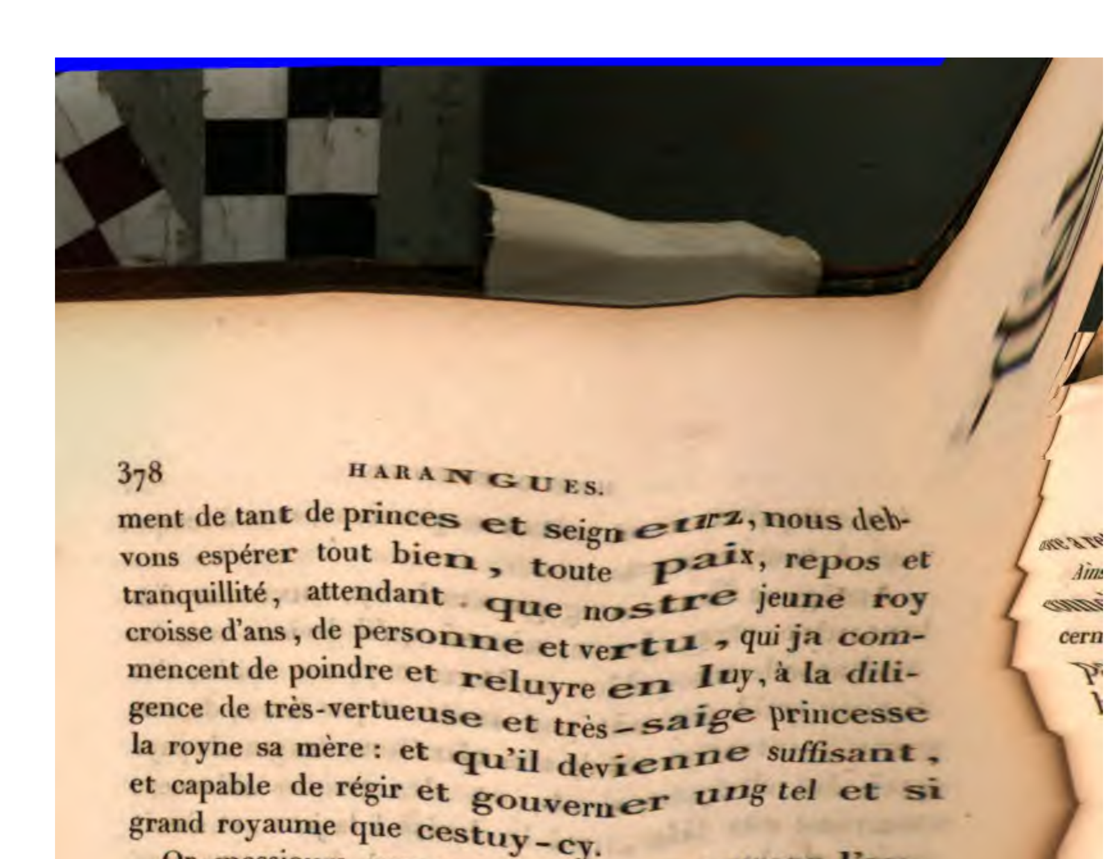
La session des états d'Orléans fut close le 31 janvier 1561, et ajournée à Pontoise. Cette assemblée eut lieu au mois d'août suivant, à Saint-Germain-en-Laie.



aux maulvais de mal faire : toutesfois ce changement n'a apporté, non-seulement aulcunes nouvelles esmeutes et séditions, ains a apaisées et amorties celles qui lors estoient.

Et comme nous veoyons, à ung jour obscur et plein de nuées et brouillards, que le soleil, à sa veneue, rompt et dissipe la nuée, et rend le temps clair et serain : ainsy le visaige de nostre jeune roy a percé jusques au fond des cœurs des princes du sang, et aultres seigneurz, a chassé et osté tous soupçons, passions et affections qu'ils pouvoient avoir, les a pacifiez, liez et unis tellement ensemble, qu'il n'y a maison privée où les frères soient si bien unis, accordans et obéissans à leur pères, comme sont lesdicts princes et seigneurz avec le roy leur seigneur, pour lui obéyr et à la royne sa mère.

En quoy s'est monstrée grande la vertu du roy de Navarre, lequel, comme premier prince du sang, a monstré le chemin aux aultres, et donné exemple d'obéissance. L'on a donné gran- de louange à certains grands personnaiges grec- et romains, qui, estant esleus magistrats et gouverneurs de leur république, délaissoient leur haine et inimytié, au temps et durant l'année d- leur magistrature, de peur que leur dissensi- ne portast dommaige à leur république. Ceu- comme bons chrestiens, se sont d



ment de tant de princes et seigneurz, nous debvons espérer tout bien, toute paix, repos et tranquillité, attendant que nostre jeune roy croisse d'ans, de personne et vertu, qui ja commencent de poindre et reluyre en luy, à la *diligence* de très-vertueuse et très-saige princesse la royne sa mère : et qu'il devienne *suffisant*, et capable de régir et gouverner ung *tel* et si grand royaume que cestuy-cy.

Or, messieurs, parce que nous reprenons l'ancienne coustume de tenir les estats, ja délaissez par le temps de quatre-vingts ans, ou environ, où n'y a mémoire d'homme qui y puisse *atteindre* : je diray en peu de paroles, que c'est de tenir les estats, pour quelle cause l'on *assembloit* les estats, la façon et manière, et qui y *présidoit*; quel bien en vient au roy, quel au peuple; et mesme s'il est utile au roy de tenir les estats, ou non.

Il est certain que les anciens roys avoient coustume de tenir souvent les estats, qui estoient l'assemblée de tous leurs subjects, ou des députez par eulx. Et n'est aultre chose tenir les estats, que communiquer par le roy avec ses subjects, de ses plus grands affaires, prendre leur advis et conseil, ouyr aussi leurs plaintes et doléances, et leur pourvoir, ainsi que de raison. Cec... anciennement appelé tenir le parl...

core a retenu le nom en A
Ains, parce que, par m
connoissent tant de plaint
cernoient l'universel, qu
particulières, qui sont ten
bre de juges establis par l
lement : les audiences p
que le roy s'est réservé
d'estats. Les estats estoie
verses causes, et selon l
occasions qui se présent
der secours de genz
ordre à la justice et
les apanaiges des
vint au temps du ge
pourvoir au gouv
tres causes. Et y
fors que aux estats
noble cause qui
devoit appartenir ient
la mort de Charles , auxq
son cousin, ou bien oncq
roy Philippe n'y le roy
roy, et estoit partie. à Éc
Il est sans doubte présida
bien desdicts estats ; que
de la personne de car i
plaintes, luy présenter son

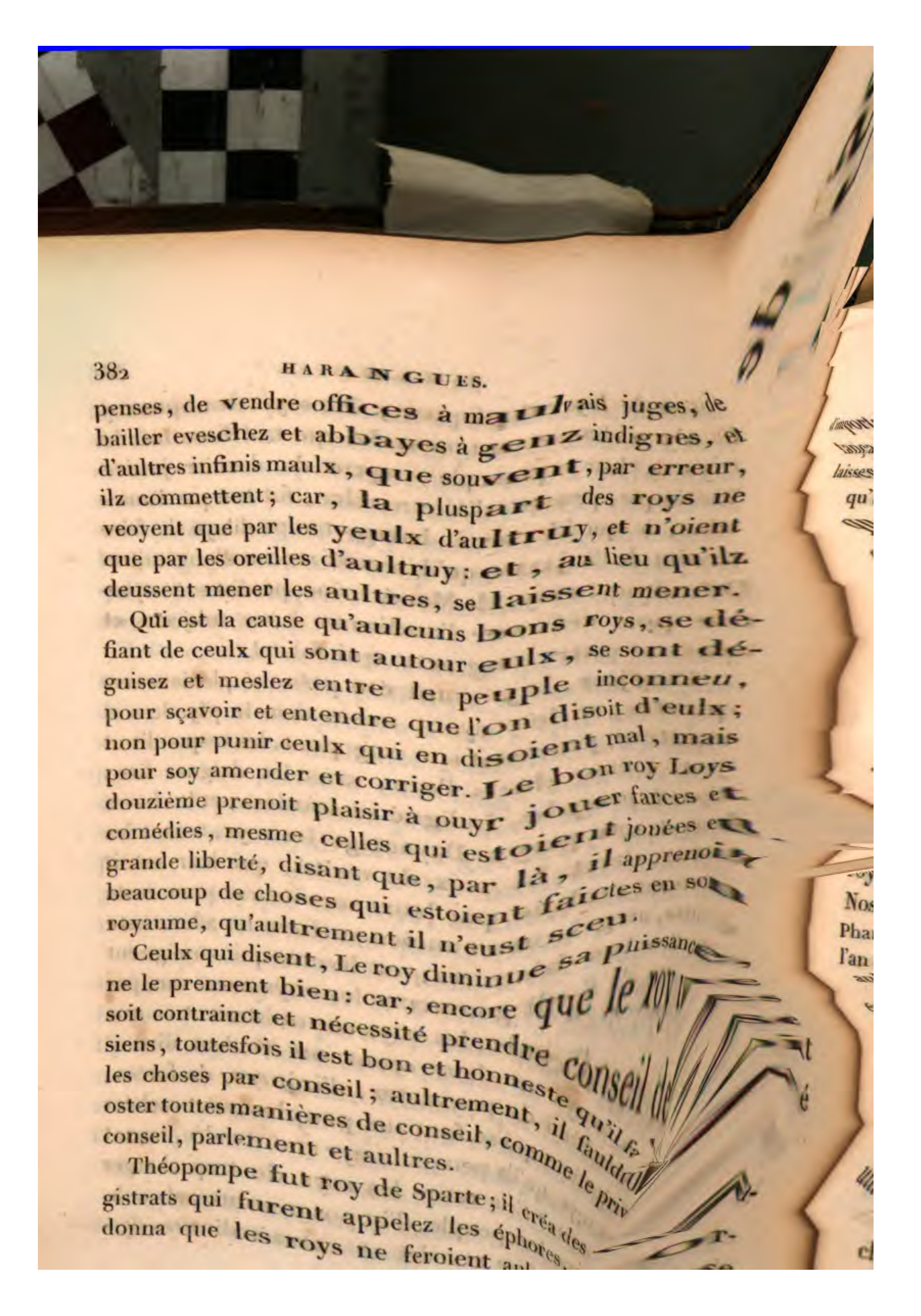


les remèdes et provisions nécessaires. Aulcuns ont doubté s'il estoit utile et profitable aux roys de tenir les estats, disant que le roy diminue aulcunement sa puissance, de prendre l'adviz et conseil de ses subjects, n'y estant obligé ne teneu. Et aussi, qu'il se rend trop familier à eulx; ce qui engendre mespriz, et abaisse la *dignité* et majesté royale (1).

Telle opinion me semble avoir peu de raison. Premièrement, je dis qu'il n'y a acte tant digne d'ung roy, et tant propre à luy, que tenir les estats, que donner audience générale à ses subjects, et faire justice à chascung. Les roys *ont* été esleus, premièrement pour faire la justice, et n'est acte tant royal faire la guerre, que *faire* justice; car les tyrans et les maulvais *font la* guerre autant que les roys, et bien souvent le maulvais la faict mieulx que le bon.

Aussi, dedans le scel de France *n'est empreinte* la figure du roy armé et à cheval, comme en beaucoup d'aultres parties; mais séant en son throsne royal, rendant et faisant la justice. ceste cause, la bonne femme, qui demandoit audience au roy Philippe, qui s'excusoit à elle, disant qu'il n'avoit loisir de l'ouïr, eut gran

(1) Opinion du cardinal de Lorraine et des si de l'assemblée de Fontainebleau.

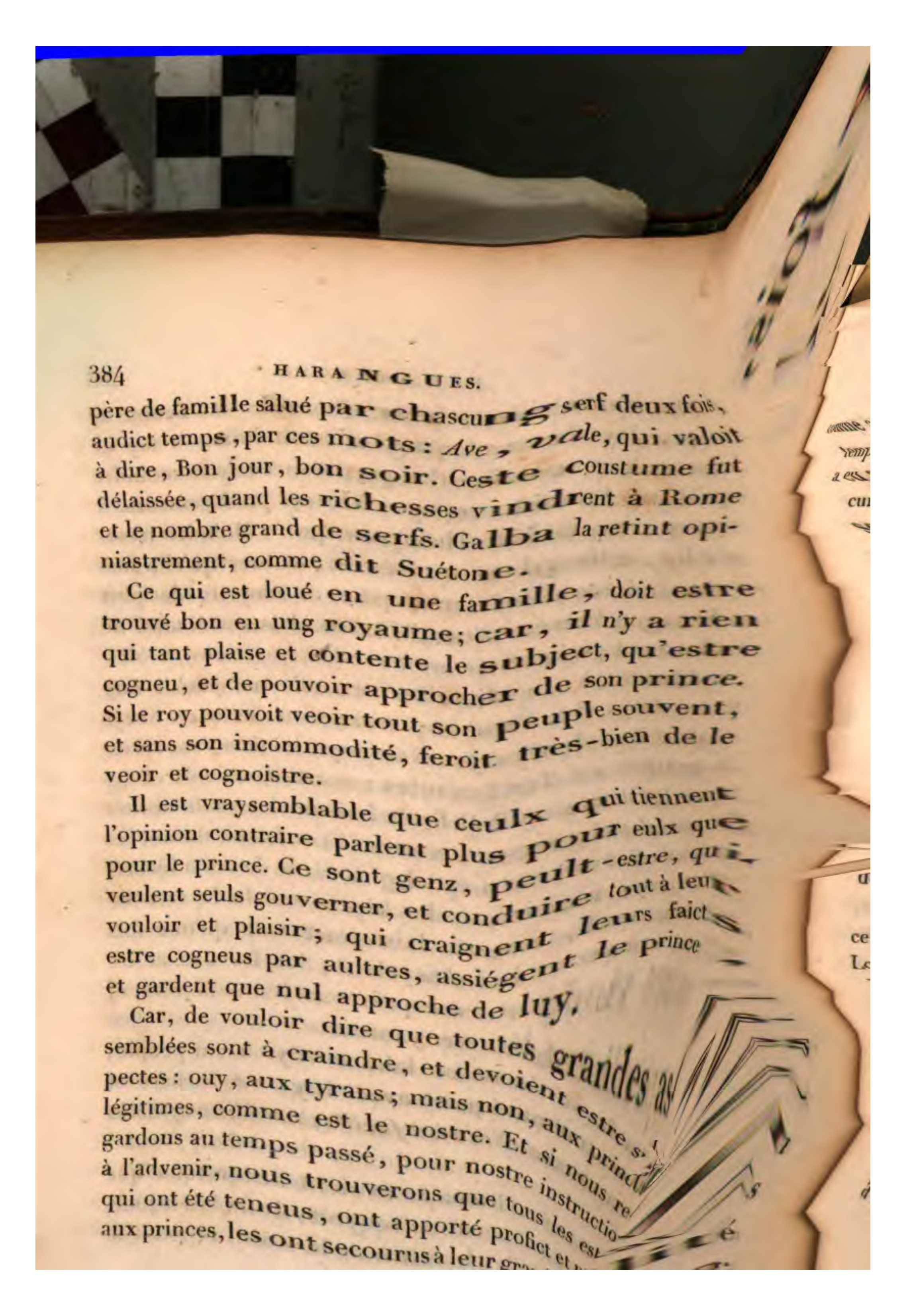


penses, de vendre offices à mauvais juges, de bailler eveschez et abbayes à genz indignes, et d'aultres infinis maulx, que souvent, par erreur, ilz commettent; car, la pluspart des roys ne veoyent que par les yeulx d'aultruy, et n'oient que par les oreilles d'aultruy: et, au lieu qu'ilz deussent mener les aultres, se laissent mener.

Qui est la cause qu'aulcuns bons roys, se défiant de ceulx qui sont autour eulx, se sont déguisez et meslez entre le peuple inconneu, pour sçavoir et entendre que l'on disoit d'eulx; non pour punir ceulx qui en disoient mal, mais pour soy amender et corriger. Le bon roy Loys douzième prenoit plaisir à ouyr jouer farces et comédies, mesme celles qui estoient jouées en grande liberté, disant que, par là, il apprenoit beaucoup de choses qui estoient faictes en son royaume, qu'aultrement il n'eust sceu.

Ceulx qui disent, Le roy diminue sa puissance, ne le prennent bien: car, encore que le roy soit contrainct et nécessité prendre conseil de siens, toutesfois il est bon et honneste qu'il fa les choses par conseil; aultrement, il fauldroi oster toutes manières de conseil, comme le priv conseil, parlement et aultres.

Théopompe fut roy de Sparte; il créa des gistrats qui furent appelez les éphores, donna que les roys ne feroient au



père de famille salué par chascung serf deux fois, audict temps, par ces mots : *Ave, vale*, qui valoit à dire, Bon jour, bon soir. Ceste coustume fut délaissée, quand les richesses vindrent à Rome et le nombre grand de serfs. Galba la retint opiniastrement, comme dit Suétone.

Ce qui est loué en une famille, doit estre trouvé bon en ung royaume; car, il n'y a rien qui tant plaise et contente le subject, qu'estre cogneu, et de pouvoir approcher de son prince. Si le roy pouvoit veoir tout son peuple souvent, et sans son incommodité, feroit très-bien de le veoir et cognoistre.

Il est vraysemblable que ceulx qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eulx que pour le prince. Ce sont genz, peult-estre, qui veulent seuls gouverner, et conduire tout à leur vouloir et plaisir; qui craignent leurs faicts estre cogneus par aultres, assiégent le prince et gardent que nul approche de luy.

Car, de vouloir dire que toutes grandes assemblées sont à craindre, et devoient estre s... pectes : ouy, aux tyrans; mais non, aux princ... légitimes, comme est le nostre. Et si nous re... gardons au temps passé, pour nostre instructio... à l'advenir, nous trouverons que tous les est... qui ont été teneus, ont apporté profict et ... aux princes, les ont secourus à leur gra...

il soigneux de garder et conserver les personnes et biens de ses subjects, et pourvoir à leurs nécessitez, sans attendre qu'il en fust requiz.

Or les estats qui sont assemblez en ce lieu, ont été délibérez par le feu roy à Fontainebleau, avecques son conseil, où étoient plusieurs grands seigneurs et genz de son conseil, pour trouver moyen d'apaiser les séditions qui estoient en ce royaume, à cause des malcontens, et de la religion : et jusques à ce, fut ordonné que les édicts du roy seroient gardéz, qui sont contre les séditieux, pour chastier ceulx qui font assemblées illicites et portent armes. Et néantmoins, pour leur oster ce maulvais vouloir, et la cause de sédition, furent admonestez les évesques faire résidence en leurs éveschez, pour illec par prières et oraisons, et exemple de bonne vie, retirer ceulx qui sont dévoyés de la vraye religion.

Ainsi furent envoyez, chascung en sa charge, les gouverneurs, baillifs et séneschaulx, afin de réprimer les séditieux par leur présence et authorité. Ce néantmoins, depuis ledict adviz et délibération prinse à Fontainebleau, aulcuns n'ont délaissé de faire assemblées, tenir les champs, prendre villes, forcer chasteaux, et faire choses malaisées à supporter. De manière que le roy a esté contrainct, à son grand regret,

tion de souffrir toutes pertes et injures, qu'estre cause d'ung si grand mal, que d'amener guerres civiles en son pays. De cela, sont louez Scipion, Rutile, et Cicéron, à Rome; Aristide, en Grèce: au contraire, blasmez, Alcibiade, Coriolan, les Gracches, Sylla, Marius, Jules César, et plusieurs aultres, qui, par ambition, ont préféré leur honneur et grandeur au salut et vie des povres citoyens et de leur république, et ont esté cause de la mort d'un nombre infiny d'hommes.

Sédition doncques est une division entre les subjects d'ung mesme prince, ou république, comme feust à Rome, quand le peuple se sépara des nobles et du sénat; et, naguère, en Allemagne des nobles et grands entre eux-mesmes. Comme ez guerres civiles de Sylla et Marius, César et Pompée: en France, du temps de Charles VI, entre les deux maisons de Bourgongne et Orléans; et, du règne de Loys XI, la guerre qu'on appela *bien public*; en Angleterre, souvent entre ceulx de la rose blanche et rouge.

La sédition vient presque du malcontentement qu'aulcuns reçoivent d'estre injuriez ou mesprisez, ou de crainte qu'on a de l'injure ou du mal, pour iceluy esviter et fuyr, ou de grande oysiveté, povreté et nécessité.

Il nous fault chercher la cause de ces présentes

, maintenant mille, maintenant
ques, ne debvons estimer injure
ou préfère aultre à nous.
-nous donner loy et mesure de
favoriser? *Si minùs favoris et
etiam invidiæ.* Ce sont choses
de voulonté d'aultre, desquelles
nous contenter, à telle mesure
ont données.
es séditieux sont en partie marrys
nz qui ne veulent se sousmettre
onnances et jugemens, qui ont
: vivre de rapine et labeur d'aul-
nt ou ne veulent labourer la terre,
à leurs mestiers, et qui vivent en
inopes sui, alieni appetentes.
ns usoient d'ung tel remède, que,
enoit sédition en leur ville, sou-
hors de la ville les séditieux, et les
la guerre contre leurs voisins. Les
s employoient à fossoyer la terre,
andes pyramides pour ne les tenir
bons capitaines faisoient travailler
, comme fit Marius aux fossez du
nt est venu le nom *muli Mariani.*
uerres des Anglois, du règne de
nt, courut grand nombre de soldats
loit les compagnies, qui gastoient

lit l'amy, de ce faire pré-
e tant de peine?
l'ambition du roy, qui
: vouldrois aussi que les
: leur reveneu, chargeas-
; qu'ils pourroient, esti-
e leursdicts subjects leur
, *non dominio et proprie-*
aimassent et reconnussent
l'aidassent de leurs per-
béyssent, non de bouche,
nt, et par luy faire révé-
ables honneurs, mais par
est de garder ses vrays et
nens, c'est-à-dire ses loyx,
, ausquelz tous doibvent
cts, excepté le roy seul.
cognoisse sa grande puis-
ames, la meilleure partie
le du roy, les honneurs et
royaume, les biens meu-
mortis par les roys, qu'il
s, ducs, comtes, barons et
rées, qui pour ce font ser-
uviennent qu'ilz ne sont
qu'ilz rendront compte;
e desdicts biens, et distri-
res; ne prennent or, ne

les font vivre à leur aise, leur donnent moyen de bien faire à aultres, et ne doibt ledict tierz-estat estre marry, si les aultres sont plus honorez que luy: car, comme en ung corps y a des membres plus honnestes les uns que les aultres, et les moins honnestes toutesfois plus nécessaires; ainsi est des hommes, desquelz aulcuns non nobles sont plus nécessaires et utiles que les nobles.

Aussi nulle porte d'honneur est close audict tierz-estat; il peult venir aux premiers estats de l'église et de la justice, et par faict d'armes, peult acquérir noblessse et aultres honneurs. Conclusion, si chascung estat se contente de sa fortune et biens, s'abstient du bien d'autruy, et de faire injures à aultres, se sousmet à l'obéyssance de son prince, et de ses loyx et ordonnances, nous vivrons en paix et repos.

L'on dict que l'aultre et principale cause de la sédition est la religion, chose fort estrange et presque incroyable: car si sédition est mal, voyre et comme dict Thucydide, qu'elle comprend en soy toutes sortes et espèces de mal; comment est-ce que la religion, si elle est bonne, engendreroit le mal et l'effect contraire à sa cause? Davantaige, si sédition est guerre civile, pire que celle de dehors, comment advient-il qu'elle soit causée et produite de la religion, mesme chres-

tienn
tout
enim
Si
lent
bien
la fo
tome
usen
paro
Ne
pren
la ca
arme
religi
n'est
Si
sont
fendr
estre
souve
de se
gistrat
à tort,
gistrat
bon. E
au prin
Ainsi

vaincu par patience, ont prié Dieu pour les empereurs et juges qui les persécutoient. Les payens mesmes ont cogneu cela, et ont loué ceulx qui ont porté patiemment les injures qu'ilz avoient receues de leur patrie, blasmé ceulx qui se vangeoient.

Et nous chrestiens, ne debvons recevoir ny approuver l'opinion des Grecs et Romains touchant l'honneur qu'ilz baillent aux tyrannicides. La vérité est telle, que si les hommes estoient bons et parfaicts, ilz ne viendroient jamais aux armes pour la religion; mais aussi nous ne pouvons nier que la religion, bonne ou mauvaise, ne donne telle passion aux hommes, que plus grande ne peult estre.

C'est follie d'espérer paix, repos et amytié entre les personnes qui sont de diverses religions. Et n'y a opinion, qui tant perfonde dedans le cœur des hommes, que l'opinion de religion, ny tant les sépare les uns des aultres.

Les Juifs ont estimé toutes aultres nations comme estrangers et leurs ennemys : les aultres nations ont eu semblable opinion des Juifs. Je laisse les mahumétistes, qui nous ont tousjours réputez leurs ennemys, et nous eulx. Entre les chrestiens mesmes, quelle haisne a esté durant la division des arriens et aultres hérétiques! Combien de séditions sont adveneues, morts de

entrera en soupçon d'incontinence et adultère. Et partant, les Romains, qui ont esté les plus sages policiens du monde, ont défendeu et prohibé, *nova sacra, novos ritus inducere in rempublicam.* N'ont vouleu qu'il y eust diverses religions en une maison; mais que les enfans tinssent la religion du père. Et pour ce, les jurisconsultes dient que les fils de famille sont *in sacris*, les émancipez non; et la femme estoit compaigne avec son mary, *divinæ humanæque domûs.*

Les anciens conciles des saints pères ont défendeu les oratoires privez, afin qu'il n'y eust qu'une église, une forme et manière de religion.

Si doncques la diversité de religion sépare et desjoinct les personnes qui sont liées de si prochains liens et degrez, que peult-elle faire entre ceulx qui ne se touchent de si près? La division des langues ne faict la séparation des royaumes, mais celle de la religion et des loyx, qui d'ung royaume en faict deux. De là sort le vieil proverbe, Une foy, une loy, un roy. Et est difficile que les hommes estans en telle diversité et contrariété d'opinions, se puissent contenir de venir aux armes: car la guerre, comme dict le poëte, suyt de près, et accompagne discorde et desbat:

F
(

A
don
com
duq
et in
çois
C
l'ob
pron
opin
long
n'est
men
à un
plais
tant
de fa
Tu
la m
suive
juger
Cep
mecto
ne br
vous

n'oubliront rien pour advancer le concile, et où ce remède fauldroit, useront de toutes aultres provisions, dont ses prédécesseurs roys ont usé, et messieurs les prélats et aultres genz d'église, s'il leur plaist, feront mieulx qu'ilz n'ont faict cy-devant.

Considérons que la dissolution de nostre église a esté cause de la naissance des hérésies, et la réformation pourra estre cause de les esteindre. Nous avons cy-devant faict comme les maulvais capitaines qui vont assaillir le fort de leurs ennemys avecques toutes leurs forces, laissant dépourveuz et desnuez leurs logis. Il nous faut doresnavant garnir de vertus et bonnes mœurs, et puis les assaillir avec les armes de charité, prières, persuasions, parolles de Dieu, qui sont propres à tel combat.

La bonne vie, comme dict le proverbe, persuade plus que l'oraison; le cousteau vault peu contre l'esprit, si ce n'est à perdre l'ame ensemble avec le corps. Les Albigeois furent une sorte d'hérétiques, du temps du pape Innocent et du roy Philippe-Auguste, pour lesquelz retirer de leurs erreurs, le pape Innocent envoya deux siens légats de l'ordre des Cisteaux. Advint qu'au mesme temps, ung évesque d'Espaigne, grand homme de bien, vint à Rome pour se descharger de son évesché : ce qui luy fust refusé

erreur, et ne faire comme celuy qui, voyant l'homme ou beste chargée dedans le fossé, au lieu de la retirer, luy donne du pied; nous la devons ayder sans attendre qu'on nous demande secours. Qui fait aultrement est sans charité : c'est plus haïr les hommes que les vices.

Prions Dieu incessamment pour eulx, et faisons tout ce que possible nous sera, tant qu'il y ait espérance de les réduyre et convertir; la douceur profictera plus que la rigueur. Ostons ces mots diaboliques, noms de parts, factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes : ne changeons le nom de chrestien.

Regardez combien de maulx ont apporté en Italie les noms des guelphes et gibelins, les ungs de la part de l'Empire, les aultres de l'Église. Et par ce qu'aulcungs se sont trouvez, lesquelz l'on ne peult contenter, et qui ne demandent que troubles, tumultes et confusions, qui ne croyent (comme il est vraysemblable) en Dieu, sont ennemiz de paix et repos publics, qui plus ont besoing d'estre chastiez que admonestez.

Le roy cy-devant a esté contrainct, et pourra estre cy-aprez y envoyer ses forces, qui ne se peult faire sans travailler les bons et innocens (ce que ledict seigneur faict et fera à son grand regret); mais la séparation est si difficile, que

faire ne se peult, que les bons ne souffrent av
les maulvais.

Ce que veoyons advenir ez punitions div
comme éversions de villes et pays, par
famine, gresles, tempestes et aultres ac
Il y a beaucoup de choses qui sont en
rence deures et aigres, qui sont néantmo
lutaires, comme quand nous mettons
aux granges ou blez de nos subjects, pou
per les vivres à l'ennemy, ou abbatons la m
de nostre voisin pour arrester le cours d
Par mesme façon, les meilleures et plus s
médecines sont les plus amères.

Si est ce que jusques icy a esté procé
doulcement, qu'il semble plus correction pa
nelle que punition, il n'y a eu ni portes fo
ne murailles de villes abbatues, ne mais
bruslées, ne priviléges ostez aux villes, com
les princes voisins ont faict de nostre temps
pareils troubles et séditions. Et d'autant q
est à craindre qu'aussitost que le roy aura
et osté ses forces, ilz ne reviennent et facent
que devant, et que ce soit comme la guerre
Parthez ou Numides; il est nécessaire faire
deux choses l'une, ou que le roy tienne to
jours sus une armée pour les contenir, qui
roit à la grande foule du peuple et finances

A ceste cause, messieurs, et que cecy vous touche principalement, advisez s'il vous plaist de prendre ceste charge sur vous et les corps de villes, et de garder que telles séditions n'adviennent plus, les amortir et appaiser; le roy vous mettra à ceste fin les armes en main. Considérez combien vous sera plus aisé, que d'avoir les garnisons en vostre maison pour empescher telz troubles.

La ville d'Amiens et plusieurz aultres qui sont en frontières estiment à grand bien faict, privilége et honneur, de se garder eux-mesmes et leur ville contre l'ennemy, et estre exempts de loger les soldats.

Le roy tiendra le plat pays en seureté, par le moyen des gouverneurs, baillifs, séneschaulx et de la noblesse; et, quand sera besoing, vous aydera de leurs forces; les gens d'église feront leur debvoir avec prières et oraisons et presches. Ainsi adviendra, quand chascung fera son debvoir de sa part et en tant que luy touche, que Dieu sera servy et honoré, le roy obéy, et vous jouyriez de vos biens en paix et repoz.

Après que vous avez entendeu, messieurs, comme la maison du roy est bien composée de grands et bons conseillers et ministres, bien dévots et bien obéyssans au roy et à la royne, bien uniz et conjoincts ensemble : ce qui vous

doybt servir d'exemple à aymer et révérer vos seigneurs, vivre entre vous avec charité et amytié; reste à vous racompter du mesnaige du roy, qui est en si pauvre et piteux estat, que je ne pourrois le vous dire, ne vous, l'ouïr sans larmes et pleurz. Car jamais père, de quelque estat ou ou condition qu'il fust, ne laissa orphelin plus engagé, plus endebté, plus empesché que nostre jeune prince est demeuré par la mort des roys ses père et frère.

Tous les frais et despenses de douze ou treize années d'une grande, longue et continuelle guerre sont tombez sur luy; trois grands mariages à payer, et aultres choses longues à réciter, le domaine, les aydes, les greniers à sel et partie des tailles aliénés. Sa volonté est très-saincte, de vouloir acquitter la foy de ses prédécesseurs; en cela il ne refuse se réduyre à telle mesure et espargne qu'ung privé seroit content, pourveu que sa majesté royale n'en soit avilie.

Il a recours à vous comme à ceulx qui n'ont jamais failly à secourir leur prince, vous demande conseil, adviz et moyen de sortir de ses affaires : ce qui vous sera plus aisé après avoir veu par le meneu l'estat, ou l'avoir faict veoir par aulcungs de vos députez. Et j'espère que l'ordre qui sera donné sera comme ung reiglement perpétuel pour la maison de France, lequel les roys

et roynes sont bien délibérez de faire garder et entretenir.

La dernière partie de nostre propoz sera que les roy et royne entendent qu'avec toute seureté et liberté vous luy proposiez vos plaintes, doléances et aultres requestes, qu'ilz recevront benignement et gracieusement, y pourveoiront en telle sorte que vous connoistrez qu'ilz auront plus d'esgard à vostre profict que à leur propre, qui est l'office d'un bong roy.

N. B. Les ordres pour la convocation des états-généraux portaient défense expresse à ceux qui seraient élus députés de s'occuper de religion dans les débats. Mais ces ordres ne furent point observés. Les états-généraux avaient de plein droit l'initiative des propositions de lois; ce droit leur était commun avec le roi. C'était blesser les principes de la loi fondamentable, que leur imposer une pareille défense.

L'objet de la convocation de cette assemblée était spécialement relatif aux troubles qui divisaient la France, et dont la religion était la cause ou le prétexte. La défense faite par le gouvernement était donc à la fois illégale et inconvenante.

Le chancelier l'avait reconnu, puisque, dans le discours d'ouverture, il discuta longuement

sur les matières religieuses : le cardinal de Lorraine, le docteur Quintin, orateur du clergé, ne respectèrent pas davantage cette défense.

La France était fatiguée et honteuse du joug de la tyrannie des Guises ; on les regardait avec raison comme les auteurs de tous les troubles : on était convaincu que leur expulsion du gouvernement pouvait seule rétablir la paix.

Un manuscrit de la Bibliothèque du Roi, folio 396, contient une pièce ainsi conçue :

« Principaulx poinctz nouvellement décrétez « au conseil de France avec les députez des es- « tats ;

« Que la royne-mère aura le soing de la per- « sonne du roy.

« Le roy de Navarre, comme plus proche pa- « rent, aura le gouvernement et régence du « royaume ; en son refuz son frère (le prince « de Condé), ou aultre plus proche du sang.

« Que sera ung conseil estably des princes et « aultres seigneurs et personnaiges principaulx, « qui administreront et gouverneront conjuncte- « ment avec le régent chief dudict conseil, sub- « mys toutesfois à iceluy.

« Le connétable et trois maréchaulx (seront) « du conseil, ceulx des Guises comme estran- « giers, et ayant occupé l'administration du « royaume, seront privés (exclus) du conseil, et

« tous les estats qu'ilz ont donnez pendant la-
« dicte occupation déclarez vacans, mesmement
« le chancelier de l'Hospital, comme miz par
« eulx, et déposé (destitué).

« Que nulz cardinaulx, évesques et aultres
« ayant (fait) serment spécial au pape ne seront
« du conseil, ne mesmement le cardinal de Bour-
« bon, s'il ne renvoye le chapeau.

« Le sieur de Saint-Andry (le maréchal de
« Saint-André) sera teneu de rendre compte, et
« restituer les donations immenses et excessives
« que le feu roy Henry luy a donné, et jusque
« là privé du conseil.

« Que l'argent ne se portera plus hors de
« France, conséquemment l'annatte sera mys
« jus (abolie), ou levé pour les affaires du
« royaulme.

« Que l'estat ecclésiastique redymera le do-
« mayne, les gabelles et aydes engagez par les
« roys, par la nécessité de la guerre. »

Ces divers articles ne furent point *décrétez*, comme l'indique cette pièce; mais on ne peut douter qu'ils n'aient été proposés à l'assemblée des états, et fortement appuyés. Les députés n'avaient pas cru devoir excepter l'Hospital même de l'exclusion du conseil. Ils avaient pensé qu'en pareil cas l'exception tue la loi; mais il eût été facile de leur prouver qu'il n'avait pas

été *mis* par les Guises dans le conseil du roi; il ne leur devait pas sa promotion à la dignité de chancelier : il avait été proposé par Marguerite de Savoie, dont il était chancelier pour son duché de Berri, à Catherine de Médicis, et par celle-ci au roi François II; seulement les Guises ne s'étaient point opposés à sa nomination.

L'Hospital n'avait point cessé de combattre dans le conseil les propositions des Guises. Il y aurait eu ingratitude et injustice à le confondre avec les créatures de ces chefs de faction; et l'assemblée des états lui eût sans doute rendu, par ses suffrages unanimes, un pouvoir dont il avait fait un si digne usage.

Les Guises se hâtèrent de faire dissoudre cette assemblée, et prévinrent ainsi leur chute, qui paraissait inévitable. Mais si les députés eussent eu le courage de remplir leur mandat, la France eût été délivrée de la tyrannie des princes lorrains, la Ligue était anéantie, et cette faction impie n'eût point couvert la France de deuil et d'effroi pendant un siècle. Que de calamités, que de crimes aurait prévenus un seul acte de courage et de fidélité !

L'assemblée de Poissy s'ouvrit avant la fin de cette session des états-généraux, et cette réu-

nion simultanée de deux assemblées, délibérant sur les mêmes intérêts, est un exemple unique dans notre histoire. L'assemblée de Poissy fut moins religieuse que politique.

HARANGUE AU PARLEMENT DE PARIS,

SUR LES ÉDITS CONCERNANT LA RELIGION.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

L'ORDONNANCE du 19 avril 1561 ne devait pas être considérée comme une simple décision du conseil du roi, mais comme le résultat légal des délibérations des états-généraux assemblés à Orléans, et dont la session n'était que suspendue, puisqu'ils devaient se réunir au mois de mai suivant, et qu'ils s'assemblèrent en effet au mois d'août, d'abord à Pontoise, et ensuite au château de Saint-Germain-en-Laye.

Cette ordonnance n'était donc point soumise à la formalité de l'enregistrement parlementaire; admettre une opinion contraire, ce serait placer l'autorité des parlements au-dessus de celle des états-généraux : ce qui est évidemment opposé aux principes de notre droit public, aux premiers éléments de nos lois fondamentales.

L'enregistrement parlementaire fut introduit par Philippe-le-Bel, au commencement du quatorzième siècle, pour éluder l'autorité des états-généraux. Cette innovation était une violation manifeste de l'antique constitution; mais, en supposant même, contre toute vérité, contre toute espèce de justice, que les parlements eussent le droit d'imprimer, par l'enregistre-

ment, aux édits et aux simples ordonnances du rôle caractère de loi, ce droit ne s'étendrait pas aux dispositions législatives votées par les états-généraux.

L'Hospital avait donc pu adresser cette ordonnance aux gouverneurs des provinces et aux chefs des tribunaux ordinaires pour la faire exécuter comme loi de l'état, sans l'avoir préalablement présentée à l'enregistrement des parlements.

Le parlement de Paris, par un arrêt du 11 mai, en défendit la publication dans la capitale, et le prévôt différa d'obéir sur ce point aux ordres du roi, jusqu'à ce que le parlement en eût consenti l'enregistrement.

Cette cour adressa en même temps au roi des remontrances dans lesquelles elle expose qu'à elle seule appartient le droit de transmettre les ordonnances et édits aux baillis et aux sénéchaux; que, sans cette formalité, ces édits doivent être considérés comme non avenus; que l'on ne doit y avoir aucun égard, et que ces actes ne peuvent être considérées comme loi ni comme ordonnance.

Le parlement examine ensuite les dispositions de cette ordonnance, et ses efforts pour les réfuter portent partout l'empreinte de l'intolérance et de la prévention. Ses sophismes, imaginés par l'orgueil et l'esprit de parti, ne peuvent soutenir l'épreuve du plus léger examen.

On reconnaît dans la résistance du parlement l'influence des Guises, auxquels la majorité de cette compagnie était servilement dévouée; et le cardinal

de Lorraine avait écrit à la même époque à la reine-mère une longue lettre qui n'était qu'une ampliation des remontrances du parlement.

Cette ordonnance prescrivait aux Français de toutes les opinions l'oubli du passé; elle défendait tous les signes extérieurs, toutes les qualifications injurieuses qui pouvaient alimenter les haines; elle rappelait les bannis pour cause de religion, et ordonnait la mise en liberté des détenus pour la même cause; elle prononçait les peines les plus sévères contre tous ceux qui troubleraient l'ordre public. (Voyez ci-dessus, *Essai sur la vie et les ouvrages de l'Hospital*, p. 142 et suivantes.)

L'opposition des parlements avait de fait suspendu sur presque tous les points de la France l'exécution de l'ordonnance. Les troubles se multipliaient avec une effrayante rapidité; le sang coulait, la guerre civile apparaissait avec toutes ses horreurs, et les parlements délibéraient lentement pour la conservation de leurs prétendues prérogatives, et chaque jour était marqué par de nouveaux désastres: en vain le roi avait consenti à quelques modifications de l'ordonnance.

Cette crise sanglante pouvait se prolonger encore un temps indéfini. L'Hospital seul résistait dans le conseil à la faction des Guises. Il se rendit enfin au parlement de Paris, dont l'orgueil dut être flatté de voir le chef de la justice lui demander, au nom du roi et de son conseil, des avis et son assentiment sur un point aussi important de l'administration publique.

En conférant aux parlements une portion du pouvoir législatif pour se soustraire à l'autorité légitime et souveraine des états-généraux, Philippe-le-Bel et ses successeurs s'étaient, par acte arbitraire que rien ne pouvait justifier, imposé de nouveaux maîtres, dont l'autorité usurpée, mais toujours active, toujours permanente, frappait de nullité toutes les décisions du conseil, et livrait la France à tous les excès de l'anarchie. Vainement l'Hospital eût rappelé au souvenir de ces magistrats factieux cet axiome du droit romain : *Quod ab initio non valet, ex postfacto convalescere non potest.*

Il fallut, pour éviter de plus grands maux, faire à la vanité parlementaire des concessions humiliantes, que l'irrésistible empire des circonstances rendait indispensables.

L'Hospital voulait, dans une situation aussi délicate, aussi pénible, concilier les ménagements qu'exigeaient les nécessités du moment et la dignité de son caractère. Il ne parut point en suppliant : et en témoignant pour les lumières et les priviléges vrais ou supposés de la cour une prudente déférence, il s'attacha à démontrer la justice des mesures prescrites par l'ordonnance, et l'importance d'une exécution prompte et simultanée.

Ce fut sans doute pour ne point blesser l'amour-propre de la cour, qu'il n'aborda pas même la question d'incompétence ; il crut qu'il lui suffisait de démontrer que cette ordonnance était juste et nécessaire. Les magistrats instruits, et fidèles à leurs devoirs, furent aisément convaincus ; mais ils étaient en mino-

rité, et l'expérience lui prouva cette triste vérité. Il fallut deux ordres formels du roi pour mettre un terme aux débats. La reine-mère joignit ses efforts à ceux de son fils. Ces ordres eussent été inutiles, si l'un et l'autre avaient franchement désiré l'exécution de l'édit.



HARANGUE

DUDICT SIEUR CHANCELIER, VENEU AU PARLEMENT DE LA PART DU ROY POUR AVOIR ADVIS SUR PLUSIEURS POINTS TOUCHANT LES ÉDICTS FAICTS PAR LE ROY POUR LE FAICT DE LA RELIGION ET AULTRES CHOSES Y CONTENEUES, LE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN MIL CINQ CENT SOIXANTE-UNG.

(Extr. du reg. du conseil du parl. de Paris, cotté VI** XI, *fol.* 301.)

Cejourd'huy, monsieur messire Michel de l'Hospital, chevallier, chancellier de France, entre huict et neuf heures, est veneu en la court accompaigné de MM. Martin Fumée, Étienne de Potier, François de l'Aubespine, et Martin du Beaulne, maistres des requestes de l'hostel du roy; et a dict, toutes les chambres assemblées, que ledict seigneur l'avoit envoyé céans, pour prendre conseil et leur advis sur certaines choses qu'ilz orroient de luy, estimant qu'ilz luy sont conseillers, non-seulement pour juger les proc... mais aussy pour les plus grandz affaires et son estat, quand il luy plaist les en requérir.

Ne leur fera long discours pour les pro... qu'il a à leur déclarer, parce qu'ilz sont as...

congneus, et que la court les entendra cy-après par les princes et aultres seigneurs du conseil privé, qui viendront la visiter.

Sçavent le mal qui a régné en ce royaulme puis trente ou trente-cinq ans, à cause de la religion; auquel mal a esté difficile donner bonne médecine, parce que ainsi que dient les médecins : *Inveteratus morbus non facilè curatur.* On a long-temps attendeu à y remédier : le mal a gaigné sur nous et sur le royaulme, tellement qu'il est maintenant malaysé à y pourveoir.

Entendent très-bien que on dira y avoir esté faict ce qu'on a peu du temps des trois derniers roys, de bonne mémoire : car, dès le commencement, le feu roy François Ier, puis le roy Henri II, après son filx aisné, le roy François II, et cestuy-cy, ont faict des édictz et ordonnances, estably pour l'exécution d'iceulx juges ordinaires et extraordinaires; toutesfois cela n'a empesché que le mal n'ayt passé oultre; peult-estre qu'il l'a retardé.

A faict comme le chancre, qui gaigne tousjours, jusque à ce que, tout à un coup, il nous est veneu presque accabler en temps mal à propoz, soubz le règne d'un jeune roy qui n'a encore l'aage de poulvoir commander, comme l'affaire le requiert.

Il y a princes et seigneurs de bonne volonté; toutesfois ne se peulvent en tel faict bien ayder, sentent ung mal accreu par l'imprudence, et non malice des prédécesseurs. Fault dire et recognoistre la vérité, que lesdictz prédécesseurz l'ont cuydé chasser, curer et pugnir ceulx qui estoient tumbez en erreurs, par remèdes humains; et néantmoins, il fault confesser que c'est punition et maladie que Dieu nous a envoyées pour noz faultes et péchez, et qu'il y falloit user de remèdes divins et spirituelz.

Tous juges chrestiens, et ceulx de ceste assemblée qui ont ceste honneur d'estre teneuz pour les premiers juges du monde, cognoissent assez que les facultez qui sont en l'église et entre les loyx, ainsi que ont dict les anciens, que les hérésies que Dieu a permises, sont pour le faire cognoistre, ont esté cause que ce mal a esté envoyé de Dieu: au lieu de le prendre pour [illegible] decine, nous n'avons voulu nous défen[illegible] si mais assaillir, sans penser que Dieu le nous [illegible] s voyoit pour nous amender et réformer. [illegible] peu de genz se sont amendez et réformez; [illegible] t glise n'y a voulu entendre.

On a faict comme ceulx qui assaillent le[illegible] ennemys au loing, sans laisser provision et [illegible] nison en leur maison; n'ont que la dextre [illegible] non la sénestre: n'a teneu aux roys qui ont f[illegible]

Ne récitera ce que le roy et son conseil en ont entendeu par les advis qu'ilz ont euz de toutes partz; veoit la court ce qui est icy, qui est le moins maulvais. L'on a distribué aux maistres des requestes lesdictz advis, pour en faire leur rapport céans, si la court le trouve bon.

Au conseil privé, l'on s'est trouvé en grand doubte de quel remède ont peult user attendant le concile; et est ce que le roy veult que ceste compaignie advise avecques les princes et genz de son conseil quel moyen on doibt tenir; c'est à sçavoir si les édictz cy-devant faictz pour les assemblées illicites et conventicules ès maisons privées se doibvent garder ou y changer, adoulcir ou aigrir les peines, ou si sur le tout on fera nouveaulx édictz.

Scait bien que aucungs diront, et a ja esté entendeu des parolles veneues, non-seulement du peuple ignorant, mais des bien saiges, comment on change ainsi les édictz. Quand ilz considéreront que les édictz sont faictz sur choses incertaines, journellement ilz ne trouveront estrange que l'on les change selon le temps, à l'exemple du gouverneur d'un navire, lequel calle la voile et la tourne çà et là, selon que le vent est: aussy les loyx humaines et politiques ne peulvent tousjours demeurer en ung estat; mais les fault changer quelquesfois, selon que le peuple est: la com-

Sans doubte il fault excuser partie desdicts judges. Diront aulcungs que le roy, la royne, et ceulx qui gouvernent, en sont cause; excusent ceulx qui faillent, et se trouvent ès assemblées et conventicules défendues; estans prins, les mectent hors de prisons. Le vray office d'un roy et des gouverneurs est de regarder le temps, aigrir ou adoulcir les loyx.

Le roy, au commencement, a usé de doulceur et miséricorde enverz tous, fors les principaulx, que l'édict a exemptez; se sont depuis aulcungs paulvres gens assemblez seulement pour prier Dieu, sans faire aultre mal. Le roy leur a donné grace. N'y a roy ny judge équitable qui puisse trouver cela maulvais: car ce n'est permission de faire lesdictes assemblées, et n'a ceste grace faict que le mal est si grand. N'est possible que tout à ung coup il feust ainsi accru: *Nemo repentè fit turpissimus.*

Fault confesser qu'ilz estoient cachez de long-temps; et depuis, se sont découverts parmy eulx: à l'issue des guerres, se y est meslée une tierce espèce, comme il a dict cy-devant. Du costé des nostres, qui sont catholiques, s'en trouvent qui font émotions: crocheteurs, et meneu peuple, qui se desbauchent de leurs maisons les festes, et ne demandent qu'à remuer, pour piller et saccager.

tendre qu'ilz craignoient de parler et opiner librement.

Estime qu'il ne sortira de la bouche d'aulcung parole qui ne soit modeste et digne de ceste compaignie, comme la principale court, non-seulement de ce royaulme, mais de tout le monde: c'est ce qu'il a eu charge de dire; et que les princes et seigneurs du conseil viendront céans demain, à sept heures du matin, pour commencer.

Reste une chose, qu'ilz sçavent bien, que lesdictz princes et conseil ont plusieurs aultres grandz affaires, aussi a la court: prie que chascung soit brief, en son opinion, sans répéter ce qui aura esté dict; ains en parler seulement selon leurs consciences : *Brevitas in sententiâ senatoriâ laudem habet.*

Désire entendre de ladicte court, si elle trouve bon que dès ledict jour de demain, à ladicte heure, on commence, afin qu'il en face rapport.

Le premier président, dans sa réponse au chancelier, s'était borné à réclamer le paiement des gages des membres de la cour, qui leur étaient dus depuis dix-huit mois : « Je ne me mesle « plus d'ordonner de finances, répliqua le chan-

« l'admonestement qu'il en a faict dès le com-
« mencement, pour les aultres grandz affaires
« qu'elle a; et que l'on ne sorte du propoz du-
« quel on demande advis.

« Car, quand on extravague, la longueur en
« provient : aussy l'on sçait les opinions qui ont
« été dictes; le silence et secret est tant recom-
« mandé en la justice, et chascung l'a juré à sa
« réception : y contrevenir est parjure, signe de
« grande légièreté et inconstance, qui sont vices
« fort à reprendre en judges; et l'opinion de ceulx
« qui y faillent ne peult demeurer bonne. »
(*Reg. man. du parlem.*, fol. 355.)

Le chancelier répéta les mêmes plaintes et les mêmes exhortations, dans les conférences du 27 et du 28.

Les délibérations n'avancèrent pas davantage. Le 2 juillet, le chancelier a, de rechef, « in-
« stamment admonesté la compaignie ne user
« de redictes, et ne sortir hors de ce qui a esté
« proposé.

« Aussy, que, pour prompte fin, les princes et
« seigneurs présens avoient délibéré venir les
« après-disnées. Il espère que la court ne les re-
« fusera; et n'est cela sans grande cause : car il
« y a dangier de peste (1); et est à craindre que

(1) Paris n'était alors qu'un vaste cloaque : les ponts

plus haut intérêt, que le parlement n'en mit à s'occuper du seul fait relatif à l'extinction des troubles religieux; car les débats se prolongèrent pendant tout le mois de juillet.

Enfin, le chancelier fit communiquer à la cour, le 30 de ce mois, par l'avocat-général Baptiste Dumesnil, deux lettres closes, du roi et de la reine-mère, ainsi conçues :

« De par le roy: nos amez et féaulx. Nous en« voyons présentement, à nos amez et féaulx, « advocats et procureur-général, l'édict que « nous avons faict expédier, pour appaiser les « troubles et divisions qui sont entre nos sub« jects, pour vous le présenter de nostre part, « et en poursuivre et demander la vérification « et entérinement.

« A quoy, nous vous mandons, et expressé« ment enjoygnons procéder en toute diligence, « sans y user d'aulcune restriction ou modifica« tion, ne vous arrester à quelques remonstrances « que sur ce vous nous pourriez faire.

« D'aultant que c'est chose qui requiert prompte « expédition, pour l'importance et conséquence « dont est ledict édict au repoz et tranquillité pu« blicque; et, au surplus, le faire lire, publier et « enregistrer, entretenir, garder et observer de « poinct en poinct, selon sa forme et teneur.

« De Saint-Germain-en-Laye, le 29e jour de « juillet mil cinq cent soixante-un. »

Signé, CATHERINE.

Et contresigné, ROBERTET.

Ces ordres du roi et de la reine-mère n'obtinrent qu'un enregistrement provisoire, et de nouvelles remontrances, furent présentées peu de jours après.

son rang, ses véritables intérêts et ceux de l'état, vint lui-même déclarer à l'assemblée des états qu'il renonçait à ses droits à la régence en faveur de la reine-mère.

Pour déterminer Coligny à solliciter en sa faveur les députés aux états-généraux, cette princesse lui avait promis de favoriser de tout son pouvoir la religion réformée.

Le roi de Navarre ne fut pas d'abord plus heureux: on lui répondit qu'il était bien le maître de renoncer à ses droits, mais non pas de les céder à un autre; qu'à son refus, la régence appartenait de plein droit au prince du sang qui se trouvait, après lui, le plus proche parent du jeune roi.

L'expérience avait prouvé que les moyens de rigueur, les persécutions, loin d'arrêter les progrès des nouvelles doctrines, les augmentaient chaque jour. Catherine elle-même avoua, dans une lettre au pape, que les persécutions avaient tellement augmenté le nombre des protestants, qu'il n'était plus possible de les dompter par la crainte des supplices et la force des armes; que l'édit de juillet, qui ordonnait contre eux les peines les plus sévères, le bannissement, la confiscation, et la mort même, n'avait fait qu'accélérer l'accroissement prodigieux du prosélytisme: il fallait recourir au moyen contraire, la douceur et la persuasion. Ce fut l'avis du chancelier et des orateurs du tiers-état et de la noblesse.

Tandis que les députés s'occupaient, à *Pontoise*, de la rédaction de leurs cahiers, une contestation s'éleva

On le blâma généralement de n'avoir pas tenu élevé cet attribut de commandement, cet insigne de grand-officier de la couronne, ou de ne s'être pas abstenu de le porter.

On lui avait adressé le même reproche à l'assemblée de Fontainebleau.

Le roi, dans son discours, réclama les conseils des députés, sur les moyens de rétablir l'ordre dans l'administration du royaume, de donner librement leur avis, *toutes passions mises bas;* il les assura de toute sa reconnaissance pour le service qu'il attendait de leur attachement à sa personne, au bien-être de l'état, et qu'il saisirait toutes les occasions de leur en donner des preuves.

Le roi s'était découvert en commençant son discours; il salua de nouveau l'assemblée, après l'avoir prononcé.

Le chancelier prit ensuite la parole. Il savait quelles opinions il avait à combattre. La cour, comme toute la France, était divisée en deux partis. L'un, qui n'agissait que par les inspirations des Guises, se composait de presque tout le haut clergé catholique, de tous les riches bénéficiers, de la majorité des parlements, qu'importunait l'inflexible et juste sévérité du chancelier, d'une foule de nobles intrigants qui ne devaient leur élévation qu'aux Guises, et qui n'auraient pu espérer se maintenir sous un gouvernement ferme et éclairé; enfin, de cette masse ignorante, grossière et turbulente de gens sans aveu, sans propriété, sans mœurs et sans moyen légal d'existence, toujours avide

parti, réprimer leurs excès avec une égale vigueur, tel était son but, telle est la pensée dominante de son discours.

Déja les évêques avaient tenu plusieurs assemblées à Poissy, pour se préparer, non pas à un rapprochement avec les nouvelles doctrines, mais à les combattre, et à s'opposer à toute idée de réforme dans les mœurs du clergé et au rétablissement de l'ancienne discipline de l'Église.

HARANGUE

DE MICHEL L'HOSPITAL, CHANCELIER DE
L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNÉNAUX, AS
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE 26 AOUT

MESSIEURS,

Le commencement de la diversité de
gion a esté de l'an 1517 ou 1518 du te
la croysade, que le temps estoit plus
qu'il n'avoit jamais esté auparavant;
ne nous voulant laisser perdre, frappa à
pour nous semondre d'un amendement
ne s'estant faict, la diversité de religion
de temps en temps, et de régne en régne
ques à présent, quelque résistance que
ait faict par le feu ou par le glaive, qui
pas les armes dont l'on a deu user
choses, mais plustost y procéder par un
dement de vie, par la résidence et pré
des évesques et pasteurz, et par le soing
sur leurs troupeaux. Et par ainsi, Dieu

satisfaict ni appaisé, il ne fault pas trouver e-
trange si les choses vont de mal en piz, ve-
qu'aux hérésies anciennes, les graves, dignes e
vertueuz évesques ont résisté le plus qu'ilz on
peu.

A présent on veoit combien il y a de différence d'eulx à ceulx qui tiennent leur place, voulant ung chascung applaudir à son pesché, et ne se laisser conduire à ung seul amendement et réformation de vie.

Ceulx de la nouvelle religion ont prins plus de hardiesse de se manifester du temps du règne du roy présent, pour son bas aage, qu'ilz n'avoient faict auparavant. Ce que Dieu a permiz pour tousjours nous travailler davantaige, n'ayant rien faict de ce qu'il a vouleu de nous pour nostre amendement; à quoy tout ce que nous veoyons de calamitez et divisions, nous doibt conduire, si nous ne sommes bien aveuglez.

Ceulx qui conseilleront au roy de se mectre tout d'ung costé, font autant que s'ilz luy disoient qu'il print les armes, pour faire combattre les membres par les membres, à la ruyne du corps; et vouldroit bien sçavoir quelz sont les capitaines, soldatz et gens de guerre que l'on vouldroit bailler pour une telle exécution, et quelle seureté l'on se pourroit promettre en l'événement. Oultre qu'il n'y a personne qui ne con-

fesse que la victoire ne sçauroit estre
mageable, quelque part qu'elle peu
celuy qui est esgal contre les deux p
comportant sans passion, est celuy q
pose et suit le meilleur chemin, et
n'empesche poinct qu'on ne punisse le
teurs.

Messieurs, le roy nostre souverain
vous a mandez pour prendre conseil et
vous sur les troubles et divisions qui vo
très cogneus en ce royaulme. Dieu vous
grace de luy donner advis, non selon
dence humaine, mais selon la sagesse de
car il est écrit : *Dissipat Deus consilia* ge
c'est-à-dire qu'il renverse le conseil de ce
ne sont guidez et conduits par sa crainte
rité, mesmement menez par le discours
son humaine.

Dieu face aussi la grace au roy de
sçavoir eslire ce qui sera de meilleur, d'
que *Deus judicium Regi dat*. Le roy vous
sis de toutes ses courts de parlement, et
dire que vous avez esté esleus des esleus
sez de respondre à l'attente que le roy a
au lieu que vous tenez, et à la dignité
assemblée, guidans vos adviz par la pa
Dieu, et les approuver à la touche de
rence de nostre Seigneur Jésus-Christ.

ment vous n'offenserez seulement le roy, m
encore vous, messieurs, d'autant que *malu
consilium est consultori pessimum.*

Or, pour venir à la matière, je vous fera
discours du passé; vous cognoissez le présent
et par là pourrez mieulx délibérer pour pourvoi
à l'advenir. Vous sçavez les troubles qui travaillent tous sexes, hommes et femmes, jeunes et vieils, nobles et roturiers, riches et povres, et en tous lieux, non-seulement de ce royaulme, mais encore dans mesme ville, mesme maison et mesme lict.

Pour lesquelz appaiser, il vous souvienne de l'ordonnance qui feut faicte à Amboise, contenant l'abolition de tous ceulx qui s'estoient trouvez assemblez; ce qui feut faict par très grande raison, d'autant que le roy sçachant que le nombre en estoit grand, il ne vouloit point leur donner occasion, par désespoir, de prendre ou retenir les armes: toutesfois par deffiance ou aultrement, les troubles ne cessoient. A cause de quoy, par nouvelles lettres dépeschées à Romorantin, le roy interdict la cognoissance du crime d'hérésie aux prélatz, et avec port d'armes, sous grandes peines, et en attribuant de cela cognoissance aux présidiaulx.

Toutesfois, entendant que les assemblées continuoient tousjours de plus en plus, deffendit,

par édict dépesché à Fontainebl
semblées illicites, sur peine de la
hibition de ne rechercher aulcung
et ne s'entre injurier; toutesfois
core cesser les assemblées, et
débat sur l'interprétation de ce
De sorte que les judges, tant su
souverains, envoyèrent vers le roy
voir l'interprétation. Par après feut
semblée à Fontainebleau de plusieurz pri
sang, seigneurs du conseil privé et cheva
l'ordre, ou en présence du roy et de la ro
mère, feut conceue l'assemblée des esta
l'église gallicane.

Depuis l'on commença d'assembler force
mener genz de guerre à Orléans : vous
quelle issue Dieu y a donnée. Estant
nostre souverain seigneur veneu à la couro
à la resqueste desdicts estats, ont esté
grandes et belles ordonnances concernant
la justice que la religion, en ce que la polic
requiert. Et le roy estant reveneu de Reims
il estoit allé pour estre sacré à la façon acco
mée, à Paris, en présence du roy de Nava
princes du sang, gouverneurs et seigneurs
privé conseil en sa court de parlement, mit
délibération ce qu'il veult maintenant estre
posé; et luy feust donné advis, qui feut ré

par exprez en forme d'édict, et publié de d
ner abolition générale de tout le passé;
fendre les assemblées publiques, et aussi
privées, où l'on administreroit les sacremens
aultre forme que l'on a accoustumé en l'égli
romaine.

Par où l'on veoit que jusques icy on a tent
toutes les voyes qu'il a esté possible, tan
doulces que aspres. L'assemblée des évesque
n'a peu apporter le fruict que nous en désirions,
et peult-on veoir que les ministres du roy, lesquelz plusieurs faussement calomnient, sont
exempts de toute coulpe, ayans faict tout ce
qui estoit en eulx pour contenir le peuple en
paix et tranquillité.

Je sçays bien que l'on me dira que ces édicts
estoient beaulx et saincts, mais que la faulte est
qu'ilz n'ont pas esté observez. Je me doubte,
messieurs, que ceste objection ne tombe sur voz
testes, d'autant que c'estoit aux judges, et principalement à vous qui tenez le premier lieu, de
les faire garder et observer. Peult-estre que vous
me direz que n'avez pas la force et le pouvoir,
peult-estre que vous direz vray; de ma part, je
cognois que ces choses ont esté conduictes par
l'ordonnance et judgement de Dieu, lequel est
merveilleusement jalouz et ennuyeuz de son
honneur et service, et accoustumé lorsque nous

sommes adonnez à
donné son obéissan
timené
Nous pour nous
mença, sçavons q
ou dix, qui estoit
rompu-huit, l'on
pleine et dépra
qui de vices, ce
déli depuis a est
estant et volupt
duisoit, alors en
Toutesfois pas mieux
tier, nous sommes, au lie
aussi veu que ce dit
jours couru; car, a
roy François, en bie
du Barquin à aultre
temps du roy Henry
du temps du roy
heure, est veneu si
sible de plus.
Je sçays bien que
nivence, de laquelle
blement de ce temps
roy, plusieurs sont
ter, qui se tiendroient
Dieu, qui a permis ce

pour nostre roy ung enfant à notre chastiment.

Il y en a qui disent, que le roy se debvroit monstrer estre d'ung costé ou d'aultre, et que, par là, on pourroit appaiser la division; qui est aultant, en mon jugement, que dire, que le roy, s'estant déclaré d'ung costé, debvroit assembler une armée pour ruyner l'aultre: chose qui est non seulement répugnante au nom de chrestien, que nous portons, mais à toute humanité.

D'avantaige, que nous pouvons nous promettre de l'issue de la victoire, qui est en la main de Dieu? Et encore de quelz gens de guerre composerons-nous nostre armée? Telz, que nous cuyderons estre de nostre costé, tant capitaines que soldatz, seront peult-estre du party contraire. Et, encore qu'ilz soient de mesme religion que nous, je ne sçays comment l'on les pourroit faire combattre, quand ilz verroient de l'aultre costé, ou leurs pères, ou leurs filz, ou leurs frères, ou leurs femmes, ou leurs plus proches. Et, en oultre, la victoire, de quelque costé qu'elle feust, ne pourroit estre que dommageable tant aux vainqueurs qu'aux vaincuz, tout ainsy que si les parties du corps se défaisoient l'une l'aultre.

Par adventure, cela pourroit avoir lieu en une républicque; mais en ung royaulme, qui consiste en l'obéyssance d'ung seul, nous n'y pouvons er

durer ces partialitez. Ce n'est donc remède que nous cherchons; mais il de amender nos vies, et chercher de Dieu : regardons comment, et par que nages Dieu a deffendu son église con ciennes hérésies arriennes et aultres; verons que ce a esté par ung sainct sainct Chrysostosme et sainct Hylaire, faisant comparaison avecques les éve nostre temps, nous cognoistrons combi église est mal deffendeue.

Je n'ignore pas que l'on m'opposer veulx, de rechief, mettre en délibération a esté ja proposé et décidé, tant par as des évesques faicte à Poissy, que par l'ad court de parlement, où estoient le roy varre, princes et aultres. A quoy je répo je ne veux mettre en dispute les controv la religion, en appartenant le jugement genz d'église, qui a esté traicté à Poissy seulement ce qui appartient à la police contenir le peuple en repoz et tranquil

Quand à l'édict faict suivant l'adviz de de parlement de Paris, fault considérer deux sortes de loyx : aux unes, l'on ne pe roger sans contrarier aux ordonnances et celles-là demeureront inviolables; aul seroit renvoyer Dieu à la garde-robbe,

temps, et ne sait on s'il vouldroit revenir, quand on le rechercheroit.

Tous estatz et républicques sont entreteneus et conservez par l'observation des loyx; et le mespris et violation d'icelles leur apporte ruyne: lesquelles se perdent, ou tout à ung coup, ou avecque longueur de temps, et peu à peu. Tout à coup est perdeu le royaulme de Hongrie par l'invasion du Turc; peu à peu se ruynent les estatz, quand l'on mesprise aujourd'huy une loy, demain l'aultre: de sorte que, à la fin, l'estat se trouve sans loyx, qui sont les fondemens des républicques.

Et ainsy quand l'on oste tantost une tuile, tantost l'aultre, à la fin la maison se ruyne; de mesme la continuation du mespris des loyx apporte éversion de l'estat. Il y a d'aultres loyx qui sont comme indifférentes, et despendent de la grace et bienfaict du prince; celles-là peuvent estre relaschées sans danger: d'ailleurs les loyx se abrogent souvente fois par ung taisible consentement, comme ceste-cy, laquelle a esté rejectée; de sorte que jamais n'a esté en usage.

D'avantaige, jaçoit que en soy elle feust juste et raisonnable, si est-ce que l'expérience monstré qu'elle estoit impossible. Et, à ceste heure, je deschargeray les juges de ce que je leur avois miz sus auparavant. Il ne fault cons



dérer seulement si la loy est juste et
si elle est convenable au temps et a
pour lesquelz elle est faicte.

Il me souvient que Cicéron accusoi
ce que, estant en ung siècle si corromp
moins en ses opinions, il estoit si dr
roide, comme s'il eust vescu en la répu
Platon. Il fault toujours considérer q
soit proportionnée aux personnes com
lier au pied. Ainsy cest édict, en soy, es
l'expérience a monstré qu'il estoit imp

Tout ainsy que les navires que D
avoit faict bastir estoient beaux à voir
couroit on pour les regarder; mais n
modes à la navigation. L'on dira que l'
en délibération plusieurs fois une mesm
pour, à la fin, obtenir ce que l'on désir
il n'est pas ainsy. Ains, comme le malade
tous moyens de remède pour obvier à nos
je dys cecy, pource que plusieurs me pou
calomnier comme ils font. Je leur diray
dict ung bon évesque (du nom duquel il
souvient), qui avoit les cheveux et la
blanche, comme moy, quelques-ungs
disoient de luy, et dict, touchant sa bar
hæc liquefacta fuerit, lutum fiet; c'est
que quand ilz auroient changé, ilz auroie
estre *piz*.

Et, ne pensons pas qu'il soit difficile d'y remesdier : j'oserois dire que nous ne fusmes jamais en meilleure commodité. Nous avons, graces à Dieu, paix avec nos voisins, et avons Dieu près de nous ; car il s'approche de celuy qui est affligé, et, en nous travaillant ainsy, monstre qu'il a soing de nostre salut. Combien de genz pensez-vous qui depuis ces troubles se sont amendez et corrigez de leur mauvaise vie? J'en congnois plusieurs.

Il y a des gens d'église qui, oyant que l'on se plaignoit de leurs grandes richesses, ont apperçeu le danger où ilz étoient, que l'on se plaignoit de leurs vies, ont laissé leurs concubines, comme il est escript : *Dedit eos Deus in derisionem gentium, ut converterentur et salvi fiant.*

A cause de quoy, le roy veult que luy donniez adviz, s'il permettra les assemblées ou non.

Le roy ne veult point que vous entriez en dispute quelle opinion est la meilleure ; car il n'est pas icy question *de constituendâ religione, sed de constituendâ republicâ* ; et plusieurs peuvent estre *cives, qui non erunt christiani* : mesme l'excommunié ne laisse pas d'estre citoyen.

Et peult on vivre en repoz avec ceulx qui sont de diverses opinions, comme nous veoyons en une famille, où ceulx qui sont des catholiques ne laissent pas de vivre en paix, aimer ceulx de la

d'édifier les fidèles par des exemples de piété, les scandalisaient par leurs déréglements.

Semblables à de vils mercenaires, ils ne songeaient pas aux devoirs de leur saint ministère, ne s'occupaient que de leurs intérêts personnels, et passaient toute leur vie dans les plaisirs, l'oisiveté et le luxe. Il ne fallait attribuer qu'à leurs déportements la cause de tous les maux qui accablaient un royaume jadis si florissant.

L'orateur demanda, au nom du peuple, que le roi, défenseur-né de la religion, s'appliquât à déraciner tous les vices; qu'il ôtât aux prélats une juridiction toute séculière, et contraire aux maximes de l'église, et qu'il consacrât à des œuvres pieuses, au soulagement des malheureux, les revenus attachés à ces juridictions illégales. Enfin, qu'il convoquât un concile national; que c'était le seul moyen de faire cesser une guerre impie et désastreuse, ou des Français combattaient des Français; que sa majesté présidât elle-même ce concile, ou le fît présider par un prince de son sang.

En attendant la décision du concile, il convenait d'accorder aux protestants le droit de s'assembler pour les exercices de leur culte sous la surveillance des magistrats, qui veilleraient à ce qu'il ne s'y passât rien de contraire à l'ordre public et aux lois.

Combattant ensuit
valoir contre les pr
l'église romaine ne
lége de la longue p
s'appuyait, pour su
reur à la vérité. Le
religion ne doivent
et l'oppression, p
parole de Dieu
Il se plaignit
judicature, qu
pense des tale
ment électives
été déclarées
chères de l'igno
L'intérêt et
permettaient p
riches domain
assurer sur le
conformes à
au paiement
accrue que
clergé avait
Réformer
élections p
sur ce poin
convoquer
cun prêtre

fonctions civiles; faire rendre un compte sévère à tous les administrateurs des revenus publics; accorder aux protestants, du moins provisoirement, la liberté de conscience et l'exercice de leur culte : telles furent les conclusions de l'orateur du tiers-état.

Ce discours fit une vive impression sur l'assemblée.

L'orateur de la noblesse adressa les mêmes reproches au clergé, attaqua les mêmes abus dans l'administration de la justice et des finances, proposa également l'aliénation des biens possédés par le clergé, pour acquitter les dettes de l'état. Il prit les mêmes conclusions que l'orateur du tiers-état.

L'orateur du clergé, trop prudent pour se livrer à une discussion approfondie, en répondant aux reproches adressés à son ordre par les deux autres, supplia le roi de vouloir bien ne jamais oublier que son premier devoir était de soutenir la religion; c'est-à-dire, de protéger le clergé, de respecter, de conserver, d'augmenter même ses droits, ses priviléges; de voir toujours en lui le premier ordre de l'état et le plus solide appui du trône, la plus sûre garantie de la prospérité publique. Le roi devait se garder de suivre les conseils de ceux qui avaient osé lui proposer d'étendre la main sur le sanctuaire.

L'objet principal des délibérations
quittement de la dette publique. Les
tiers-état, de la noblesse, avaient
vente des biens ecclésiastiques; leur
point ne pouvait être douteux. Le cle
éviter le coup dont il était menacé, of
le paiement des dettes du roi, de contin
six ans le paiement de quatre décimes

Le tiers-état consentit un nouvel i
cinq sous sur chaque muid de vin, à l'e
villes fermées, pour le même espace d
Cet ordre avait proposé, comme dans l'as
d'Orléans, de convoquer les états-géné
deux ans en deux ans, et la nominati
commission prise parmi les députés, po
veiller l'emploi des contributions publiq

« La proposition de répéter les do
« menses n'y feust point oubliée, dit
« quelques brigues qu'y peussent avoir
« voris des règnes passez: ce que les
« bien qui avoyent soin de l'advenir
« grande raison de souhaiter, pour ce
« une fois on eust sévèrement condam
« harpies à rendre compte, la convoitise
« qui, depuis ce temps-là, ont manié les
« et les denrées du roy, n'eust pas en
« avidement toute la substance du ro
« quand elle eust pensé que, tost ou

de la patrie, ne demandait que la réforme *indispensable* de quelques abus. Il voulait, suivant *Mézeray*, dont le témoignage sur ce point ne *peut être suspect*, « que le pape eust un peu relasché de sa puis-
« sance absolue, qu'il n'eust point été juge et partie,
« mais qu'il se fust soumis aux conciles, qui représen-
« tent l'église universelle, et qu'il se fust défaict de ses
« vains titres d'empire et de souveraineté universelle
« que les flatteurs lui avaient donné, comme aussi de
« cette créance qu'il ait tous les droits divins et hu-
« mains dans la poitrine et dans l'entendement;

« Qu'il eût consenti de bonne sorte à la réforme de
« sa cour, puis à celle du clergé et de toute la chres-
« tienté, où il s'estoit glissé quantité de vices et de cor-
« ruptions, ainsy que plusieurs grandz et saincts per-
« sonnages l'avoient remarqué de temps en temps,
« comme sainct Bernard, Guillaume de Paris, Guil-
« laume Ocam, Gerson, Nicolas de Clemangis, Wsel
« de Groninghen, recteur de l'université de Paris sous
« Louis XI, et plusieurs aultres;

« Bref, qu'il ne traitast pas d'hérétiques tous ceulx
« qui parloient de réforme; qu'alors il seroit reconneu
« pour chef de l'église, avec la même autorité que les
« conciles de Constance et de Basle lui attribuoient. »

Ces chrétiens, amis de la paix, demandaient ensuite, continue le même historien, « qu'on eust retranché
« une grande partie des cérémonies, qu'ilz disoient
« estre semblables aux feuilles qui embellissent l'arbre,
« mais qui en épuisent toute la sève lorsqu'elles sont
« en trop grande quantité;

« avoient eue aultrefois, et qui n'estoit pas déniée à « ceulx de l'église grecque.

« Sur quoy ilz disoient qu'en effect il eust esté plus « séant à la saincteté des mystères qu'ilz manient d'estre « d'estachez de la compagnie des femmes; mais que la « continence estant un don que le ciel faisoit à peu de « genz, et la fragilité humaine estant si grande, il es- « toit encore plus à propoz qu'ils eussent des femmes « que des concubines, ou quelque chose de piz.

« Ilz remarquoient à ce propoz que les débauches « qui avoient esté causées par ceste contraincte, avoient « en partie donné lieu à l'hérésie; pour ce que des « prestres, les ungs avoient quitté l'église romaine pour « avoir une femme, et les aultres avoient tellement scan- « dalisé ces peuples, qu'ilz les avoient quittés comme « des personnes infasmes.

« La corruption estoit si grande en ce temps-là, « quand Luther commença à prescher, qu'en quelque « lieu d'Allemagne les habitans des villes et paroisses « stipuloient par escrits publics authentiques avec les « curés, abbés et aultres ecclésiastiques, quand ilz pre- « noient possession d'un bénéfice, qu'ilz entretien- « droient une maîtresse chez eulx, de peur qu'ilz ne « courussent après leurs femmes. » (*Idem*, p. 823.)

Voilà ce que raconte le plus circonspect de nos historiens, et qu'on ne saurait accuser de partialité en faveur des nouvelles doctrines. Telle était donc l'opinion de la plus saine partie des Français, à l'époque où l'Hospital réclamait, avec tous les hommes sages de son temps, au nom de la patrie et de

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à
« tous nos baillifs, séneschaulx, prévostz, juges et
« leurs lieutenans et aultres, nos officiers et justiciers
« où il appartiendra, salut.

« Pour ce que en l'assemblée générale que nous
« faisons présentement des prélatz de nostre royaulme,
« pour les causes conteneues ez lettres que nous leur
« avons par cy-devant escriptes, il nous a semblé estre
« bien requiz que tous ceulx de nos subjects qui au-
« ront sur ycelles à faire aulcunes remonstrances, ou
« qui vouldront estre mis en ycelle assemblée, s'y
« puissent trouver et comparoir en toute seureté, pour
« l'espérance que nous avons de prendre par ce moyen
« une bonne et saincte résolution.

« A ces causes, nous avons, par l'adviz de nostre
« très-honorée dame et mère la royne, de nostre très-
« cher et bien-aimé oncle le roy de Navarre, des
« princes de nostre sang et aultres seigneurs de nostre
« conseil, avons permis et permettons par ces pré-
« sentes à tous nosdicts subjects, de quelque estat,
« qualité et condition qu'ilz soyent, qui auront,
« comme est dict cy-dessus, à remonstrer quelque
« chose, qu'ilz puissent seurement et franchement, et
« sans aulcune craincte, venir, se trouver et estre ouys
« en ladicte assemblée que nous faisons icy prez en
« nostre ville de Poissy, et là demeurer et séjourner
« tant et si longuement qu'elle durera, et aprez eulx
« en retourner et se retirer en semblable seureté et
« liberté, où et ainsy que bon leur semblera;

« Et à ceste fin, leur avons par ces présentes bail-

La reine-mère écrivit à Théodore de Bèze et à Vermili (1), pour les inviter à assister aux conférences. L'assemblée était convoquée pour le 1er août. Les seuls prélats et théologiens catholiques se réunirent à cette époque, et tinrent des conférences particulières en présence du cardinal de Lorraine, dans les salles de l'abbaye de Poissy. Ils arrêtèrent les points de doctrine qu'ils devaient soutenir au colloque. Ils les réunirent sous le titre de *Themata consilii Possiaceni, lecta in aulâ illustrissimi D. cardinalis a Lotharingiâ, assistentibus multis cardinalibus, archiepicospis et doctoribus Gallicis, primâ die Augusti.*

Impatient d'argumenter contre Théodore de Bèze, le cardinal de Lorraine eut une conférence avec lui, en présence de la reine. Ils ne s'écartèrent ni l'un ni l'autre des bornes d'une discussion décente et modérée.

Le 4 août, la reine-mère écrivit une lettre au pape : cette lettre est plutôt l'ouvrage d'un habile théologien que d'une femme ; et on l'attribuait à Monluc, évêque de Valence. Cette lettre fameuse est du 4 août 1561 ; elle fut envoyée au souverain pontife avant l'ouverture du colloque.

Elle exprimait les mêmes vœux que le Mémoire rapporté par Mézeray, dont je viens de transcrire un extrait.

Catherine insistait surtout sur le rétablissement de

(1) Ou Vermilio, Florentin, plus connu sous le nom de Pierre Martyr.

l'ancienne psalmodie en langue
les parties du service divin ; elle
les prières qui se font en particu
que de la langue qui est entend
prient... « Si on n'entend ce qui se
« peut-on répondre avec intention :
« *soit-il ?* Ce sont là, ajoutait la reine
« qu'il semble nécessaire de corriger...
« raisonnable de s'appliquer avec autant
« de charité à corriger tout ce qui mér
« formé pour ôter tout ce qui est une
« chute et de scandale. »

La cour mettait en pratique ces princip
rance. Le roi de Navarre faisait célébrer l'
vant le rit protestant, dans son appartem
sistait qui voulait.

La cour, naguère si dévote, qui affec
montrer à toutes les processions, qu'on tro
cessivement dans toutes les églises de la capi
tout-à-fait changée. La religion était le sujet
les conversations ; il était du bon ton de fr
ministres et les cérémonies du culte catho
l'autorité du pape et du concile.

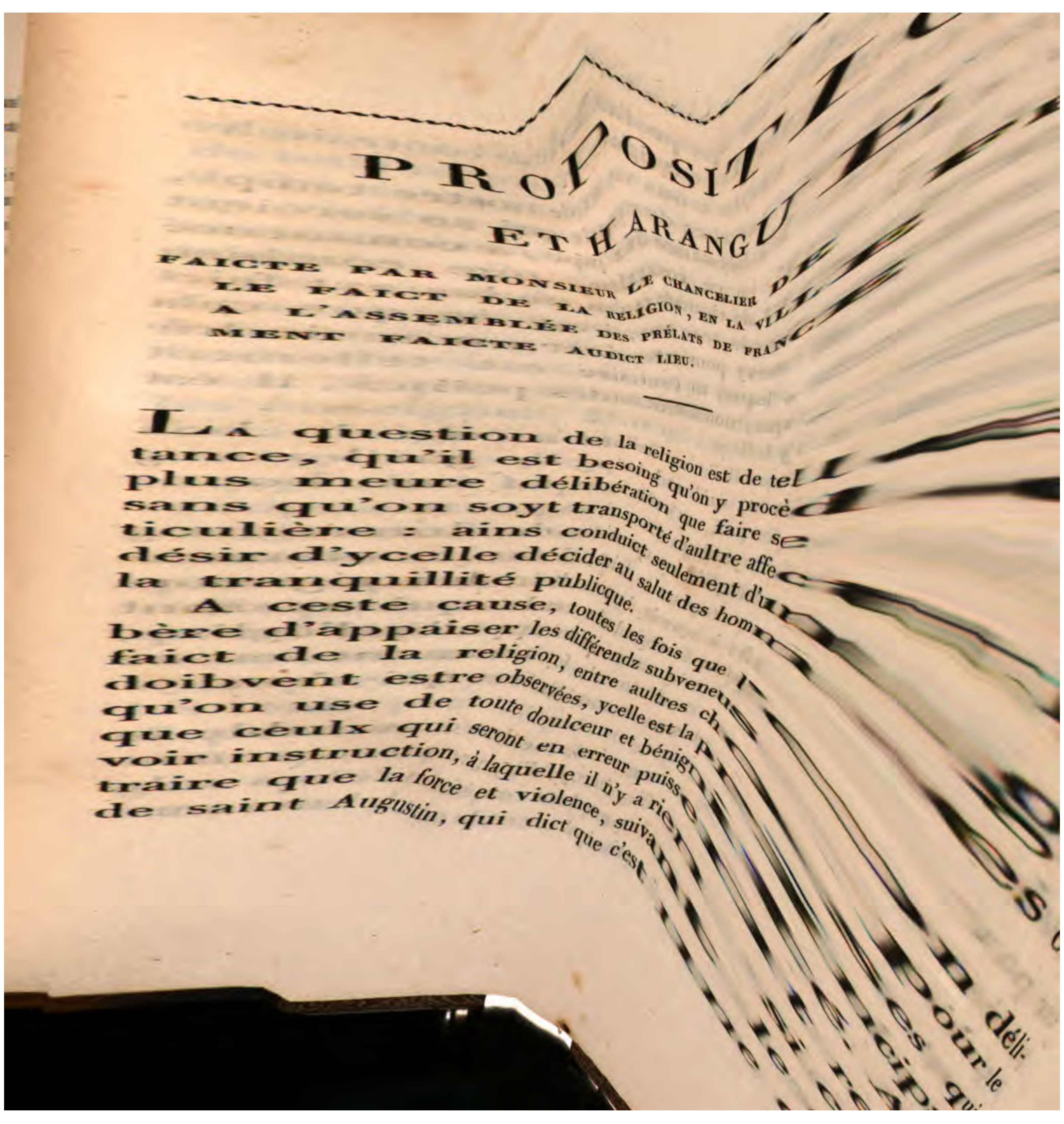
Cependant les prélats et les théologiens ca
tenaient de fréquentes conférences particul
conférences avaient commencé le 1er du mois
Et tandis que la reine-mère elle-même in
principaux ministres protestants à se trou
semblée de Poissy; que, par une ordonnance
le roi les invitait à s'y réunir, et leur acc

sauf-conduits, il paraît qu'on agitait encore, *dans le* conseil, la question de savoir si les ministres *protestants* seraient admis à l'assemblée.

Leur admission au concile de Trente avait été demandée par les souverains catholiques et protestants, le pape l'avait formellement promise, et néanmoins ils en avaient été exclus. Ainsi, les prélats catholiques, qui seuls composaient le concile, étaient juges et parties. Devait-on imiter cet exemple en *France?* C'était vouloir condamner les protestants sans *les avoir entendus.*

Ce fait paraît confirmé par la pièce suivante, publiée en 1561. Une note manuscrite lui donne la date du 1er septembre. Cette harangue du chancelier aurait été prononcée dans l'assemblée des prélats, huit jours avant l'ouverture du colloque. Elle a été imprimée séparément, et forme une petite brochure in-18, conservée dans les cartons de la Bibliothèque du Roi.

On y reconnaît bien évidemment la pensée de l'Hospital, une parfaite conformité de principes avec la harangue prononcée par lui à l'ouverture des séances du colloque. En voici la copie textuelle. (En marge, 1er septembre 1561, n° 37, cart. n° 3.)



PROPOSIT

ET HARANGU

FAICTE PAR MONSIEUR LE CHANCELIER DE
LE FAICT DE LA RELIGION, EN LA VIL
A L'ASSEMBLÉE DES PRÉLATS DE FRANC
MENT FAICTE AUDICT LIEU.

LA question de la religion est de tel
tance, qu'il est besoing qu'on y procè
plus meure délibération
sans qu'on soyt transporté que faire se
ticulière : ains conduict d'aultre affec
seulement d'u
désir d'ycelle décider au salut des hom
la tranquillité publicque.

A ceste cause, toutes les fois que
bère d'appaiser les différendz subveneu
faict de la religion, entre aultres ch
doibvent estre observées, ycelle est la p
qu'on use de toute doulceur et bénig
que ceulx qui seront en erreur puiss
voir instruction, à laquelle il n'y a rie
traire que la force et violence, suiva
de saint Augustin, qui dict que c'est

gence plus griefve que profitable de contraindre les hommes sans les enseigner.

Et de faict, nous avons veu de nostre temps, depuis que le nombre de ceulx qui se seroient soustraitz de l'obéyssance du pape, a commencé de multiplier en ce royaulme, que combien qu'il n'y avoyt de rigueur qu'on ne les ayt faict passer l'espace de trois ans, si est-ce que cela n'a de rien servy pour exterminer ou moindrir le nombre, lequel au contraire est tellement augmenté, que, nonobstant toutes peines, il est aujourd'huy infiny.

Ce qui nous doibt maintenant servir de bon advertissement, qu'il est besoing de garder ung aultre moyen, si on veult mestre une bonne paix en ce royaulme.

Et pourtant, s'il est question de donner ung bon adviz au roy sur ce faict, il fault commencer par là; à sçavoir de adoulcir les rigueurs passées pour le regard de ceulx qui se sont reculés en ung ordre qu'on appelle l'église, ayant une confession de foy commune en ce pour les raisons et considérations qui s'ensuyvent.

Premièrement, c'est une chose convenable au debvoir et office du roy, d'aymer et procurer non-seulement la prospérité extérieure de ses subjectz, mais principalement le salut de leurs ames

suffisant pour instruire les ignorantz, et semble que si une chose est bonne, elle n'empire point pour estre traictée et confirmée plusieurs fois.

Si elle est mauvaise, elle se peult par ce moyen amender, et de faict, les anciens en ont ainsy usé, ne faisant difficulté de confirmer une bonne doctrine par plusieurs conciles, et par yceulx mesmes corriger la chose mauvaise surveneue à l'église.

L'hérésie d'Arrius n'a pas seulement esté convaincue et condamnée par le concile de Nice (1), et par yceluy éclaircie la saincte doctrine de la Trinité, mais aussi par le concile de Constantinople et aultres, combien que ladicte hérésie eust esté confutée audict concile de Nice par l'adviz de trois cent trente-huit évesques et davantage, puisque le pape a aujourd'huy publié le concile pour mesme faict; il semble que ladicte allégation n'a plus lieu.

Sur quoy est besoing aussi de considérer que lesdictz évangélistes ne pourroient estre convaincuz d'hérésie manifeste, selon les anciennes coustumes, attendeu qu'ilz ne sont ny macomistes, manichéens, ny arriens, ou aultres semblables, mais receoivent l'escriture saincte, le symbole des apostres ou les quatre principaulx

(1) Nicée.

ration du service du roy et repoz de son peuple.

Auxquelles choses, si on a bien esgard, comme il appartient, on trouvera qu'il est du tout nécessaire de choisir la plus doulce et bénigne voye qu'il sera possible pour appaiser lesdictz différendz ; car le nombre desdictz évangélistes est si grand aujourd'huy, et si amplement partout ce royaulme, est composé de si grandz et notables personnes, qu'il seroit non-seulement malaisé, mais du tout quasy impossible d'arracher une chose qui a tant et si profonde racine.

Et quand cela se pourroit faire par le moyen de l'espée, ce seroit autant diminuer les forces, attendu que la pluspart des évangélistes sont genz de faict et nobles, lesquelz, comme chascung sçait, servent de colonnes au roy, sur lesquelz son aucthorité est principalement appuyée. En fault néantmoins considérer l'accord et intelligence qui est entre lesdictz évangélistes, leur ordre et discipline, par laquelle, combien qu'ilz soyent espars jusqu'aux plus lointaines provinces de ce royaulme, néantmoins sont tous d'une volonté et mesme propoz, qui est une chose admirable, comme se veoit à l'œil aujourd'huy par la requeste et profession de foy présentée au roy de leur part, ayant envoyé en court cer-

muer mesnage, soubz prétexte du bas aage du du roy et aucthorité des estatz.

Chascung sçait quelle ruyne cela tireroit après soy-mesmes, ez grandz affaires desquelz il est maintenant. A cela s'est veu que depuis quelque temps lesdictz évangélistes ont résisté par force et vigilance à l'oppression du peuple, qui ne s'estoit guère veu auparavant.

Oultre, plus y avoit une perte au royaulme, qu'on ne sçauroit estimer; car, à cause des poursuytes que l'on feroit, plusieurs seroient contrainctz s'en aller; et par ce moyen, le domayne appauvry du bien qu'ilz emporteroient avec eulx, et principalement les desgarnissements de plusieurs genz d'esprit qui pourroient grandement servir à la république.

Quant à leurs assemblées, il ne les fault point séparer de leur religion; car ilz croyent que la parole de Dieu les oblige estroictement de s'assembler pour oyr la prédication de l'Évangile, et participer aux sacrementz, et tiennent cela pour un article de foy.

Tellement que pour leur deffendre, ilz ne s'en abstiendront pourtant, tout ainsy qu'on ne les a jamais peu faire despartir de leur religion, et est vraysemblable qu'ilz endureront plus tost cent mille maulx, que d'estre privez de leurs assemblées, lesquelles on a veu par expérience,

sois et Suisses, ayant mesme religion que lesdicts évangélistes, seront totalement aliénez du roy, si les poursuytes contre ceulx de ladicte religion ne cessent ; et y auroit danger que telle division les faict plus avant entreprendre contre ce royaulme.

Et si on use de doulceur, tous les susdicts inconvénientz seront ostez, et ne se trouvera aucung malcontent. Avecque, le roy demourera tousjours obéy, le peuple en repoz, et les ecclésiasticques et leurs bienz, auxquelz ces évangélistes ont souvent déclaré ne prétendre aulcune chose ; et de ceste doulceur doibt réluyre quelque bonne espérance.

Mais d'aultre part, à sçaveoir continuant les rigueurz, l'on n'y peult veoir que ténèbres et confusions horribles.

La conclusion donc est que despuis qu'il semble pour le mieulx qu'on y doibt procéder doulcement, et mettre fin aux poursuytes accoustumées, tant pour le repoz de la conscience des subjects du roy que pour le bien de son service : il est besoing en attendre plus ample résolution par bon concile, ne se formalisant contre les évangélistes, et avoir seulement l'œil qu'il n'y ait aulcune sédition, et empescher les esmeutes du peuple, seule cause des séditions, et par ce moyen entretenir les subjects du roy

demandes; seulement, elle chargea un conseiller d'état de rédiger les procès-verbaux des conférences.

Les prélats et les théologiens catholiques tenaient seuls des assemblées depuis plus d'un mois.

Le 9 septembre 1561, quarante à cinquante évêques ou archevêques, des députés des chapitres, plusieurs docteurs de Sorbonne, plusieurs cardinaux, le père Lainez, général des jésuites, le légat du pape, le cardinal de Ferrare, se réunirent dans le grand réfectoire des religieuses de Poissy. Douze ministres protestants et vingt autres députés des églises de France furent conduits à la salle de l'assemblée par des archers, qui leur tenaient lieu d'escorte de sûreté. Ils voulurent prendre place dans l'enceinte; on les obligea de rester au-delà des barreaux que l'on y avait mis exprès.

Le roi était assis au haut bout de la salle, en sa chaire; à sa droite, le duc d'Orléans son frère, et le roi de Navarre; à sa gauche, la reine-mère, et Madame, sœur du roi; ensuite le prince de Condé, les autres princes et les grands officiers de la couronne, les ministres, les membres du conseil, les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Châtillon; les archevêques de Bordeaux et d'Embrun; les autres prélats, les docteurs de Sorbonne et les autres théologiens, placés sur des banquettes.

On remarquait parmi les ministres protestants Théodore de Bèze, Vermili, Martorat, etc.

Le jeune roi prononça le discours suivant. Ce discours ne pouvait être l'ouvrage d'un enfant de douze

decin, lequel, appelé pour guérir une griesve maladie, use de remède, allégeant le patient pour quelque temps seulement : ains convient chercher la cause et origine, pour l'oster et desraciner du tout.

Il ne convient, en ce, attendre le concile général et universel, qui se pourra faire, mais non si tost que noz affaires requièrent; veu que les ungs princes diffèrent d'y envoyer, les aultres n'y veulent aulcunement entendre. Est meilleur, cependant, pour guérir une si griefve maladie, que veoyons croistre de jour en jour, user de nos remèdes présens et domestiques, sans en attendre de loingtains et estrangiers, pour craincte que tout ne se gaste avant qu'ilz arrivent.

Ressemblant à ceulx qui ont perdeu le goust, et laissent les bonnes herbes croissantes en leurs jardins, pour en aller chercher en Égypte et aux Indes. Le médecin qui a cogneu le malade en santé est plus propre à le guérir et ordonner les remèdes convenables, que celuy qui ne le veist oncques.

Le concile général avoit à se tenir par gens la pluspart estrangiers, non congnoissant noz affaires. Quand le pape mesme y vouldroit entendre, il seroit contrainct s'aider d'eulx; ilz sont tous pères, frères, parens et amys des malades,

d'y procéder par humilité, et tout ainsy qu'ilz y sont assemblez de corps, y estre aussy uniz d'esprit.

Ce qui adviendra, si chascung d'eulx ne s'estime point par-dessus l'aultre, et que les plus savans ne mesprisent leurs inférieurs, ny les moins doctes portent envie aux aultres. Si l'on laisse toutes subtilitez et curieuses disputes, à l'exemple d'ung bon homme, congnoissant Dieu tant seulement, et son filz crucifié, qui par sa simplicité amenda l'erreur de plusieurs grands philosophes et dialecticiens, assistant au concile de Nice, qui gastoient tout par leurs altercations, leur remonstrant que Jésus-Christ et ses apostres n'avoient usé de telz moyens pour réduire le monde.

N'est besoing aussy de plusieurs livres, ains de bien entendre la parole de Dieu, et se conformer à icelle le plus que l'on pourra. Oultre plus, qu'ilz ne doibvent estimer ennemys ceulx qu'on dict de la nouvelle religion, qui sont chrestiens comme eulx, et baptisez, et ne les condamner par préjudices, mais les appeler, chercher et rechercher; ne leur fermer la porte, ains les recevoir en toute doulceur, et leurs enfans, sans user contre eulx d'aigreur et opiniastreté : prenant exemple à Alexandre, patriarche d'Alexandrie, lequel, par son arrogance, perdit

Arrius; et
nople, qu
hérésie.

Ilz pois
les laisser
sayent se
bien et s
gardé; n
faulte d

Finale
du loisi
et qu'er
mettra l
sentiron
calamite

N. B.
le cardi
de tous
lui décla
senti à
respect l
le discou
positions
que le ch
afin que l'

L'Hospit
ment ente

vivement la demande du cardinal de Tournon. L'Hospital prévoyait que les prélats n'insistaient sur ce point que pour soumettre son discours à un examen tout-à-fait théologique, et pour y trouver un prétexte d'éluder le but principal des conférences par une discussion incidente.

Théodore de Bèze, après s'être mis à genoux, fit sa profession de foi, et discuta ensuite les points de doctrine sur lesquels les deux partis étaient d'accord, et ceux sur lesquels ils différaient d'opinion.

Les députés catholiques crièrent au blasphème. L'assemblée ne se réunit que huit jours après, pour entendre la réponse du cardinal de Lorraine à Théodore de Bèze. Les prélats, les docteurs qui voulaient sincèrement la paix et le bonheur de la patrie, ne demandaient aux protestants qu'une profession de foi semblable à celle d'Augsbourg. C'était aussi l'avis de la reine mère, de l'Hospital et de Coligny. Le cardinal de Lorraine, lui-même, avait consenti à cette concession ; mais il revint à l'opinion contraire. Les débats dégénérèrent en personnalités : les orateurs catholiques ne discutaient plus ; ils accusaient sans ménagement.

Cependant l'intervention de quelques hommes sages et éclairés permettait encore d'espérer un

chement de doctrine; mais les prélats et les docteurs catholiques s'opposèrent à ce que leurs commissaires continuassent à communiquer avec des hérétiques : toutes les conférences furent rompues.

Le cardinal-légat et le jésuite Lainez triomphèrent : la nouvelle en fut bientôt portée au pape, qu'une si *grande victoire* combla de la joie la plus vive.

Cependant la cour de France parut affligée du triste résultat de l'assemblée de Poissy. La reine-mère reçut avec distinction les principaux orateurs protestants; mais tout espoir de paix était évanoui sans retour. La guerre civile, que l'Hospital avait tâché de prévenir, devenait inévitable; et bientôt les Guises en donnèrent l'affreux signal par le massacre de Vassy (Voyez, *Essai sur la vie et les ouvrages de l'Hospital*, p. 157, et suivantes).

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE
DES MATIÈR

CONTENUES DANS LE PREMIER

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.